

N° 115

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 2001

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la Corse,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) CETTE COMMISSION SPÉCIALE EST COMPOSÉE DE : MM. JACQUES LARCHÉ, PRÉSIDENT ; JOSÉ BALARELLO, ROBERT BRET, JEAN-PATRICK COURTOIS, MARCEL DEBARGE, MICHEL MERCIER, GEORGES OTHILY, VICE-PRÉSIDENTS ; JEAN-PIERRE BEL, PHILIPPE DARNICHE, PHILIPPE MARINI, SECRÉTAIRES ; PAUL GIROD, RAPPORTEUR ; JACQUES BELLANGER, LAURENT BÉTEILLE, JEAN-GUY BRANGER, MICHEL CHARASSE, YVON COLLIN, MME DINAH DERYCKE, MM. JEAN-LÉONCE DUPONT, PATRICE GÉLARD, FRANCIS GIRAUD, ADRIEN GOUTEYRON, DANIEL HOEFFEL, JEAN-JACQUES HYEST, ALAIN JOYANDET, LUCIEN LANIER, JACQUES LEGENDRE, LOUIS LE PENSEC, MME HÉLÈNE LUC, MM. PHILIPPE NACHBAR, PAUL NATALI, JEAN-FRANÇOIS PICHÉRAL, XAVIER PINTAT, PHILIPPE RICHERT, GÉRARD ROUJAS, PIERRE-YVON TRÉMEL, MAURICE ULRICH, JEAN-PAUL VIRAPOULLÉ.

Voir les numéros :

e nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **2931, 2995** et T.A. **673**

Commission mixte paritaire : **3389**

Nouvelle lecture : **3380, 3399** et T.A. **733**

Sénat : Première lecture : **340** (2000-2001), **49** et T.A. **16** (2001-2002)

Commission mixte paritaire : **76** (2001-2002)

Nouvelle lecture : **111** (2001-2002)

Collectivités territoriales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE	8
EXPOSÉ GÉNÉRAL	12
I. RAPPEL DES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE : UN DISPOSITIF CLARIFIÉ SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL ET ADAPTÉ AUX BESOINS ÉCONOMIQUES DE LA CORSE	14
A. UN VOLET INSTITUTIONNEL MIS EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES	14
B. LE VOLET EDUCATIF ET CULTUREL : L’AFFIRMATION DU CARACTÈRE FACULTATIF DE L’ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE	16
C. LE VOLET AMÉNAGEMENT DE L’ESPACE	17
1. <i>Une réponse aux difficultés suscitées par l’application de la loi « littoral »</i>	17
2. <i>Un soutien renforcé au développement économique</i>	18
3. <i>L’amélioration du dispositif applicable aux transports et à l’environnement</i>	19
D. UN DISPOSITIF FISCAL ET FINANCIER RENDU PLUS ATTRACTIF	19
II. LES TRAVAUX DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE : UNE PRISE EN COMPTE TRÈS LIMITÉE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT	21
A. LA CONFIRMATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES RECONNAISSANT UN POUVOIR D’ADAPTATION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE A L’ASSEMBLÉE DE CORSE.....	21
1. <i>Le rétablissement des expérimentations législatives et réglementaires</i>	21
2. <i>Des précisions nouvelles sur le régime des personnels et des offices de la collectivité territoriale de Corse</i>	21
3. <i>Les dispositions diverses</i>	22
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉDUCATION ET À LA CULTURE : LE RÉTABLISSEMENT D’UN TEXTE AMBIGU SUR L’ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE.....	22
C. L’AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : DES DÉROGATIONS PLUS LIMITÉES A LA LOI « LITTORAL »	23
1. <i>L’aménagement de l’espace et les transports</i>	23
2. <i>L’environnement et l’énergie</i>	25
3. <i>Le développement économique</i>	25
D. UN DISPOSITIF FISCAL ET FINANCIER AMPUTÉ DE CERTAINES AMÉLIORATIONS VOTÉES PAR LE SÉNAT	26
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE : LA CONFIRMATION DES ORIENTATIONS RETENUES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	28

EXAMEN DES ARTICLES	34
• <i>Article premier A</i> Définition des spécificités de la collectivité territoriale de Corse	34
 TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	35
 CHAPITRE PREMIER DU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE	35
• <i>Article premier</i> (art. L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales) Attributions de l'Assemblée de Corse - Adaptation des lois et des règlements	35
• <i>Article 2</i> (art. L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales) Déféré préfectoral – recours suspensif	42
• <i>Article 3</i> Refonte du chapitre du code consacré à l'organisation de la collectivité territoriale de Corse	42
 CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	43
• <i>SECTION 1</i> De l'identité culturelle	43
• <i>Sous-section 1</i> De l'éducation et de la langue corse	43
• <i>Article 4</i> (art. L. 4424-11, L. 4424-12 et L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales) Carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire	43
• <i>Article 6</i> Financement des établissements d'enseignement supérieur et gestion des instituts universitaires de formation des maîtres	45
• <i>Article 7</i> (art. L. 312-11 du code de l'éducation) (art. L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales) Enseignement de la langue corse	45
• <i>Sous-section 2</i> De la culture et de la communication	47
• <i>Article 9</i> (art. L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales) (art. L. 144-6 du code de l'urbanisme) Compétences en matière culturelle	47
• <i>SECTION 2</i> De l'aménagement et du développement	50
• <i>Sous-section 1 A</i> Délimitation du domaine public maritime	50
• <i>Article 12 A</i> Modification de l'intitulé du titre V de la première partie du livre IV du code du domaine de l'État	51
• <i>Article 12 B</i> Délimitation du domaine public maritime en Corse	51
• <i>Sous-section 1 B</i> Dispositions relatives au littoral	52
• <i>Article 12 C</i> Aide financière destinée au financement des plan locaux d'urbanisme en Corse	52
• <i>Article 12 D</i> Gage	53
• <i>Article 12 E</i> Inconstructibilité des espaces remarquables où est survenu un incendie de forêt	53
• <i>Article 12 F</i> Réalisation d'aménagements légers sur le littoral	54
• <i>Sous-section 1</i> Du plan d'aménagement et de développement durable	55
• <i>Article 12</i> Régime du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADU)	55
• <i>Article L.4424-9</i> du Code général des collectivités territoriales Contenu du PADU	55
• <i>Article L. 4424-10</i> du Code général des collectivités territoriales Dérogations à la loi « littoral » opérées par le PADU	55
• <i>Article L. 4424-11</i> du Code général des collectivités territoriales Portée normative du PADU	58
• <i>Article L. 4424-12</i> du Code général des collectivités territoriales Valeur normative du PADU eu égard à la mise en valeur de la mer et aux transports	58

• Article L. 4424-13 du Code général des collectivités territoriales Procédure d'élaboration du PADU	59
• Article L. 4424-14 du Code général des collectivités territoriales Conditions d'adoption d'un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse	59
• Article L. 4424-15 du Code général des collectivités territoriales Modification du PADU destinée à réaliser un projet d'intérêt général	60
• <i>Article 13</i> Abrogations	61
• <i>Sous-section 2</i> Des transports et de la gestion des infrastructures	61
• <i>Article 14</i> Transports	61
• <i>Article 15</i> (Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales) Gestion des infrastructures de transport	62
• Article L. 4424-22 du Code général des collectivités territoriales Compétence de la collectivité territoriale de Corse en matière de ports maritimes	63
• Article L. 4424-23 du Code général des collectivités territoriales Compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'aérodromes	63
• <i>Sous-section 3</i> Du logement	64
• <i>Article 16</i> (pour coordination) Logement	64
• SECTION 3 Du développement économique	64
• <i>Sous-section 1</i> De l'aide au développement économique	64
• <i>Article 17</i> (Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales) Aides au développement économique	64
• <i>Sous-section 2</i> Du tourisme	67
• <i>Article 18</i> (art. L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales) Orientations en matière de développement touristique	67
• <i>Article 19</i> (art. L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales) Classement des stations, organismes et équipements de tourisme	68
• <i>Sous-section 3</i> De l'agriculture et de la forêt	69
• <i>Article 20</i> (art. L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales, art. L. 112-11, L. 112-12, L. 314-1 et L. 314-1-1 du code rural) Orientations en matière de développement agricole, rural et forestier	69
• <i>Sous-section 4</i> De l'emploi et de la formation professionnelle	71
• <i>Article 22</i> (art. L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales, art. L. 910-1 du code du travail) Formation professionnelle et apprentissage	71
• SECTION 4 De l'environnement et des services de proximité	74
• <i>Sous-section 1</i> De l'environnement	74
• <i>Article 23</i> Codification et dispositions diverses	74
• <i>Article 24</i> Transferts de compétences en matière d'environnement	76
• <i>Article 24 bis</i> Coordination	77
• <i>Article 25</i> Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif Corse	77
• <i>Sous-section 2</i> De l'eau et de l'assainissement	78
• <i>Article 26</i> (art. L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales) Planification de la ressource en eau	78
• <i>Sous-section 3</i> Des déchets	79
• <i>Article 28</i> Plans d'élimination des déchets	79
• Article L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales Compétence de la collectivité territoriale de Corse en matière d'élimination des déchets	80
• <i>Sous-section 4</i> De l'énergie	80
• <i>Article 29</i> (pour coordination) Coordination	80

TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRORIALE DE CORSE	81
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AUX PERSONNELS	81
• <i>Articles 31 et 32 (pour coordination) Mise à disposition provisoire des agents des services transférés Droit d’option des fonctionnaires des services transférés</i>	81
• <i>Article 33 Droit d’option des agents non titulaires des services transférés – Régime indemnitaire des agents de la collectivité territoriale de Corse</i>	81
• <i>Article 33 ter Ouvriers d’Etat en fonctions dans les ports et aéroports transférés à la collectivité territoriale de Corse</i>	83
• <i>Article 33 quater Personnels de l’Agence de développement économique de la Corse</i>	83
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE BIENS ET DE RESSOURCES	84
• <i>Article 34 (art. L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales) Compensation des charges</i>	84
• <i>Article 36 (art. L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales) Dotation de continuité territoriale</i>	84
• <i>Article 37 (art. L. 4425-5 à L. 4425-8 du code général des collectivités territoriales) Financement du plan d’aménagement et de développement durable</i>	85
• <i>Article 38 bis (art. 266 terdecies A du code général des impôts) Ressources fiscales de la collectivité territoriale de Corse</i>	85
• <i>Article 39 (art. L. 112-14 du code rural) Crédits alloués aux offices</i>	86
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES	86
• <i>Article 40 (art. L. 4424-40 et L. 4424-41 nouveaux du code général des collectivités territoriales) Exercice par la collectivité territoriale de Corse des missions confiées aux offices</i>	86
• <i>Article 40 bis (art. L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales) Tutelle du président du conseil exécutif sur les actes des offices</i>	89
• <i>Articles 41 et 42 (art. L. 4424-20, L. 4424-31, L. 4424-33 et L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales, art. L. 112-11 et L. 112-12 du code rural) Disparition des offices – Coordination</i>	90
• <i>Article 42 bis (nouveau) Personnels de l’Agence de développement économique de la Corse</i>	90
TITRE III MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES	91
CHAPITRE PREMIER MESURES FISCALES ET SOCIALES EN FAVEUR DE L’INVESTISSEMENT	91
• <i>Article 43 (art. 244 quater E, 199 ter D, 220 D, 223 O, 1466 B, 1466 B bis, et 1466 C du code général des impôts) Aide fiscale à l’investissement</i>	91
• <i>Article 43 bis (art. 789 C du code général des impôts) Exonération de droits de mutation à titre gratuit</i>	93
• <i>Article 44 (art. 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996) Sortie progressive des dispositifs d’exonération de charges sociales</i>	93
• <i>Article 44 bis Allègement de charges sociales dans le cadre de la réduction du temps de travail</i>	94

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS	94
• <i>Article 45</i> (art. 641 bis, 750 bis, 885 H, 1135, 1135 bis , 1728 A, 1840 G undecies du code général des impôts) Normalisation progressive du régime fiscal des successions en Corse	94
• <i>Article 45 bis</i> Prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations sociales dues par les employeurs de main d'œuvre agricole en Corse	95
TITRE IV PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS	95
• <i>Article 46</i> Programme exceptionnel d'investissements	95
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	96
• <i>Article 47</i> (art. L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales) Conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse	96
• <i>Article 50 ter</i> (art. L. 1612-2, L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales) Adoption sans vote du budget de la collectivité territoriale de Corse	97
TABLEAU COMPARATIF	ERREUR ! SIG

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Réunie le mercredi 5 décembre 2001, sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la Corse a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du rapport de M. Paul Girod.

Rappelant les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire s'était réunie, le rapporteur a tout d'abord regretté le refus manifeste de la délégation de l'Assemblée nationale d'essayer de parvenir à un accord.

Il a indiqué que les travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture avaient malheureusement confirmé ce refus de tenir compte, pour l'essentiel, des propositions du Sénat.

Dénonçant cet enfermement dans la logique d'un « processus » et d'un « relevé de conclusions » dont la maîtrise semble pourtant échapper au Gouvernement, M. Paul Girod, rapporteur, a exprimé la crainte que les déceptions soient à la mesure des grandes illusions suscitées par ce projet de loi.

Convaincue du bien fondé de la démarche du Sénat, seule à même d'apporter des solutions conformes à la Constitution aux difficultés que rencontre la Corse, la commission spéciale a décidé de rétablir, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

1. Rendre les dispositions institutionnelles conformes à la Constitution

Sur le volet institutionnel du projet de loi, la commission spéciale a adopté des amendements tendant à :

- **consacrer** dans la loi les **spécificités** de la collectivité territoriale de Corse susceptibles de justifier des adaptations au droit commun des régions (**article premier A**) ;

- **supprimer le pouvoir d'adaptation législative, le pouvoir réglementaire propre et le pouvoir d'adaptation des règlements nationaux** conférés à la collectivité territoriale de Corse (**article premier**) ;

- **supprimer** les dispositions créant une **nouvelle commission parlementaire**, dont la conformité à l'article 43 de la Constitution -lequel ne vise que les seules commissions spéciales, désignées pour l'examen des projets et propositions, et commissions permanentes dont il limite le nombre à six dans chaque assemblée- n'est pas évidente, et dont les missions pourraient très bien être remplies tant par les commissions permanentes existantes que par l'Office parlementaire d'évaluation de la législation (**article premier**) ;

- **améliorer la procédure de consultation de l'Assemblée de Corse** sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions spécifiques à l'île (**article premier**) ;

- **supprimer les offices existants et permettre** à la collectivité territoriale de Corse **de les recréer** sur des fondements sains et renouvelés, tout en préservant les droits des personnels (**articles 40 à 42**).

2. Expliciter le caractère facultatif de l'enseignement de la langue corse et préciser les attributions de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine culturel

Sur ce volet, la commission spéciale a adopté des amendements tendant à :

- dissiper toute ambiguïté sur le **caractère facultatif de l'enseignement de la langue corse**, en complétant la formule adoptée par l'Assemblée nationale par un alinéa rappelant les **conditions posées par le Conseil constitutionnel** à un enseignement de langues régionales (**article 7**) ;

- **modifier** l'organisation du **CAPES** de Corse, de façon à l'aligner sur les autres CAPES de langues régionales qui comportent des épreuves dans une discipline à options et permettent aux titulaires de ce certificat d'enseigner dans une autre matière (**article 7**) ;

- **permettre à l'Etat de conduire, en matière culturelle, des actions qui relèvent de la politique nationale**, tout en l'autorisant à en confier la mise en œuvre à la collectivité territoriale de Corse (**article 9**).

3. Apporter une vraie réponse aux difficultés suscitées par la loi « littoral »

Sur ce volet du projet de loi relatif à la Corse, la commission spéciale a adopté des amendements tendant à :

- **autoriser une urbanisation limitée des espaces proches** du rivage (qui se distinguent de ceux situés dans la bande des cent mètres), en contrepartie d'un don de terrains au Conservatoire du littoral (**article 12**) ;

- **fixer** le principe d'une **délimitation du domaine public maritime** en Corse, à l'instar de ce qui a été réalisé, dans certaines îles, au cours de ces dernières années (**article 12 B**) ;

- **déclarer inconstructibles**, tant qu'ils n'auront pas retrouvé leur aspect antérieur, les **espaces** qui auront été **victimes d'un incendie** criminel ou dont l'origine reste inconnue (**article 12 E**) ;

- **attribuer** une **aide financière** exceptionnelle aux communes de Corse pour qu'elles se dotent d'un **plan local d'urbanisme** ou d'une **carte communale** (**articles 12 C et 12 D**) ;

- **autoriser** la réalisation de véritables **aménagement légers** (sanitaires fixes, chemins piétonniers et observatoires de la faune), sous réserve de l'adoption d'un plan d'aménagement du site, dans des espaces « remarquables » (**article 12 F**).

4. Rendre plus attractif le dispositif fiscal et financier

Sur ce volet la commission spéciale propose des modifications tendant à :

- **rendre le secteur du BTP éligible au crédit d'impôt** au taux de 20 % (**article 43**) ;

- **prévoir** une **sortie en trois ans** pour l'ensemble des dispositifs fiscaux et sociaux issus de la loi relative à la **zone franche** de Corse (**articles 43 et 44**) ;

- **élargir** aussi bien **l'assiette de l'exonération de taxe professionnelle** que sa **durée d'application** (**article 43**) ;

- **rétablir l'article 38 bis**, affectant à la collectivité territoriale de Corse le produit de la **taxe générale sur les activités polluantes** perçu en Corse;

- **accentuer** les incitations à la reconstitution des titres de propriété en créant une **exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs** pour les **donations** intervenant entre 2002 et 2012 et concernant des biens et droits immobiliers pour lesquels les titres de propriété n'existaient pas à la mort du défunt (**article 45**) ;

- **exonérer de droits de succession les biens et droits** immobiliers situés en Corse lorsque leur acquisition, même postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, a permis de sortir de l'indivision (**article 45**) ;

- **supprimer l'article 45 bis**, au motif que sa constitutionnalité peut valablement être mise en doute, et que les libertés prises par cet article avec la loi fondamentale sont, en tout état de cause, disproportionnées au regard de l'impact de la mesure proposée sur l'**endettement des agriculteurs** exerçant leur activité en Corse.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la Corse, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le 4 décembre dernier, après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 15 novembre.

Ce projet de loi tend à donner une traduction législative au « processus de Matignon » que le Gouvernement a engagé avec les élus de l'Assemblée de Corse, le 13 décembre 1999, et qui s'est conclu par l'établissement d'un « relevé de conclusions », en date du 20 juillet 2000.

Il s'articule autour d'un **volet institutionnel** qui reconnaît en particulier à l'Assemblée de Corse un **pouvoir d'adaptation** des dispositions législatives et réglementaires, du transfert de **nouvelles compétences** à la collectivité territoriale de Corse en matière culturelle, d'aménagement du territoire et de développement économique, d'une généralisation de **l'enseignement de la langue corse** dans les écoles maternelles et élémentaires. Il détermine un **nouveau statut fiscal** fondé sur un crédit d'impôt au profit d'entreprises répondant à certaines conditions et exerçant dans des secteurs d'activité déterminés et, enfin, prévoit la réalisation **d'un programme exceptionnel d'investissement**.

Il s'inscrit dans la perspective, évoquée par l'exposé des motifs du projet initial, d'une **révision constitutionnelle, à l'échéance de 2004**, qui aurait notamment pour objet d'opérer une **profonde refonte** de l'organisation institutionnelle.

Composé initialement de **52 articles**, le projet de loi en comportait **58** après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale et **72** après son passage au Sénat.

A l'issue de la première lecture, **9 articles** avaient été adoptés **conformes** par les deux assemblées (articles 16, 27, 29, 30, 31, 32, 33 bis, 50 et 52)¹.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat **13 articles** (articles 5, 8, 10, 11, 21, 29 *bis*, 35, 38, 39 *bis*, 48, 49, 50 *bis* et 51). Pour les autres dispositions du texte, elle a, pour l'essentiel, rétabli les rédactions qu'elle avait retenues en première lecture, sous la réserve importante de certaines des dispositions de l'article 12 qui tendaient à permettre à l'Assemblée de Corse de déroger à la loi « littoral ». Elle a également conservé plusieurs apports du Sénat concernant le nouveau dispositif fiscal.

Les constats effectués par la mission d'information de votre commission spéciale, qui s'est rendue en Corse du 10 au 15 septembre, puis les débats du Sénat en première lecture, avaient mis en évidence que le **rétablissement de l'ordre public** en Corse, loin d'être **effectif**, demeurait une **priorité** qu'il appartenait à l'Etat de satisfaire afin de répondre à la légitime aspiration de nos concitoyens à la **sécurité**.

Votre commission spéciale avait souligné les **nombreuses ambiguïtés** qui affectaient la démarche engagée par le Gouvernement et mis en évidence les **innovations juridiques majeures** qui résulteraient de l'adoption des dispositions institutionnelles intéressant les conditions mêmes de l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire **au sein des institutions de la République**.

Elle avait tenu à rappeler le cadre dans lequel une démarche législative destinée à prendre en compte les difficultés que connaît la Corse devait s'insérer.

La **singularité insulaire** et le **retard économique**, imputable en grande partie à des **handicaps naturels**, ont pu légitimement fonder un **effort de solidarité nationale** qui doit aujourd'hui encore être poursuivi. Mais des dispositions spécifiques, aussi légitimes soient-elles, ne sauraient servir de marchepied à une remise en cause de **l'appartenance de la Corse à la Nation et à la République**, auxquelles elle a marqué et marque encore son attachement. Partie intégrante de la **France métropolitaine**, la Corse ne saurait non plus être assimilée aux **collectivités d'outre-mer** auxquelles les articles 73 et 74 de la Constitution sont exclusivement consacrés.

En dépit des efforts indéniables réalisés par l'Assemblée nationale en première lecture, nombre des dispositions du projet de loi transmis au Sénat **n'étaient pas conformes à notre Constitution**.

¹ Toutefois, trois d'entre eux ont été rappelés pour coordination par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (articles 16, 31 et 32).

Les propositions du Sénat avaient, en conséquence, eu pour objet de reconnaître les **spécificités de la Corse, partie intégrante de la France**, et d'assurer le **développement économique durable** de l'île, dans le **respect, incontournable, de la Constitution**.

Le Sénat avait notamment accepté, en les précisant, les **transferts de compétences** à la collectivité territoriale de Corse, à l'exclusion de toute dévolution du pouvoir législatif ou dérogation au pouvoir réglementaire national, impossibles dans le cadre constitutionnel actuel.

Il avait également affirmé clairement le **caractère facultatif** de l'enseignement de la langue corse, autorisé une **urbanisation limitée** des espaces proches du rivage, en contrepartie d'un don de terrains au Conservatoire du littoral, et la réalisation d'aménagements légers -mais non de paillotes- dans les espaces remarquables, enfin, **renforcé sensiblement** le volet économique et fiscal du projet de loi.

Il est donc particulièrement regrettable que, dans le cadre de la commission mixte paritaire, la délégation de l'Assemblée nationale ait souhaité **s'en tenir au texte voté par celle-ci**, sans examiner de manière approfondie les propositions du Sénat, ni véritablement rechercher de **rédaction alternative**. Le débat ne s'est pas véritablement engagé sur les dispositions restant en discussion. A la demande de votre rapporteur, les réserves que le président Jacques Larché, M. Patrice Gélard et lui-même ont exprimées sur la procédure suivie ont été expressément mentionnées dans le rapport de la commission mixte paritaire.

Les travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ont malheureusement confirmé ce **refus de tenir compte, pour l'essentiel, des propositions de la Haute Assemblée**. L'Assemblée nationale a ainsi pris le risque de s'enfermer dans la logique d'un « processus » et d'un « relevé de conclusions » dont la maîtrise semble pourtant échapper au Gouvernement.

I. RAPPEL DES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE : UN DISPOSITIF CLARIFIÉ SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL ET ADAPTÉ AUX BESOINS ÉCONOMIQUES DE LA CORSE

A. UN VOLET INSTITUTIONNEL MIS EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES

Sur le **volet institutionnel** du projet de loi, le Sénat avait tout d'abord jugé nécessaire de **consacrer** dans la loi les **spécificités** de la

collectivité territoriale de Corse susceptibles de justifier des adaptations au droit commun des régions (**article premier A**).

Il avait par ailleurs **spécifié**, conformément au droit en vigueur, que la collectivité territoriale de Corse **règle par ses délibérations**, non pas les « *affaires de la Corse* », mais celles « *de la collectivité territoriale de Corse* » (**article premier**).

Le Sénat avait **supprimé le pouvoir d'adaptation législative**, le **pouvoir réglementaire propre** et le **pouvoir d'adaptation des règlements nationaux** conférés à la collectivité territoriale de Corse (**article premier**).

Il avait **amélioré** la procédure de **consultation** de l'Assemblée de Corse sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions spécifiques à l'île (**article premier**).

Il avait, enfin, jugé nécessaire de **supprimer les offices existants**, tout en **permettant** à la collectivité territoriale de Corse **de les recréer** sur des fondements sains et renouvelés, en préservant les droits des personnels (**articles 40 à 42**).

Par ailleurs, au titre des dispositions diverses du projet de loi, le Sénat avait prévu la participation de droit des présidents des associations départementales des maires à la **conférence de coordination des collectivités territoriales** de Corse (**article 47**).

Il avait précisé la rédaction de l'**article 48**, relatif à la désignation des vice-présidents de l'Assemblée de Corse, et prévu, à l'**article 49**, que le nombre des conseillers exécutifs serait porté de six à huit à compter du prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse et non du conseil exécutif lui-même.

Il avait supprimé l'**article 50 bis** qui tendait à permettre à l'Assemblée de Corse de disposer, avant l'examen du compte administratif, d'un rapport de la chambre régionale des comptes sur les conditions d'exécution du budget et de lui demander de procéder à des vérifications.

Sur proposition du Gouvernement, il avait admis l'extension à la collectivité territoriale de Corse de la procédure d'adoption sans vote du budget des conseils régionaux (**article 50 ter**).

Enfin, le Sénat avait supprimé l'**article 51** qui prévoyait l'entrée en vigueur de la loi à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication, c'est-à-dire, compte tenu des délais d'examen du texte, sans doute en 2003.

B. LE VOLET EDUCATIF ET CULTUREL : L’AFFIRMATION DU CARACTÈRE FACULTATIF DE L’ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE

Dans le **domaine éducatif**, le Sénat avait procédé à une refonte du dispositif relatif à la **planification scolaire des établissements secondaires**, de façon à substituer les dénominations usuelles et explicites du code de l’éducation aux expressions originales figurant dans le projet de loi, qui s’avéraient une source inutile de confusion. Il avait souhaité, en outre, clarifier les procédures et la répartition de certaines compétences (**article 4**).

Il avait adopté un dispositif qui, sans mettre en question le transfert à la collectivité territoriale de Corse des attributions exercées par l’Etat en matière de **gestion des biens des IUFM**, préservait cependant la possibilité actuellement reconnue aux **départements** de conserver la gestion des IUFM issus des anciennes écoles normales (**article 6**).

Il avait en outre **précisé** que la **langue corse** est une « *matière dont l’enseignement est proposé à tous les élèves dans le cadre de l’horaire normal des écoles de Corse* », afin de rendre explicite le caractère **facultatif** de cet enseignement (**article 7**).

Il avait **modifié** l’organisation du **CAPES de Corse**, afin de mettre un terme à la **situation exceptionnelle** de ce CAPES **monovalent** pour inciter les candidats à s’ouvrir à une discipline complémentaire (**article 7**).

Le Sénat avait par ailleurs **précisé** que **l’accès aux IUFM** ne pouvait être fondé sur le seul critère de la **connaissance de la langue corse** (**article 7**).

Dans le **domaine culturel**, le Sénat n’avait pas remis en question le principe d’un partage du pouvoir de **nomination des membres du conseil des sites de Corse** entre le représentant de l’Etat et les pouvoirs locaux élus. Il avait cependant souhaité ne pas concentrer celui-ci dans les seules mains du président du Conseil exécutif de Corse, au risque de lui confier ce qui pourrait apparaître comme une sorte de pouvoir de tutelle contraire à l’autonomie des collectivités territoriales, préférant le répartir entre les différents niveaux de collectivités décentralisées (**article 9**).

Enfin, il avait souhaité **favoriser le développement des communications** en incluant le territoire de l’île dans les zones géographiques qui peuvent bénéficier de la possibilité d’abaisser le tarif

de location des infrastructures de télécommunications proposé aux opérateurs (**article 10**).

C. LE VOLET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1. Une réponse aux difficultés suscitées par l'application de la loi « littoral »

Le Sénat n'avait pas souscrit aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui permettaient à l'Assemblée de Corse de déroger à la **loi « littoral »**. Il avait néanmoins souhaité apporter des réponses aux difficultés suscitées par l'application de cette loi.

Le Sénat avait ainsi **autorisé**, sous réserve d'un **don de terrains** au Conservatoire du littoral, une **urbanisation limitée** des espaces proches du rivage, qui ne peuvent être situés ni dans la bande des cent mètres, ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables, ni dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (**article 12**).

Il avait en outre **fixé** le principe d'une **délimitation du domaine public maritime** en Corse, à l'instar de ce qui a été réalisé, dans certaines îles, au cours de ces dernières années (**article 12 B nouveau**).

Le Sénat avait également jugé nécessaire de **déclarer inconstructibles**, tant qu'ils n'auront pas retrouvé leur aspect antérieur, les **espaces « remarquables »** qui auront été victimes d'un **incendie criminel** ou dont l'**origine** reste **inconnue** (**article 12 E nouveau**).

Il avait souhaité **attribuer** une **aide** financière exceptionnelle aux communes de Corse pour qu'elles se dotent d'un **plan local d'urbanisme** ou d'une **carte communale** (**article 12 C et 12 D nouveaux**).

Le Sénat avait **autorisé** la réalisation de véritables **aménagements légers**, dont la liste exhaustive empêche l'installation d'hébergements de visiteurs, dans des espaces « remarquables », sous réserve de l'adoption d'un plan d'aménagement du site (**article 12 F nouveau**).

Enfin, il avait **clarifié** le régime juridique du **plan d'aménagement et de développement durable** en le soumettant au **droit commun** de l'urbanisme (**article 12**).

2. Un soutien renforcé au développement économique

En première lecture, le Sénat avait autorisé la collectivité territoriale de Corse à participer, par le versement de dotations, à la constitution d'un **fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit** ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers à des entreprises (**article 17**). Il avait également supprimé des dispositions inutiles et imprécises.

A l'**article 18**, relatif au **développement touristique**, il avait supprimé, d'une part, la disposition selon laquelle « *la collectivité territoriale de Corse définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme en Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener* », qui pourrait porter atteinte aux compétences reconnues par la loi du 23 décembre 1992 aux autres collectivités territoriales, d'autre part, les dispositions législatives relatives à l'Agence du tourisme de Corse, par coordination avec le dispositif proposé à l'article 40 du projet de loi.

A l'**article 19**, relatif au **classement** des stations, organismes et équipements de **tourisme**, il avait supprimé la possibilité pour la collectivité territoriale de Corse de prononcer le classement des stations touristiques, car elle s'apparenterait à une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre.

En revanche, il avait complété la liste des catégories d'hébergements susceptibles de faire l'objet d'un classement par la collectivité territoriale de Corse, en y incluant les villages de vacances et les parcs résidentiels de loisirs.

A l'**article 20**, relatif à l'**agriculture** et à la **forêt**, le Sénat avait souhaité, d'une part, préciser que la collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre ses (et non les) orientations en matière de développement agricole, rural et forestier et qu'elle passe une convention avec l'Etat pour coordonner leurs actions, d'autre part, supprimer l'ensemble des dispositions législatives relatives à l'Office de développement agricole et rural et à l'Office d'équipement hydraulique de Corse, par coordination avec le dispositif proposé à l'article 40 du projet de loi.

A l'**article 22**, relatif à la **formation professionnelle** et à l'apprentissage, il avait cherché à mettre en cohérence les projets de lois relatifs à la Corse et à la démocratie de proximité, en proposant :

- de conserver la mention selon laquelle la collectivité territoriale de Corse assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les

régions par le code de l'éducation (et non par la loi du 7 janvier 1983, dont les dispositions ont été codifiées) ;

- supprimer les dispositions relatives au plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, moins complètes que celles contenues dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité ;

- maintenir les dispositions du projet de loi relatives aux relations entre la collectivité territoriale de Corse et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui vont dans le sens des préconisations de la mission commune d'information du Sénat sur la décentralisation ;

- rétablir les dispositions du droit en vigueur relatives à la mise en oeuvre des programmes prioritaires financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, même si l'adoption du projet de loi relatif à la démocratie de proximité imposera de modifier ce texte pour coordination.

3. L'amélioration du dispositif applicable aux transports et à l'environnement

En matière de **transports**, le Sénat avait repoussé à la fin de 2003 le délai au terme duquel les concessions de gestion des ports et des aéroports viendront à expiration, afin que la collectivité territoriale de Corse dispose du temps nécessaire pour déterminer les conditions dans lesquelles ces infrastructures dont la propriété et la gestion lui sont transférées, seront gérées à l'avenir (**article 15**).

Dans le domaine de **l'environnement**, le Sénat avait supprimé des dispositions qui tendaient à investir la collectivité territoriale de Corse de diverses compétences qui relèvent, selon le droit commun, d'un décret, à l'instar du fonctionnement du comité de massif, et de la composition et du fonctionnement du comité de bassin et de la commission locale de l'eau (**article 26**).

D. UN DISPOSITIF FISCAL ET FINANCIER RENDU PLUS ATTRACTIF

Le Sénat avait également jugé nécessaire de rendre plus attractif le **dispositif fiscal et financier**.

Afin **d'améliorer le dispositif du crédit d'impôt** prévu à l'article 43, il avait **étendu** le bénéfice du crédit d'impôt, au taux réduit

de 10 %, **aux secteurs exclus** du bénéfice du taux de 20 %, à condition que leur éligibilité ne soit pas contraire au droit communautaire.

Le Sénat avait **étendu la liste des secteurs éligibles** au crédit d'impôt au taux de 20 %.

Il avait par ailleurs souhaité **élargir l'assiette** du crédit d'impôt aux **investissements productifs** (amortissables selon le mode linéaire), aux **fonds de commerce** et aux **travaux de rénovation d'hôtel**.

Le Sénat avait **précisé** les conditions d'application du régime d'aide à l'investissement en Corse aux **entreprises en difficulté** et **permis** aux **repreneurs** d'un investissement dont l'acquisition a ouvert droit au crédit d'impôt de bénéficier de la fraction de celui-ci qui n'a pas été utilisée par l'acquéreur initial.

Pour améliorer la **sortie du régime de la zone franche**, le Sénat avait **mis en place** une **sortie en trois ans** pour les entreprises qui perdent le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, ainsi que pour celles qui bénéficient de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle (**article 43**).

Il avait **complété** le dispositif de sortie en trois ans proposé en matière de taxe professionnelle en portant la **durée de sortie « en sifflet » de l'exonération de charges sociales** de deux à **trois ans** (**article 44**).

En ce qui concerne la **normalisation progressive du régime fiscal des successions**, le Sénat avait **prévu** une **exonération** des droits de succession **totale** jusqu'en **2010** et **partielle** jusqu'en **2015**, c'est-à-dire un retour au texte initial du Gouvernement (**article 45**).

Il avait **accentué les incitations à la reconstitution des titres de propriété** en créant une **exonération** de droits de mutation à titre gratuit entre vifs pour les **donations** intervenant entre 2002 et 2012 et concernant des biens et droits immobiliers pour lesquels les titres de propriété n'existaient pas à la mort du défunt (**article 45**).

Le Sénat avait, en outre, **exonéré** de droits de succession les biens et droits immobiliers situés en Corse lorsque leur acquisition, même postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, a permis de **sortir de l'indivision** (**article 45**).

Le Sénat avait en revanche supprimé l'**article 45 bis**, concernant la prise en charge par l'Etat d'une partie des **arriérés de cotisations patronales des employeurs de main d'œuvre agricole**.

*

* *

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE : UNE PRISE EN COMPTE TRÈS LIMITÉE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

A. LA CONFIRMATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES RECONNAISSANT UN POUVOIR D'ADAPTATION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE A L'ASSEMBLÉE DE CORSE

1. Le rétablissement des expérimentations législatives et réglementaires

L'Assemblée nationale a entièrement rétabli son texte de première lecture à l'**article premier**, confirmant ainsi sa volonté de confier à la collectivité territoriale de Corse, à titre expérimental jusqu'à la révision constitutionnelle annoncée pour 2004, un pouvoir d'adaptation des lois et règlements en vigueur et un pouvoir réglementaire « propre ».

L'Assemblée nationale a ajouté un **dispositif original de contrôle de ces expérimentations**. Serait ainsi créée, dans chaque assemblée, une **commission** nouvelle, composée à la représentation proportionnelle des groupes, chargée de « l'évaluation continue » des expérimentations menées par la collectivité territoriale de Corse. Cette commission présenterait des rapports d'évaluation susceptibles de conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu.

2. Des précisions nouvelles sur le régime des personnels et des offices de la collectivité territoriale de Corse

L'Assemblée nationale a ajouté une disposition nouvelle, afin de permettre aux agents de la collectivité territoriale de Corse de conserver à titre

individuel leur régime indemnitaire, jugé illégal par le tribunal administratif de Bastia le 21 novembre 2001 (**article 33**).

S'agissant des offices, l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction de première lecture, en avançant toutefois au 1^{er} janvier 2003 la date butoir de dissolution des offices. Elle a de plus reproché au Sénat de ne pas être allé au bout de la logique de création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics (**articles 40 à 42**).

3. Les dispositions diverses

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture à l'**article 47**, en refusant la proposition du Sénat de prévoir la participation de droit des présidents des associations départementales des maires à la conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse.

Elle a adopté dans la rédaction du Sénat les **articles 48 et 49**, relatifs à la désignation des vice-présidents de l'Assemblée de Corse et à l'augmentation de six à huit du nombre de conseillers exécutifs.

Elle a maintenu la suppression, décidée par le Sénat, de l'**article 50 bis**, qui tendait à permettre à l'Assemblée de Corse de disposer, avant l'examen du compte administratif, d'un rapport de la chambre régionale des comptes sur les conditions d'exécution du budget et de lui demander de procéder à des vérifications.

Elle a accepté la suppression de l'**article 51**, qui prévoyait l'entrée en vigueur de la loi à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication, c'est-à-dire, compte tenu des délais d'examen du texte, en 2003.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé l'**article 50 ter**, introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement afin d'étendre à la collectivité territoriale de Corse, de manière pérenne, la procédure transitoire d'adoption sans vote du budget des conseils régionaux.

B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE : LE RÉTABLISSEMENT D'UN TEXTE AMBIGU SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE

L'Assemblée nationale a adopté conformes l'**article 5** (actions de formation supérieure), l'**article 8** (coopération décentralisée en matière culturelle), que le Sénat n'avait que peu modifiés en première lecture, ainsi que l'**article 10** (création d'infrastructures de communication) et l'**article 11** (compétences en matière de sport et d'éducation populaire) auxquels il avait apporté des modifications plus significatives.

L'Assemblée nationale a également tenu compte des modifications apportées par le Sénat en matière de planification scolaire (**article 4**) auxquelles elle s'est bornée à apporter une précision utile.

Sur proposition du Gouvernement, elle a en revanche adopté, à **l'article 9**, un dispositif qui réduit considérablement les possibilités d'intervention de l'Etat en matière culturelle, par rapport aux dispositifs assez proches l'un de l'autre que le Sénat et l'Assemblée nationale avaient adoptés en première lecture.

Celui-ci ne permet en effet plus à l'Etat que d'accompagner, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. Il supprime toute possibilité d'initiative ou d'intervention indépendante de l'Etat en matière culturelle.

L'Assemblée nationale a en outre supprimé le paragraphe relatif à la composition du Conseil des sites de Corse qu'elle a transféré à l'article 23 en revenant à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Enfin, elle est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, à **l'article 6** (transfert de la gestion des instituts universitaires de formation des maîtres) et à **l'article 7** (enseignement de la langue corse), sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité prendre en compte les propositions du Sénat.

S'agissant de l'enseignement de la langue corse, M. Bruno Le Roux, rapporteur, a insisté sur le fait que la formule retenue par l'Assemblée nationale présentait l'avantage d'avoir été déjà interprétée et validée par le Conseil constitutionnel, M. Bernard Roman, président de la commission des lois, ajoutant que l'enseignement ainsi instauré n'était « ni obligatoire, ni optionnel ».

C. L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE : DES DÉROGATIONS PLUS LIMITÉES A LA LOI « LITTORAL »

1. L'aménagement de l'espace et les transports

● L'aménagement et l'urbanisme

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, repris son texte de première lecture sur le volet « aménagement et urbanisme » du projet de loi, hormis deux modifications importantes qui concernent respectivement le PADU et certaines dérogations à la loi littoral.

Le principal apport du Sénat au régime juridique du plan d'aménagement et de développement durable (PADU) de la Corse a été retenu par l'Assemblée nationale : **le PADU sera donc soumis aux dispositions des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme qui fixent les règles générales applicables aux documents d'urbanisme**, tout comme les directives territoriales d'aménagement.

S'agissant de la loi « littoral », la majorité de l'Assemblée nationale a été, pour partie, conduite à réviser sa position de première lecture : elle a supprimé, comme le Sénat l'avait fait, **le III de l'article L. 4424-10, qui rendait possible des dérogations à la loi « littoral » dans les espaces proches du rivage**. Cependant, tout en soulignant que cette loi constitue un « carcan », les députés ont, sans donner d'explications, aussi supprimé le dispositif de don au Conservatoire du littoral que votre commission spéciale avait élaboré. De ce fait même, le projet de loi ne comporte plus aucun assouplissement permettant l'urbanisation des espaces « proches » du rivage. On est passé, sur ce point, de la logique du « tout » à celle du « rien ». Votre commission spéciale déplore cet état de fait. Elle regrette aussi que la faculté d'autoriser la construction de « paillotes » (paragraphe II du même article) n'ait pas été supprimée.

Quant aux dispositions qui permettent d'inciter les communes à élaborer des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, elles n'ont pas été retenues.

L'Assemblée nationale a enfin persisté à codifier dans le code général des collectivités territoriales des dispositions qui relèvent, en réalité, du code de l'urbanisme. Il va sans dire que nos concitoyens seront bien en peine, pour s'y retrouver lorsqu'ils ouvriront le code de l'urbanisme et n'y trouveront rien qui concerne la Corse... Ils pourront même être induits en erreur sur la règle applicable sur un sujet pourtant essentiel pour l'exercice des libertés.

● Les transports

Sur ce sujet, l'Assemblée nationale n'a conservé que des améliorations techniques apportées au texte par le Sénat.

On notera, en ce qui concerne la gestion des aéroports et des ports, que les députés ont été sensibles à la nécessité **d'allonger la durée les concessions jusqu'en 2003** afin d'éviter tout vide juridique, comme le proposait le Sénat. Il ont cependant privé cette disposition d'une partie de sa substance, en faisant en sorte que la collectivité territoriale de Corse soit substituée à l'Etat comme autorité concédante, dès le début 2002. Il s'ensuit que cette collectivité ne pourra pas mettre à profit le délai qui court d'ici à l'expiration des concessions pour faire le point sur les modalités de gestion auxquelles elle souhaite recourir à long terme.

2. L'environnement et l'énergie

L'Assemblée nationale a supprimé les modifications du Sénat à l'**article 23**, lesquelles tendent notamment à permettre à la collectivité territoriale de Corse de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

De même est-elle revenue sur les modifications du Sénat qui visaient à éviter que cette collectivité exerce des compétences qui relèvent du pouvoir réglementaire du Premier ministre, à l'instar de la fixation de la composition des règles de fonctionnement du comité de massif ou du comité de bassin de Corse (**articles 25 et 26**).

En matière **d'énergie**, l'Assemblée nationale a adopté dans la rédaction du Sénat l'**article 29 bis**, qui prévoit la consultation de la collectivité territoriale de Corse sur les projets d'implantation d'unités de production d'énergie telles que des éoliennes.

3. Le développement économique

A l'**article 17**, relatif aux aides aux entreprises, l'Assemblée nationale a accepté d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à participer, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers à des entreprises. Cette disposition avait été introduite par le Sénat en première lecture à l'initiative du Gouvernement.

Aux **articles 18 et 19**, relatifs respectivement aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de promotion et de développement touristiques, et de classement des stations, organismes et équipements de tourisme, l'Assemblée nationale a rétabli, pour l'essentiel, son texte de première lecture. Elle a simplement retenu la proposition du Sénat de faire figurer les *villages de vacances*, mais non les *parcs résidentiels de loisirs*, dans la liste des organismes, équipements et hébergements susceptibles de faire l'objet d'un classement par la collectivité territoriale de Corse.

De même, elle a rétabli, pour l'essentiel, son texte de première lecture à l'**article 20**, relatif à la détermination des grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de la Corse, et à l'**article 22**, relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de formation professionnelle.

En revanche, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'**article 21**, relatif au transfert à la collectivité territoriale de Corse de la propriété des forêts.

D. UN DISPOSITIF FISCAL ET FINANCIER AMPUTÉ DE CERTAINES AMÉLIORATIONS VOTÉES PAR LE SÉNAT

Aux **articles 34**, relatif à la compensation des transferts de compétences, et **37**, relatif au financement du plan d'aménagement et de développement durable, l'Assemblée nationale n'a pas conservé toutes les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat.

Compte tenu de sa position différente de celle du Sénat s'agissant de l'avenir des offices, elle est revenue à son texte de première lecture pour les **articles 36**, relatif à la dotation de continuité territoriale, et **39**, relatif aux crédits alloués aux offices.

L'Assemblée nationale a confirmé la position exprimée par le Sénat à **l'article 38** tendant à reverser à la collectivité territoriale de Corse 18 % du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) perçu en Corse. En revanche, elle a supprimé **l'article 38 bis**, qui affectait à la collectivité territoriale de Corse le produit de la taxe générale sur les activités polluantes perçu sur le territoire de l'île.

A **l'article 43**, relatif à l'aide fiscale à l'investissement, l'Assemblée nationale a conservé plusieurs apports du Sénat, pourtant qualifiés par le rapporteur de la commission des Lois, de « *prébendes, à visée politique* » « *voulant satisfaire certaines revendications particulières* » - formulation qui ne peut que choquer votre Haute assemblée - d'autres étant considérés comme des « *précisions utiles* ».

S'agissant du dispositif de **crédit d'impôt**, elle a souscrit à la proposition conjointe de votre commission spéciale et du Gouvernement consistant à mettre en place un **crédit d'impôt à « deux étages »**, le premier au taux de 10 %, bénéficiant à tous les secteurs d'activité, et le deuxième, au taux de 20 %, réservé à certains secteurs jugés prioritaires. Elle a également retenu :

- l'alignement de la définition des **petites et moyennes entreprises** sur celle du droit communautaire ;

- la possibilité, instituée à l'initiative de notre collègue M. Philippe Marini, pour un investisseur de **demandeur le remboursement** de la fraction non imputée du crédit d'impôt à compter de la cinquième année, dans la limite de 300.000 euros et d'un plafond qu'elle a limité à 35 % alors que le Sénat l'avait fixé à 50 % ;

- le principe selon lequel, en cas d'une cession d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt, la fraction non imputée du crédit d'impôt bénéficie **au repreneur** et non à l'acquéreur initial ;

- l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt aux travaux de **rénovation d'hôtel** ;

- l'éligibilité au crédit d'impôt à taux majoré du secteur de la **restauration** et celui des services **d'ingénierie et de conseil**.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité que soit mise en place une **sortie en trois ans** du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle prévus par **la zone franche de Corse**, que l'assiette du crédit d'impôt comprenne l'ensemble des investissements productifs et que le taux majoré du crédit d'impôt soit accordé aux secteurs du **bâtiment et des travaux publics**, de la **maintenance** et des **résidences pour personnes âgées**. Elle est revenue à sa rédaction initiale s'agissant de la définition des **entreprises artisanales** éligibles au crédit d'impôt à taux majoré en zone rurale en retenant celle de l'article 1468 du code général des impôts plutôt que celle de l'article 34 du même code, suggérée par le Sénat.

S'agissant de **l'exonération de taxe professionnelle**, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune proposition de votre commission spéciale, sinon l'alignement de la définition des **petites et moyennes entreprises** figurant à l'article 1465 B du code général des impôts sur celle du droit communautaire et sur celle de l'article 244 quater E du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a supprimé **l'article 43 bis**, tendant à exonérer de droits de mutation à titre gratuit les transmissions et donations de parts d'entreprises situées en Corse.

A **l'article 44**, relatif aux modalités de sortie du régime d'exonération de charges sociales issu de la loi sur la zone franche de Corse, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à limiter le bénéfice de cette sortie aux entreprises implantées en Corse avant 1999 et à l'accorder pendant les seules années 2002 à 2004. Au Sénat, le Gouvernement avait émis un avis de sagesse sur l'amendement de votre commission spéciale.

L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a conservé la rédaction de **l'article 44 bis**, relatif aux allègements de charges sociales dans le cadre de la réduction du temps de travail, issue du Sénat, en lui apportant une précision rédactionnelle.

A **l'article 45**, relatif à la normalisation du régime fiscal des successions en Corse, l'Assemblée nationale n'a pas souscrit aux propositions du Sénat s'agissant des modalités de déclaration des successions et du régime de sanction applicable en cas de non respect du délai de reconstitution des titres de propriété. Elle n'a pas non plus repris à son compte l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs souhaitée par le Sénat pour accélérer la reconstitution des titres de propriété sur le territoire de l'île.

En revanche, l'Assemblée nationale a conservé, pour les périodes d'exonérations totale et partielle de droits de succession, les délais fixés par le Sénat, qui reprenaient d'ailleurs ceux figurant dans la rédaction initiale du projet de loi.

L'Assemblée nationale a rétabli **l'article 45 bis**, qui prévoit la prise en charge par l'Etat de la moitié des arriérés de cotisations sociales de certains exploitants agricoles exerçant leur activité en Corse. Le Sénat avait supprimé cet article dont la constitutionnalité apparaissait très douteuse.

A **l'article 46**, relatif au programme exceptionnel d'investissements, les députés ont conservé la rédaction proposée par le Sénat, en lui apportant certaines précisions.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE : LA CONFIRMATION DES ORIENTATIONS RETENUES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La confirmation par l'Assemblée nationale de la plupart de ses choix antérieurs, sans véritable volonté de prendre en compte les travaux du Sénat, conduit votre commission spéciale à **maintenir** les analyses qu'elle avait soumises au Sénat en première lecture et à lui demander de **rétablir**, pour l'essentiel, les dispositions qu'il avait votées.

- Sur le **volet institutionnel**, votre commission spéciale vous propose de supprimer à nouveau les dispositions conférant à la collectivité territoriale de Corse un pouvoir d'adaptation législative, un pouvoir d'adaptation des règlements nationaux et un pouvoir réglementaire propre.

Votre commission spéciale dénonce **les illusions créées par cet article premier**, qui aurait une portée considérable sur notre cadre institutionnel mais dont il est peu probable qu'il trouve une application en fait.

Il en irait nécessairement ainsi dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours, censurerait les dispositions de l'article premier conférant un pouvoir normatif à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines législatif et réglementaire. M. Bernard Roman, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, reconnaît lui-même que sur l'article premier, « *le Conseil constitutionnel pouvait éventuellement formuler des réserves sans, pour autant, le déclarer globalement contraire à la Constitution* »¹.

¹ Rapport n° 3399 (AN, XIème législature) de M. Bruno Le Roux au nom de la commission des Lois, page 40.

Mais, même si ces dispositions devaient demeurer dans le texte promulgué au journal officiel, compte tenu du calendrier électoral pour 2002 et de ses répercussions sur le calendrier législatif, la collectivité territoriale de Corse n'aurait matériellement pas le temps de procéder aux expérimentations et à leur évaluation pour fonder la révision constitutionnelle annoncée pour 2004.

L'article premier génère donc des **illusions** sans lendemain et risque fort de provoquer un sentiment de **frustration**.

Votre commission spéciale juge également très contestable **la création d'une nouvelle commission parlementaire**, dont la conformité à l'article 43 de la Constitution - lequel ne vise que les seules **commissions spéciales** désignées pour l'examen des projets et propositions, et **commissions permanentes** dont il limite le nombre à six dans chaque assemblée - n'est pas évidente, et dont les missions pourraient très bien être remplies tant par les commissions permanentes existantes que par l'Office parlementaire d'évaluation de la législation (**article premier**).

Concernant les **offices**, votre commission spéciale vous propose de rétablir la suppression par la loi des offices existants et la définition d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, tout en répondant aux objections formulées par l'Assemblée nationale (**articles 40 à 42 bis**).

- En ce qui concerne les dispositions relatives à la **culture** et à **l'enseignement de la langue corse**, votre commission spéciale vous propose de rétablir, à **l'article 6**, le dispositif adopté en première lecture de façon à préserver la possibilité actuellement reconnue aux départements de conserver la gestion des IUFM issus des anciennes écoles normales.

Elle estime que la formulation reprise par l'Assemblée nationale à **l'article 7** est ambiguë, puisque, de l'aveu du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, elle a pour objet d'instaurer un enseignement qui n'est « ni obligatoire, ni optionnel ». Cette ambiguïté ne lui paraît pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel puisque celui-ci, se prononçant sur la même formulation figurant dans le statut de la Polynésie, avait jugé indispensable d'apporter les clarifications nécessaires à travers des réserves interprétatives qui ne laissent pas place au doute. Celles-ci précisent en effet *« qu'un tel enseignement ne saurait toutefois, sans méconnaître le principe d'égalité, revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que sous ces réserves, cet article*

n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle¹ ».

Pour couper court à tout contresens, votre commission spéciale vous propose donc de compléter la formule adoptée par l'Assemblée nationale par un alinéa additionnel rappelant les conditions auxquelles celle-ci peut être jugée conforme à la Constitution.

Elle vous propose en outre de rétablir le dispositif alignant l'organisation du CAPES de Corse sur celle des autres CAPES de langues régionales.

Compte tenu des assurances qu'elle a obtenues de l'Académie de Corse, elle ne vous propose pas en revanche, de rétablir la disposition précisant que l'accès aux IUFM de Corse ne peut être fondé sur le seul critère de la connaissance de la langue corse.

Votre commission spéciale vous propose en outre, à **l'article 9**, de revenir à une rédaction du premier alinéa de l'article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales, qui ne prive pas l'Etat de toute possibilité de conduire, en matière culturelle, des actions qui relèvent de la politique nationale, et l'autorise à en confier la mise en œuvre à la collectivité territoriale de Corse. Elle vous suggère, en outre, de rétablir le dispositif adopté en première lecture pour l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, de façon à garantir une représentation des différentes catégories de collectivités territoriales au sein du Conseil des sites de Corse.

● S'agissant des dispositions relatives à **l'aménagement, aux transports et à l'environnement**, votre commission spéciale vous propose de **rétablir le projet de loi dans la rédaction du Sénat.**

En ce qui concerne **l'aménagement de l'espace**, votre commission spéciale déplore que l'Assemblée nationale ait quasi-intégralement repris son texte de première lecture, hormis sur quatre points : suppression de certaines des dérogations à la loi « littoral », soumission du PADU aux règles générales d'urbanisme et possibilité de faire primer un projet d'intérêt général (**article 12**) et allongement du délai de validité des concessions de gestion des ports et aéroports (**article 15**). Cette position est d'autant plus inexplicable que le Sénat avait élaboré un dispositif que l'Assemblée nationale aurait pu enrichir ou amender, tout en rétablissant le reste de son texte.

S'il est loisible de se féliciter que le texte transmis au Sénat ne comporte plus de dispositions tendant à permettre l'urbanisation « dérogatoire » et incontrôlée des espaces proches du rivage, aucun mécanisme de substitution n'a été adopté au cours de la nouvelle lecture au Palais Bourbon. Il s'ensuit que ce que le rapporteur de la commission des Lois

¹ *Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996*

de l'Assemblée nationale décrivait comme le « carcan » de la loi « littoral » reste intact. Pire ! Il semble même renforcé par l'élaboration du PADU ! Dans ces conditions, le mécanisme tendant à autoriser l'urbanisation des espaces proches, sous réserve d'un don au Conservatoire du littoral, semble d'autant plus indispensable. De même, les diverses dispositions tendant à permettre une réelle décentralisation de l'élaboration des documents d'urbanisme (aide financière à l'élaboration de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales) apparaissent-elles plus que jamais nécessaires.

En matière de **transports**, l'Assemblée nationale a détourné de son sens l'allongement de la durée des concessions de gestion des aéroports et des ports que le Sénat avait repoussée jusqu'à la fin 2003. De ce fait même, la collectivité territoriale de Corse n'aura aucune marge de manœuvre pour choisir le mode de gestion qu'elle juge le plus approprié.

En ce qui concerne **l'environnement**, l'Assemblée nationale a rétabli son texte notamment en ce qui concerne les dispositions tendant à conférer à la collectivité territoriale de Corse la compétence pour édicter des dispositions qui relèvent dans le droit commun, d'un décret ou d'un décret en Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre commission spéciale vous propose de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

● S'agissant des dispositions relatives au **développement économique**, votre commission spéciale vous propose d'adopter sans modification l'**article 17**, relatif aux aides aux entreprises, dans la mesure où l'Assemblée nationale s'est ralliée aux propositions du Sénat.

En revanche, elle vous propose de rétablir, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture aux **articles 18** (orientations en matière de développement touristique), **19** (classement des stations, organismes et équipements de tourisme), **20** (détermination des grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de la Corse) et **22** (formation professionnelle), car elles permettent de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et les autres collectivités locales.

● Sur le **dispositif fiscal et financier**, votre commission spéciale vous propose de réaffirmer certaines positions exprimées par le Sénat en première lecture. S'agissant de **l'aide fiscale à l'investissement (articles 43 et 44)**, elle préconise l'inscription du secteur des **bâtiments et travaux publics** dans la liste des secteurs d'activité éligibles au crédit d'impôt à taux majoré, elle prévoit une sortie en trois ans pour l'ensemble des dispositifs fiscaux et sociaux issus de la loi relative à la zone franche de Corse, et propose d'élargir aussi bien l'assiette de l'exonération de taxe professionnelle que sa durée d'application.

Elle vous propose également de rétablir l' **article 38 bis**, affectant à la collectivité territoriale de Corse le produit de la taxe générale sur les activités polluantes perçu en Corse.

A l' **article 45**, relatif au **régime fiscal des successions**, votre commission spéciale vous suggère de revenir à son dispositif initial de déclaration des successions et de sanction de la non reconstitution des titres de propriété. Elle confirme son souhait de mettre en place une exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs, de manière à encourager la reconstitution des titres de propriété.

Votre commission spéciale vous propose également de supprimer une nouvelle fois l' **article 45 bis** relatif à l'allégement de la dette sociale des agriculteurs, la discussion à l'Assemblée nationale n'ayant apporté aucun élément permettant d'en améliorer la conformité à la Constitution.

● Enfin, à l' **article 47**, votre commission spéciale vous propose de revenir à la rédaction retenue par le Sénat en première lecture, qui prévoit la participation de droit des présidents des associations départementales des maires à la **conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse**. Elle considère en effet que les 360 communes de Corse constituent les cellules de base de la démocratie locale et doivent être associées aux échanges de vue concernant l'île.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A **Définition des spécificités de la collectivité territoriale de Corse**

Introduit en première lecture par le Sénat sur proposition de votre commission spéciale et avec un avis de sagesse du Gouvernement, cet article tend à définir les spécificités susceptibles de justifier les adaptations au droit commun au bénéfice de la collectivité territoriale de Corse. Celles-ci résultent notamment de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture. La Corse est en effet la seule région française à la fois insulaire et montagneuse.

En nouvelle lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **supprimé** cet article, au motif qu'il serait « *dénué de toute portée normative* » et constituerait une « *pétition de principe* » par laquelle les sénateurs chercheraient à « *se donner bonne conscience* ».

Votre commission spéciale n'a pas introduit cet article pour se donner bonne conscience.

Elle l'a fait pour affirmer solennellement que le législateur n'adopte pas une loi spécifique à la Corse à cause de la violence qui y règne, réalité inacceptable contre laquelle l'Etat doit lutter, mais pour tenir compte des véritables spécificités insulaires, qui tiennent à ses conditions géographiques, culturelles et historiques.

Elle l'a fait dans le but de définir les critères au regard desquels s'apprécieront les dérogations au droit commun consenties en faveur de la collectivité territoriale de Corse.

En effet, la jurisprudence constitutionnelle dispose que « *le principe d'égalité ne s'oppose, ni à ce que le législateur règle de façons différentes des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de*

*traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit » ; ou encore : « si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de personnes se trouvant dans des situations différentes, il n'en est ainsi que lorsque cette non identité est justifiée par la **différence de situation** et n'est **pas incompatible avec la finalité de cette loi** »¹.*

Afin de préciser la finalité de la loi soumise à l'examen du Sénat, votre commission spéciale vous propose un **amendement** tendant à **rétablir l'article premier A dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

CHAPITRE PREMIER DU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Article premier (art. L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales) **Attributions de l'Assemblée de Corse - Adaptation des lois et des règlements**

Cet article tend à reconnaître à la collectivité territoriale de Corse un pouvoir d'adaptation des normes nationales dans le but de tenir compte des spécificités de l'île.

L'échec de la commission mixte paritaire a été constaté dès l'article premier, l'Assemblée nationale refusant de modifier sa position de première lecture.

A. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Le projet de loi initial comme le texte de première lecture de l'Assemblée nationale tendaient à modifier la nature de la clause générale de compétence de la collectivité territoriale de Corse, en affirmant que l'Assemblée de Corse règle par ses délibérations « *les affaires de la Corse* ».

Le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, avait alors refusé d'anticiper la phase de 2004 et de permettre la tutelle de la collectivité

¹ voir par exemple la décision 101 DC du 17 janvier 1979 Conseil des Prud'hommes.

territoriale de Corse sur les autres collectivités locales. Il était donc revenu au droit existant, selon lequel l'Assemblée de Corse règle par ses délibérations « *les affaires de la collectivité territoriale de Corse* ».

B. ADAPTATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

I. Propositions de modification ou d'adaptation des dispositions réglementaires

Les paragraphes I et III de l'article L. 4424-2 proposé par le texte de l'Assemblée nationale en première lecture reprennent le droit existant¹, permettant à l'Assemblée de Corse de présenter des **propositions** tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse. En première lecture, l'Assemblée nationale a scindé en deux paragraphes (I et III) les dispositions relatives au pouvoir de proposition de la collectivité territoriale de Corse en matière législative et réglementaire, le I étant consacré aux mesures à caractère réglementaire.

Sur proposition de sa commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, le Sénat n'avait apporté qu'une modification formelle, regroupant en un seul paragraphe les dispositions du I et du III.

II. Affirmation du pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de corse

Le II de l'article L. 4424-2 proposé par le projet de loi initial tendait à ouvrir la possibilité pour l'Assemblée de Corse de prendre des mesures d'adaptation des règlements pris pour l'application des lois.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 2001, l'Assemblée nationale, en première lecture, a réécrit ce paragraphe. D'une part, elle a procédé à l'affirmation de principe du pouvoir réglementaire « propre » de la collectivité territoriale de Corse, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi (premier alinéa).

D'autre part, elle a modifié les conditions de fond cumulatives subordonnant l'exercice du pouvoir d'adaptation des règlements nationaux par la collectivité territoriale de Corse (deuxième alinéa). Ainsi, la collectivité

¹ En y ajoutant la transmission au préfet de Corse des propositions émises par la collectivité territoriale de Corse, jusqu'à présent transmises au seul Premier ministre.

territoriale de Corse, y compris de sa propre initiative, pourrait demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du code général des collectivités territoriales. Les adaptations réglementaires seraient exclues lorsque serait en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

Sur proposition de votre commission spéciale et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat avait supprimé ce paragraphe II. Il avait en effet mis en doute la constitutionnalité d'un tel dispositif, considérant qu'une brèche était ouverte dans l'article 21 de la Constitution, puisque le texte de l'Assemblée nationale ne précisait pas si le pouvoir réglementaire du Premier ministre pourrait s'exercer concurremment au pouvoir réglementaire « propre » de la collectivité territoriale de Corse, laissant supposer qu'il pourrait s'agir d'un pouvoir exclusif.

Toutefois, le Sénat était convenu que la reconnaissance d'un pouvoir normatif à une collectivité locale, permettant l'adaptation des règlements nationaux, était une idée intéressante, sous réserve d'une part d'une révision préalable de la Constitution, d'autre part d'envisager cette réforme dans un cadre global au lieu de la limiter à la seule collectivité territoriale de Corse.

Votre rapporteur avait quant à lui avancé l'idée de reconnaître dans la Constitution une nouvelle catégorie de lois, dont l'application serait fixée région par région : la « *loi déclinable* ».

III – Propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives

Ce paragraphe a le même objet que le I mais concerne les propositions de l'Assemblée de Corse en matière législative.

En première lecture, par coordination avec la solution retenue au I tendant à regrouper les dispositions relatives au pouvoir de proposition de la collectivité territoriale de Corse, qu'il s'exerce en matière législative ou réglementaire, le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, avait supprimé ce paragraphe III.

IV – Adaptation des lois

Le projet de loi initial tendait à permettre à l'Assemblée de Corse de prendre, à titre expérimental et dans un but d'intérêt général, des mesures d'adaptation dérogeant au droit commun des dispositions législatives

applicables, lorsque celles-ci présentent des « *difficultés liées aux spécificités de l'île* ».

Le Conseil d'Etat ayant disjoint ces dispositions du projet de loi, l'Assemblée nationale, en première lecture, a entièrement réécrit le dispositif, prévoyant ainsi une formule d'habilitation et de validation par le Parlement des expérimentations effectuées par l'Assemblée de Corse.

Sur proposition de votre commission spéciale et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat avait supprimé le paragraphe IV. Il avait en effet estimé **contraire à la Constitution la délégation d'une partie du pouvoir législatif à la collectivité territoriale de Corse.**

Il avait ainsi établi que l'article premier du présent projet de loi, en répartissant le pouvoir normatif entre plusieurs institutions, s'apparentait en tous points à un article de la Constitution, alors même que la Constitution de la Vème République **ne reconnaît pas au législateur la compétence de sa compétence.**

A cet égard, le président Jacques Larché avait observé en séance publique¹ que la loi pouvait se définir à partir de deux critères : le **critère matériel** : on s'interroge sur le domaine concerné par le texte envisagé, mais aussi le **critère formel** ou **critère organique**, prédominant dans la pratique institutionnelle actuelle : la loi, c'est ce qui résulte de la décision du Parlement. Ainsi, à partir du moment où un texte a été voté par le Parlement, il devient législatif et ne peut plus être modifié que par la loi. Le projet de loi transfère donc à l'Assemblée de Corse le droit de modifier des textes qui, même s'ils ne ressortissent pas au domaine législatif, ont la forme législative, ce que la Constitution dans son état actuel ne permet pas.

Illustrant son propos sur **l'incertitude** qui en résultait **quant à la place dans la hiérarchie des normes** des éventuelles expérimentations législatives de la collectivité territoriale de Corse, il avait attiré l'attention sur **la question non réglée des droits acquis** par les bénéficiaires de telles mesures expérimentales, dans le cas où le Parlement déciderait de ne pas les adopter.

Enfin, votre rapporteur avait démontré que les arguments selon lesquels l'adaptation législative serait permise par le Conseil constitutionnel depuis sa décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, ou mettant en évidence des « *précédents* » en matière d'expérimentation par des collectivités locales, ou encore évoquant les statuts particuliers de l'Alsace-Moselle, de la ville de Paris ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ne pouvaient être appliqués à la collectivité territoriale de Corse pour justifier la **délégation du pouvoir législatif.**

¹ *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, séance du 6 novembre 2001, page 4 710.*

Votre commission spéciale s'interroge sur la portée d'une disposition par laquelle la collectivité territoriale de Corse, sur autorisation du Parlement, pourrait procéder à des expérimentations portant sur des dispositions législatives « en cours d'élaboration ».

Outre que celle-ci paraît totalement inapplicable, elle revient à conférer à l'assemblée délibérante d'une collectivité locale le pouvoir de s'immiscer dans le processus d'élaboration de la loi par le Parlement, représentant de la souveraineté nationale.

V – Consultation de la collectivité territoriale de Corse sur les projets de textes comportant des dispositions spécifiques à la Corse

Le V de l'article L. 4424-2 proposé reprend le droit existant, selon lequel l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. Le projet de loi initial prévoyait que le délai d'un mois imparti à l'Assemblée de Corse pour rendre son avis serait réduit à quinze jours non plus à la demande du Premier ministre mais à la demande du préfet de Corse. Il précisait en outre la procédure de transmission de ces avis.

En première lecture, l'Assemblée nationale a ajouté que l'Assemblée de Corse serait aussi **consultée sur les propositions de loi** comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Sur proposition de votre commission spéciale et avec un avis de sagesse du Gouvernement, le Sénat avait modifié cet article afin que les avis de l'Assemblée de Corse sur les propositions de loi soient directement transmis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat par le président du conseil exécutif, le Premier ministre en étant lui aussi destinataire.

VI – Présentation par le préfet des suites envisagées par le gouvernement

S'inspirant d'une disposition existante, ce paragraphe prévoit que, par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci serait entendu par l'Assemblée de Corse sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux avis et demandes de la collectivité territoriale. Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

En première lecture, cette disposition a fait l'objet d'une simple précision à l'Assemblée nationale et d'une adoption sans modification au Sénat.

VII - Publication au journal officiel

Le projet de loi initial tendait d'une part à soumettre au contrôle de légalité les délibérations de l'Assemblée de Corse portant mesures d'adaptation législative ou réglementaire, d'autre part à prévoir la publication de ces délibérations au Journal Officiel de la République française.

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la première disposition, le contrôle de légalité étant déjà prévu de façon générale par le droit existant. Puis elle a étendu l'obligation de publication au Journal Officiel à l'ensemble des propositions, demandes et avis adoptés pour l'Assemblée de Corse en application des I à IV de l'article L. 4424-2 proposé.

Le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et contre l'avis du Gouvernement, avait limité la publication au Journal Officiel aux délibérations de l'Assemblée de Corse portant propositions de modification législative ou réglementaire.

C. LA CRÉATION D'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE DE SUIVI PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

Sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **rétabli l'ensemble des modifications qu'elle avait apportées en première lecture.**

De plus, M. Michel Vaxès a proposé un sous-amendement tendant à instituer une procédure de suivi de l'expérimentation, en créant une commission parlementaire dans chaque assemblée, composée à la représentation proportionnelle des groupes et chargée de « *l'évaluation continue* » de l'expérimentation menée par l'Assemblée de Corse. Cette commission présenterait des rapports d'évaluation susceptibles de conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu.

Cet amendement a d'abord été rejeté après que le Gouvernement s'en fut remis à la **sagesse** de l'Assemblée nationale. Toutefois, une **seconde délibération**, demandée par la commission des Lois, a permis l'adoption de ce sous-amendement, dans une rédaction modifiée, la commission des Lois et le Gouvernement ayant alors donné un avis favorable.

Votre commission spéciale n'estime ni utile ni opportune la création d'une nouvelle commission parlementaire, pour trois raisons.

1. Les exigences constitutionnelles

Les commissions permanentes, dont l'effectif est limité à six dans chaque assemblée, ainsi que les commissions spéciales, ont une existence **constitutionnelle**¹.

L'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ajoute : « *Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête* ». Certes, l'ordonnance du 17 novembre 1958, n'ayant pas valeur organique, n'interdit pas la création de structures supplémentaires, à la condition qu'il ne s'agisse pas de commissions permanentes, encadrées par la Constitution. Il n'en demeure pas moins que la création d'une nouvelle « commission » parlementaire par l'Assemblée nationale aurait davantage trouvé sa place dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 et que le terme de « commission » paraît trop ambigu au regard des exigences constitutionnelles.

2. Une mission déjà remplie par les commissions permanentes

L'évaluation des lois adoptées constitue déjà une mission des commissions permanentes, lesquelles sont bien entendu composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant l'assemblée concernée. Dès lors, il n'est pas besoin de créer une commission nouvelle à cet effet.

Chacune des commissions permanentes, dans son domaine de compétence, pourra procéder à l'évaluation des expérimentations menées par la collectivité territoriale de Corse.

3. ...et par l'Office d'Évaluation de la Législation

Il existe déjà un Office parlementaire d'évaluation de la législation², qui permet d'associer députés et sénateurs à l'évaluation d'une législation dans un domaine donné.

¹ Article 43 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés par examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée* ».

² Créé par la loi n° 96-516 du 14 juin 1996, l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat, est chargé, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit. Il est également investi d'une mission de simplification de la législation (article 6 quater de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).

Votre commission spéciale vous soumet donc **huit amendements** tendant à rétablir l'ensemble des modifications adoptées par le Sénat en première lecture et supprimant l'ajout de cette nouvelle commission parlementaire.

Elle vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

Article 2

(art. L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales)

Déféré préfectoral – recours suspensif

Cet article tend à renforcer les prérogatives du préfet en cas de déferé relatif à une délibération portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires.

Constatant que la suppression des paragraphes II et IV de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales proposée à l'article premier privait de son objet le déferé préfectoral prévu au présent article, le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, avait **supprimé** l'article 2.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a rétabli sa rédaction de première lecture.

Votre commission des Lois vous soumet **un amendement** tendant à **supprimer l'article 2**.

Article 3

Refonte du chapitre du code consacré à l'organisation de la collectivité territoriale de Corse

Cet article tend à réorganiser le titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la collectivité territoriale de Corse.

En première lecture, l'Assemblée nationale y avait apporté trois modifications formelles. Le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et avec un avis de sagesse du Gouvernement, avait entièrement réécrit cet article, afin de le mettre en conformité avec l'ensemble des modifications apportées au texte et de regrouper en un seul article les modifications portant sur la codification.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a réécrit cet article.

Votre commission spéciale vous soumet **un amendement** tendant à rétablir la position du Sénat de première lecture. Elle vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

SECTION 1 De l'identité culturelle

Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse

Article 4
(art. L. 4424-11, L. 4424-12 et L. 4424-15
du code général des collectivités territoriales)

Carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire

Cet article a pour objet d'insérer dans le code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 4424-1 précisant les attributions reconnues à la collectivité territoriale de Corse en matière de planification scolaire pour les établissements d'enseignement secondaire.

Cette planification scolaire repose, pour l'ensemble du territoire, sur l'élaboration successive de quatre documents qui, dans le projet de loi initial, étaient évoqués sous des dénominations originales, conférant au dispositif une originalité de façade et pouvant s'avérer une source de confusion.

En première lecture, la commission spéciale a souhaité leur **substituer les dénominations usuelles** dans lesquelles ces documents sont désignés dans le code de l'éducation, et préciser explicitement que le processus de planification scolaire comportait, en Corse comme sur le continent, un schéma prévisionnel des formations.

La rédaction que **le Sénat** a finalement adoptée, et qui résulte d'un **amendement gouvernemental**, pousse un peu plus loin encore le **recadrage** du dispositif de l'article L. 4424-1 sur les dénominations et les procédures usuelles prévues par le code de l'éducation :

- dans le premier et le deuxième alinéas, relatifs au **schéma prévisionnel des formations** qui définit, à un horizon donné et au niveau régional, les besoins quantitatifs et qualitatifs de formation, le dispositif adopté au Sénat :

- précise que ce schéma doit tenir compte des orientations fixées par le Plan ;

- que les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat sont associés à son élaboration.

- Dans le troisième et le quatrième alinéa, relatif au **programme prévisionnel des investissements**, qui définit à un horizon donné la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves, le dispositif adopté par le Sénat subordonne son établissement à l'accord des collectivités concernées.

- Dans le cinquième alinéa relatif à la **liste des opérations de construction ou d'extension** des établissements, le texte adopté par le Sénat prévoit également l'accord et non plus seulement la consultation préalable de la commune d'implantation.

- Dans les sixième et septième alinéas, relatifs à la **structure pédagogique générale des établissements**, le dispositif adopté par le Sénat intègre deux sous-amendements de la commission spéciale qui ont respectivement pour objet :

- d'instaurer une concertation préalable entre l'Etat et le président du Conseil exécutif de Corse sur les moyens que l'Etat se propose d'attribuer à l'académie de Corse ;

- de préciser que l'autorité habilitée à conclure la convention passée avec l'Etat est le président du Conseil exécutif, mandaté à cet effet.

Par delà ce recadrage de nature plutôt technique, ce dispositif ne remet pas en cause la spécificité de la planification scolaire dans l'académie de Corse. Celle-ci tient principalement à ce que la liste des opérations de construction et la structure pédagogique des établissements relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de Corse, alors que partout ailleurs elles sont respectivement confiées aux autorités administratives et aux autorités académiques.

Cependant, l'amendement gouvernemental avait omis, dans la liste des établissements d'enseignement concernés, de mentionner les établissements d'enseignement professionnel qui figuraient dans le projet de loi initial.

L'Assemblée nationale a rectifié cette omission en nouvelle lecture.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 6

**Financement des établissements d'enseignement supérieur
et gestion des instituts universitaires de formation des maîtres**

Cet article comporte deux paragraphes.

- **Le Sénat** avait, en première lecture, adopté sans modification le paragraphe I qui a pour objet de créer un nouvel article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, transférant à la collectivité territoriale de Corse le financement des établissements d'enseignement supérieur.

En revanche, il avait souhaité modifier le dispositif prévu par le paragraphe II qui créait un nouvel article L. 722-17 du code de l'éducation transférant à la collectivité territoriale de Corse la gestion des instituts universitaires de formation des maîtres.

Il considérait en effet que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne se contentait pas de transférer à la collectivité territoriale de Corse les compétences exercées par l'Etat sur le fondement des articles L.722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, mais qu'il supprimait, en outre, la possibilité offerte aux départements, par l'article L. 722-2 du même code, de conserver leurs responsabilités dans la gestion des IUFM issus des anciennes écoles normales d'instituteurs.

Il a, en conséquence, adopté un dispositif qui préservait cette possibilité offerte aux départements.

- **L'Assemblée nationale**, en nouvelle lecture, a rétabli son texte de première lecture.

- **Position de la commission spéciale**

Votre commission spéciale vous propose d'adopter un **amendement** visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et à insérer ce dispositif à l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, à côté des autres dispositions relatives à la Corse, plutôt que dans un nouvel article L. 722-17 du code de l'éducation.

Elle vous demande d'adopter l'article 6 **ainsi rédigé**.

Article 7

(art. L. 312-11 du code de l'éducation)

(art. L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales)

Enseignement de la langue corse

- En première lecture, le **Sénat** a adopté sans modification le paragraphe II relatif au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses dont l'adoption est confiée à l'Assemblée de Corse.

En revanche, il a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I destinée à expliciter le **caractère facultatif** de l'enseignement de la langue corse dispensé dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse.

Il a en outre complété cet article par un paragraphe III qui a pour objet :

- de réintégrer le CAPES de Corse dans la section des CAPES de langues régionales, de façon à mettre fin à une situation dans laquelle les candidats n'étaient jugés que sur des épreuves de Corse ;

- de préciser que l'accès aux IUFM de Corse ne pouvait être fondé sur le seul critère de la connaissance de la langue corse.

- En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté un amendement de sa commission des lois rétablissant le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture, estimant qu'il posait le principe d'une généralisation de l'enseignement de la langue corse sans pour autant impliquer une obligation de suivre cet enseignement. Elle n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle n'avait pas retenu le dispositif proposé par le Sénat dans le paragraphe III.

- **Position de la commission spéciale**

Votre commission spéciale considère que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première comme en nouvelle lecture est **ambigu**.

Rien dans la formulation proposée (« *la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse* ») n'indique le caractère facultatif de cet enseignement. Celui-ci ne peut résulter que d'une référence implicite à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 relative au statut de la Polynésie, a jugé qu'une semblable formulation n'était pas contraire à la Constitution, sous réserve de ne pas revêtir un caractère obligatoire et de ne pas avoir pour objet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement.

Votre commission spéciale considère que le Parlement ne doit pas s'en remettre au Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un éventuel recours, du soin de préciser le caractère facultatif de l'enseignement de la langue corse. Elle vous invite en conséquence à adopter un **amendement** complétant le dispositif ambigu de l'Assemblée nationale par un alinéa additionnel explicitant les conditions posées par le Conseil constitutionnel, à savoir :

- * que cet enseignement ne doit pas revêtir un caractère obligatoire ;

* qu'il ne doit pas avoir pour objet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements du service public de l'enseignement.

Votre commission spéciale vous propose, en outre, de rétablir par un **amendement**, les dispositions relatives au CAPES de Corse qu'elle avait adoptées en première lecture.

L'Académie de Corse lui ayant fait parvenir des précisions sur les procédures d'admission dans les IUFM de Corse, qui reposent sur des épreuves de français, de mathématiques et, au choix du candidat, de langue ou de culture corse, votre commission spéciale n'a pas jugé nécessaire de rétablir le dispositif relatif à l'accès aux IUFM de Corse que le Sénat avait adopté en première lecture.

Elle vous demande d'adopter l'article 7 **ainsi modifié**.

Sous-section 2

De la culture et de la communication

Article 9

(art. L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales)

(art. L. 144-6 du code de l'urbanisme)

Compétences en matière culturelle

Cet article comporte deux paragraphes :

- le premier **(I)** modifie l'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales qui devient l'article L. 4424-7 relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Corse ;

- le second **(II)** modifie le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme et porte sur la composition du Conseil des sites de Corse.

• En première lecture, le **Sénat** avait apporté quelques modifications dans chacun des trois paragraphes du nouvel article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales :

- dans le premier paragraphe, qui reconnaît à la collectivité territoriale de Corse compétence pour définir et mettre en œuvre la politique culturelle en Corse, il avait souhaité rendre facultative la convention passée avec l'Etat en vue de la coordination de leurs actions respectives ;

- dans le deuxième paragraphe, relatif aux transferts de compétences particulières, il avait, outre un amendement rédactionnel, adopté un amendement supprimant le deuxième alinéa qui, en vue d'associer la collectivité territoriale de Corse aux procédures de classement des monuments historiques, lui confiait la co-présidence de la commission du patrimoine et

des sites, alors que les compétences de cette dernière sont exercées en Corse par le Conseil des sites ;

- dans le troisième paragraphe, relatif au transfert de la propriété des sites archéologiques et des monuments historiques appartenant à l'État, il avait précisé qu'en étaient exclus les immeubles occupés par les services de l'Etat (et non les bâtiments), de façon à englober à la fois le bâti et les terrains qui l'entourent.

Le Sénat avait également modifié le dispositif proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme de façon à prévoir la possibilité, pour le **Conseil des sites de Corse**, de siéger en différentes sections, correspondant à chacun de ses secteurs d'intervention, et à garantir la représentation en son sein de représentants des différentes collectivités territoriales de Corse, en partageant le pouvoir de nomination par moitié entre le représentant de l'Etat d'une part, et l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les assemblées départementales des maires, de l'autre.

- **L'Assemblée nationale**, en nouvelle lecture, a apporté de nouvelles modifications à ce dispositif.

Dans le premier paragraphe de l'article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales, elle a adopté un amendement gouvernemental qui a pour objet de réduire les possibilités d'intervention de l'Etat dans le domaine culturel.

Le dispositif adopté en première lecture par l'Assemblée nationale chargeait l'Etat d'assurer les missions de contrôle scientifique et technique et de mener les actions relevant de la politique nationale, renvoyant à une convention le soin d'articuler ces actions avec la politique culturelle de la collectivité territoriale de Corse.

Le dispositif adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale définit en revanche, de façon beaucoup plus restrictive, les possibilités d'intervention de l'Etat.

Il dispose en effet que :

« En concertation avec la collectivité territoriale de Corse, l'Etat peut accompagner des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale de Corse peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement. »

Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'Etat. »

Cette rédaction revient à priver l'Etat de toute possibilité de prendre des initiatives ou de conduire des actions propres en matière culturelle. Elle va donc beaucoup plus loin que le relevé de Matignon qui, tout en recommandant que les transferts de compétences prennent la forme de « blocs de compétences », a cependant rappelé que l'Etat conserverait « *dans tous les cas la capacité de mettre en œuvre les politiques nationales et d'exercer ses missions de contrôle* ».

L'Etat ne pouvant plus qu'« accompagner » des actions déjà lancées par la collectivité territoriale de Corse ne pourrait donc plus intervenir pour compléter les lacunes que présenterait, le cas échéant, la politique culturelle définie et mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Priver l'Etat de toute possibilité d'intervention en Corse, même pour assurer le respect de certains des principes les plus fondamentaux de la politique culturelle nationale (libre accès à l'offre culturelle du plus grand nombre, continuité territoriale) ne revient-il pas à consacrer une forme de séparatisme culturel ?

Ce dispositif limite en outre la possibilité pour l'Etat d'assurer son **contrôle scientifique et technique** aux seuls domaines où la législation en vigueur le prévoit.

En pratique, le contrôle scientifique et technique que l'Etat exerce dans le domaine de la lecture publique, des musées, de l'enseignement artistique, des archives, du patrimoine, qui est organisé par des dispositions législatives et réglementaires est ainsi préservé. En revanche, la méthodologie et les normes en matière d'inventaire ne sont pas fixées par des normes juridiques.

Dans le deuxième paragraphe de l'article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales, au septième alinéa, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la compétence de la collectivité territoriale de Corse relative aux musées s'étendait également à leur gestion. Elle a également adopté, dans le troisième paragraphe, un amendement de coordination.

Enfin, elle a supprimé le dispositif du **II** relatif au Conseil des sites, qu'elle a déplacé à l'article 23 du projet de loi. L'amendement qu'elle a adopté :

- insère ce dispositif non plus à l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme mais dans un nouvel article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

- rétablit le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture, partageant le pouvoir de nomination entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil exécutif ;

- propose en outre de confier au président du Conseil exécutif la co-présidence du Conseil des sites, lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites.

- **Proposition de la commission spéciale**

Votre commission spéciale vous propose d'adopter deux **amendements** tendant respectivement :

- à rétablir dans le **I** de l'article le dispositif relatif aux compétences de l'Etat dans le domaine culturel, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ;

- à rétablir le **II** de cet article avec le dispositif relatif au Conseil des sites de Corse, tel qu'adopté en première lecture par le Sénat, et garantissant une représentation équilibrée en son sein des différentes collectivités territoriales.

Elle vous demande d'adopter l'article 9 **ainsi modifié**.

SECTION 2

De l'aménagement et du développement

La deuxième section du chapitre II du projet de loi insère une section 2 au chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est consacrée à l'aménagement du territoire de la Corse et aux conditions de son développement durable. Elle se compose de cinq articles, figurant dans trois sous-sections relatives :

– au **plan d'aménagement et de développement durable** de la **Corse** (articles 12 et 13),

– aux **transports** et aux **infrastructures** (articles 14 et 15),

– et au **logement** (article 16).

Votre commission spéciale vous propose de **rétablir** les deux sous-sections avant la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du projet de loi que l'Assemblée nationale a supprimées en nouvelle lecture.

Sous-section 1 A

Délimitation du domaine public maritime

Le Sénat a inséré, en première lecture, une division additionnelle avant l'article 12 A, afin d'individualiser des dispositions nouvelles du code

du domaine de l'Etat. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cette division additionnelle que votre commission spéciale vous propose de rétablir par un **amendement**.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cette division **dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

Article 12 A

**Modification de l'intitulé du titre V
de la première partie du livre IV
du code du domaine de l'État**

Cet article additionnel tend à modifier l'intitulé du titre V de la première partie du livre IV du code du domaine de l'État.

Lors de la première lecture, le Sénat a modifié l'intitulé du titre V du livre IV (*Dispositions diverses*) du code du domaine de l'État, actuellement intitulé *Dispositions particulières et finales*, afin de le consacrer aux *Dispositions applicables à la collectivité territoriale de Corse*. Cette division précède les dispositions insérées par l'article 12 B.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions que votre commission spéciale vous demande de rétablir par un **amendement**.

Votre commission spéciale vous propose de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

Article 12 B

Délimitation du domaine public maritime en Corse

Cet article prévoit la délimitation du domaine public maritime en Corse.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article pour mettre un terme aux problèmes qui résultent de ce que le domaine public maritime (DPM) n'est pas délimité en Corse. Il dispose que le DPM de Corse sera délimité dans un délai d'un an à compter de publication de la loi.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions, son rapporteur considérant qu'elles soulèveraient « *des difficultés pratiques évidentes* ». Votre commission spéciale constate que le DPM a été délimité dans les départements d'outre-mer pour l'application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative aux cinquante pas géométriques. Aussi estime-t-elle que cette argumentation est dépourvue de fondement. Votre commission spéciale vous demande de rétablir par un **amendement** cet article.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

Sous-section 1 B
Dispositions relatives au littoral

En première lecture, le Sénat a créé une sous-section 1 B avant la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier. Elle est consacrée à diverses dispositions intéressant le littoral. Cette sous-section s'intitule : « Des dispositions applicables au littoral ». Elle est composée de cinq articles (12 C à 12 F).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé, par coordination, cette division additionnelle que votre commission spéciale vous demande de rétablir, par un **amendement.**

Votre Commission spéciale vous propose de rétablir cette division additionnelle **dans le texte qu'elle vous soumet.**

Article 12 C
**Aide financière destinée au financement
des plan locaux d'urbanisme en Corse**

Cet article tend à attribuer une aide financière exceptionnelle aux petites communes de Corse qui ne sont pas dotées d'un PLU afin qu'elles réalisent un tel document ou, à défaut, une carte communale.

Constatant que 292 communes de Corse de moins de 3.000 habitants ne disposent pas de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, et vu le coût dirimant d'un tel document pour de petites communes, le Sénat a adopté, en première lecture, cet article qui prévoit le versement d'une dotation spécifique aux communes qui souhaitent élaborer un PLU ou une carte communale en Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, de même que l'article 12 D (gage), au motif que le ministre de l'Intérieur s'était engagé, devant le Sénat, à « *étudier ce problème sous l'angle de la dotation générale de décentralisation.* ».

Votre commission spéciale constate que l'Etat accorde, d'ores et déjà, des crédits à toutes les communes de France pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sous la forme d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD). Ils sont inscrits au chapitre 41.56-article 10, du budget du ministère de l'intérieur. Ils s'élèvent à 100,161 millions de francs en 2001. Ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins des collectivités locales. En outre, l'utilisation de la DGD à enveloppe constante reviendrait à faire supporter à l'ensemble des communes, le coût des aides versées en

Corse. C'est pourquoi votre commission spéciale vous propose, par un **amendement**, de rétablir cet article dans le texte du Sénat.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

Article 12 D

Gage

Cet article institue un gage de l'octroi d'une dotation exceptionnelle destinée au financement de l'élaboration des PLU et des cartes communales en Corse.

Le Sénat a, en effet, considéré en première lecture que le financement des documents d'urbanisme en Corse prévu pour l'article 12 C ne saurait s'effectuer au détriment des autres collectivités locales ni entraîner un accroissement du montant des dépenses publiques.

Par coordination, avec la suppression de l'article 12 C, l'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions qui conservent toute leur validité selon votre commission spéciale, en vertu des observations précédentes. Votre commission spéciale vous demande, en conséquence, de rétablir cet article par un **amendement**.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

Article 12 E

Inconstructibilité des espaces remarquables où est survenu un incendie de forêt

Cet article tend à éviter que des pyromanes ne mettent le feu à des zones naturelles afin de les rendre constructibles.

Adopté par le Sénat en première lecture, il déclare inconstructibles, sur tout le territoire national, tant qu'ils n'auront pas retrouvé leur aspect antérieur à un incendie criminel ou dont l'origine reste inconnue, les espaces qui en auront été victimes. Toutefois, une autorisation délivrée par décret en Conseil d'Etat permettrait, le cas échéant, de déroger à cette règle.

Ces dispositions ont été supprimées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le rapporteur considérant que leur application soulèverait « *des difficultés pratiques évidentes* ». Nul ne sait pourquoi la sanction de manœuvres frauduleuses serait de nature à poser des problèmes dirimants. C'est pourquoi votre commission spéciale vous demande de revenir, par un **amendement**, au texte du Sénat.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

Article 12 F

Réalisation d'aménagements légers sur le littoral

Cet article autorise la réalisation d'aménagement légers, sous de strictes réserves, dans des espaces naturels « remarquables ».

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dispose que des aménagement légers peuvent être implantés dans des espaces remarquables, dès lors qu'ils « *sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public* ». Le décret pris pour l'application de ces dispositions établit une liste trop restrictive de ces aménagements « légers », si bien que les autorités chargées de la gestion de ces espaces ne parviennent pas à faire face à l'afflux de visiteurs qui s'y rendent.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui résulte d'un amendement présenté par votre rapporteur, sous-amendé par MM. Louis Le Pensec et Patrice Gélard, qui autorise, lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, la réalisation des aménagements légers nécessaires à la gestion et à l'ouverture au public, à savoir :

– des chemins piétonniers et des objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;

– des sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques ;

-des installation sanitaires et des aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espaces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions sur la proposition de son rapporteur, au motif qu'elles ne concernaient pas exclusivement la Corse, et devaient, en conséquence, être envisagées dans un autre cadre. Votre commission spéciale vous demande de rétablir cet article dans la rédaction du Sénat et vous présente un **amendement** à cette fin.

Votre Commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

*Sous-section 1***Du plan d'aménagement et de développement durable***Article 12***Régime du plan d'aménagement
et de développement durable de la Corse (PADU)**

L'article 12 contient les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du CGCT qui détaillent le contenu, la portée normative et les conditions d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable (PADU) de la Corse.

En première lecture, votre commission spéciale s'était déjà étonnée de modifications des dispositions du code de l'urbanisme opérées grâce à des insertions au code général des collectivités territoriales. L'Assemblée nationale ayant persisté dans ce choix en nouvelle lecture, votre commission spéciale vous propose de revenir au texte du Sénat.

Article L.4424-9

du Code général des collectivités territoriales

Contenu du PADU

Cet article détermine le contenu du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADU).

En première lecture, l'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification rédactionnelle, tandis que le Sénat n'y opérait, à son tour, qu'une transformation, tendant à **renvoyer au code de l'urbanisme les dispositions concernant la mise en œuvre du PADU**.

En examinant cet article en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte originel, sous réserve d'une **importante modification** qui tend à soumettre le PADU aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Votre commission spéciale se félicite de cet ajout qui est prévu, dans le texte du projet de loi adopté au Sénat, par un paragraphe additionnel à l'article 12. Elle ne vous propose donc qu'une modification de coordination (destinée à renvoyer au code de l'urbanisme pour la mise en œuvre du PADU) à cet article qui répond, pour le reste, aux préoccupations du Sénat.

Article L. 4424-10

du Code général des collectivités territoriales

Déroptions à la loi « littoral » opérées par le PADU

Cet article permet à la collectivité territoriale de Corse de déroger à certaines dispositions fondamentales de la loi « littoral ».

● **Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que trois types de dérogations seraient apportées, à la loi littoral, en ce qui concerne la détermination de :**

– la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables (paragraphe I) ;

– des espaces où peuvent être autorisées des « paillotes » (paragraphe II) ;

– de zones « mitées », (dites « d'urbanisation future », de taille et de capacité d'accueil limitées), dans des espaces en principe inconstructibles, (paragraphe III).

● **En première lecture, le Sénat a supprimé ces dispositions, considérant que :**

– la conformité de certaines d'entre elles à la Constitution était douteuse (parce qu'elles portaient atteinte à l'intégrité du pouvoir réglementaire du Premier ministre ou parce qu'elles entraînaient un transfert subreptice du pouvoir législatif) ;

– elles étaient de nature à occasionner de graves incertitudes juridiques (des citoyens qui demanderont des autorisations d'occupation du sol ou les maires qui élaboreront un plan local d'urbanisme après avoir consulté le PADU pouvant croire, en toute bonne foi, que ce document qui a valeur de DTA est incontestable alors même qu'il n'en est rien) ;

– elles autorisaient la construction de « paillotes » dans la bande des cent mètres.

● **En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, d'une part, modifié sensiblement son texte, et, d'autre part, supprimé les apports du Sénat à l'article L. 4424-10.**

① Le texte de première lecture est rétabli, sous réserve d'une modification importante

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture en ce qui concerne :

– la détermination de la liste des espaces remarquables par l'Assemblée de Corse (article L. 4424-10 - I), sous réserve d'un amendement

qui tend à ce que la collectivité territoriale de Corse puisse établir une liste complémentaire des espaces remarquables ;

- la construction de « paillotes » (article L. 4424-10-II).

Les seules modifications proposées par le rapporteur concernaient la création de zones « mitées » (paragraphes III). Le texte qu'il soumettait à l'Assemblée allongeait la liste des espaces où ce régime dérogatoire -qui revenait, en réalité, à un transfert subreptice du pouvoir législatif puisqu'il était motivé par une référence fort vague à la « topographie et à l'état des lieux »- n'aurait pu être mis en œuvre. Cette liste comprenait :

- la bande littorale des cent mètres visée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

- les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

- les parcs naturels ou les réserves naturelles prévues par le même code ;

- les sites « Natura 2000 » retenus au titre de l'article L. 414-1-IV du code de l'environnement ;

- les zones retenues dans les inventaires du patrimoine faunistique et floristique (ZNIEFF) visés à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Ces ajouts relevaient du pur « affichage » puisqu'en vertu des dispositions qui créent les ZNIEFF ou les zones « natura 2000 », celles-ci sont de toutes façons inconstructibles. Il est, au demeurant, piquant d'observer que les députés auteurs de cet amendement aient pu imaginer que le texte qu'ils avaient adopté en première lecture était susceptible non seulement d'autoriser la création de « paillotes » dans la bande des cent mètres, mais aussi d'y permettre le « mitage » que l'Etat pourchasse partout ailleurs, notamment grâce à la loi « SRU ».

Votre commission spéciale se félicite de ce que, contrairement aux propositions de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale ait, comme le Sénat le souhaite, supprimé le III de l'article L. 4424-10. En conséquence, des dérogations à la loi « littoral » ne sont plus possibles dans les espaces proches du rivage.

② Le système de don au Conservatoire du littoral élaboré par le Sénat est supprimé.

Tous en observant que la procédure imaginée par le Sénat était « intellectuellement séduisante », le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait voter la suppression d'un dispositif qui prévoyait pourtant :

– une procédure d’identification des communes où les dispositions de la loi « littoral » interdisent toute construction nouvelle ;

– des modalités de détermination des espaces proches du rivage où des constructions nouvelles pourraient, sous de strictes conditions, être réalisées ;

– un mécanisme d’autorisation d’une urbanisation limitée des espaces proches du rivage, en contrepartie d’un don de terrains au Conservatoire du littoral.

Votre commission spéciale vous demande en conséquence de revenir au texte du Sénat pour l’article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales.

Elle vous présentera **six amendements** tendant à :

– supprimer le I et le II et donner une nouvelle rédaction au III (ancien IV) ;

– rétablir le mécanisme d’urbanisation en contrepartie de dons au Conservatoire du littoral.

Article L. 4424-11
du Code général des collectivités territoriales
Portée normative du PADU

Cet article détermine la place du PADU dans la hiérarchie des normes.

En première lecture, le Sénat y avait adopté une modification alors que l’Assemblée nationale l’avait votée dans la rédaction du projet de loi initial, afin de codifier ces dispositions dans le code de l’urbanisme.

L’Assemblée nationale ayant, au cours de sa nouvelle lecture, rétabli son texte, il vous est proposé de revenir, par **amendement**, au dispositif adopté par le Sénat.

Article L. 4424-12
du Code général des collectivités territoriales
Valeur normative du PADU
eu égard à la mise en valeur de la mer et aux transports

Cet article, auquel l’Assemblée nationale n’a adopté qu’un amendement rédactionnel en première lecture, dispose que le PADU vaut schéma de mise en valeur de la mer, schéma régional d’aménagement et de développement du territoire et schéma régional de transport.

L'Assemblée ayant rétabli son texte en nouvelle lecture, il vous est proposé de revenir par **amendement** au texte adopté en première lecture par le Sénat afin de codifier ces dispositions dans le code de l'urbanisme.

Article L. 4424-13
du Code général des collectivités territoriales
Procédure d'élaboration du PADU

Cet article prévoit que le PADU sera élaboré par le Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

En première lecture, l'Assemblée nationale, n'y a apporté qu'une modification afin de prévoir :

– qu'une délibération de l'Assemblée de Corse précisera les conditions dans lesquelles les organisations consulaires seront associées à l'élaboration du projet de plan ;

– que des organisations professionnelles pourront être associées à son élaboration, dans les mêmes conditions.

Le Sénat a, quant à lui, jugé souhaitable de codifier ces dispositions au code de l'urbanisme.

L'Assemblée ayant rétabli son texte en nouvelle lecture, sous réserve d'une précision relative à la révision du PADU, il vous est proposé de revenir par un **amendement** au texte adopté en première lecture par le Sénat, sous réserve de la modification relative à la révision du PADU adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de codifier ces dispositions dans le code de l'urbanisme.

Article L. 4424-14
du Code général des collectivités territoriales
**Conditions d'adoption d'un contrat de plan entre l'Etat
et la collectivité territoriale de Corse**

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, en première lecture, prévoit que le contrat de plan Etat-région ne peut être conclu qu'après l'approbation du PADU.

L'Assemblée nationale ayant rétabli son texte en nouvelle lecture, il vous est proposé de revenir, par **un amendement**, au texte adopté en première lecture par le Sénat afin de codifier ces dispositions dans le code de l'urbanisme.

Article L. 4424-15
du Code général des collectivités territoriales
**Modification du PADU destinée
à réaliser un projet d'intérêt général**

Cet article permet au représentant de l'Etat d'obtenir la modification du PADU pour parvenir à réaliser un programme d'intérêt général ou une opération d'intérêt national.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié le dernier alinéa de cet article afin de supprimer la possibilité de modifier le PADU par décret pour imposer la prise en compte d'un projet d'intérêt général (PIG). Ceci revenait à permettre au préfet de demander la modification du schéma dans un délai de six mois, sans assortir de sanction ni l'absence de réponse émanant de la collectivité territoriale de Corse, ni le maintien de dispositions du PADU contraires à un PIG.

C'est pourquoi, à l'occasion du premier examen du texte, le Sénat avait adopté une rédaction permettant de faire primer un PIG sur le PADU et de codifier ces dispositions dans le code de l'urbanisme. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a modifié son texte aux mêmes fins, tout en maintenant le contenu de cet article dans le code général des collectivités territoriales. Cette dernière modification conduit votre commission spéciale à vous proposer de revenir au texte adopté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a également supprimé les paragraphes III (nouveau) et IV (nouveau) qui tendaient respectivement à soumettre le PADU à des règles générales d'urbanisme, par coordination avec la modification opérée à l'article L. 4424-9 afin de soumettre le PADU aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Votre commission spéciale vous propose donc de revenir, par **deux amendements**, au texte du Sénat, pour cet article, exception faite des paragraphes III et IV, pour les raisons évoquées ci-dessus (cf. article L.4424-9 du CGCT).

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission spéciale vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13
Abrogations

Le Sénat n'avait voté à cet article que des amendements de coordination.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale y apporte une modification, également de coordination, ce qui amène votre commission spéciale à vous proposer un **amendement**.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter l'article 13 **ainsi modifié**.

Sous-section 2
Des transports et de la gestion des infrastructures

Article 14
Transports

Cet article détermine le régime des obligations de service public susceptibles d'être imposées sur certaines liaisons aériennes ou maritimes.

Il est composé de huit paragraphes. Les paragraphes I à III, et VI à VIII sont relatifs à des abrogations, des dispositions de coordination et des re-numérotations d'articles. Les paragraphes IV, V et VII contiennent, quant à eux, des dispositions de fond.

● **Le paragraphe IV** donne une nouvelle rédaction de l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et **transpose à la Corse des dispositions des règlements européens qui prévoient le libre accès de chaque transporteur communautaire aux liaisons intra-communautaires aériennes et maritimes**.

En première lecture, l'Assemblée nationale a tenté de donner un tour contraignant à la faculté d'imposer des obligations de service public ;

En première lecture, le Sénat a, quant à lui, adopté un amendement qui prévoit que les obligations de service public ont pour objet de fournir des services suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, capacité, qualité et prix.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a adopté qu'une modification rédactionnelle.

Votre commission spéciale vous présente un **amendement** de coordination au II de cet article.

● **Le paragraphe V** permet à l'Office des transports de la Corse de conclure avec les compagnies de transport concessionnaires du service public, des **conventions de délégation de service public**.

En première lecture, le Sénat avait adopté cinq **amendements** de coordination à ce paragraphe.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale y a voté, outre deux modifications rédactionnelles, un amendement tendant à rétablir la référence à l'office des transports de la Corse.

Votre commission spéciale ne peut accepter cette modification, contraire à la suppression des Offices qu'elle vous propose. C'est pourquoi elle vous soumet un **amendement** tendant à revenir au texte du Sénat.

● **Le paragraphe VII** introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et rétabli en nouvelle lecture prévoit que la liste des routes à grande circulation serait fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. En première lecture, le Sénat a supprimé cette disposition, considérant qu'elle ferait porter à l'Assemblée de Corse la responsabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de construire dans la bande de cent mètres située de part et d'autre des voies classées à grande circulation.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale y a adopté une modification de précision et est revenue sur l'amélioration votée au Sénat.

C'est pourquoi votre commission spéciale vous propose de revenir par un **amendement** au texte du Sénat.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 15

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Gestion des infrastructures de transport

Cet article transfère à la collectivité territoriale de Corse la propriété des ports, des aérodromes, du réseau ferré et des biens de l'Etat mis à la disposition de l'Office d'équipement hydraulique de Corse.

Article L. 4424-22
du Code général des collectivités territoriales
**Compétence de la collectivité territoriale de Corse
en matière de ports maritimes**

Cet article transfère à la collectivité territoriale de Corse la compétence en matière de ports maritimes.

En première lecture, L'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification rédactionnelle. Le Sénat a, quant à lui opéré, en nouvelle lecture, des modifications afin de :

– supprimer, dans un souci de clarification, toute référence à la substitution de la collectivité territoriale de Corse dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés, car cette indication est inutile ;

– prévoir la consultation du représentant de l'Etat, quelle que soit la nature de l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte en ce qui concerne le transfert des biens à compter du 1^{er} janvier 2001, tout en prévoyant que les conventions de concessions en vigueur seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2003.

Cette modification est critiquable pour votre commission spéciale, car elle limite fortement la marge de manoeuvre de la collectivité territoriale de Corse. Aussi vous est-il proposé de revenir, par un **amendement**, au texte adopté par le Sénat.

Article L. 4424-23
du Code général des collectivités territoriales
**Compétences de la collectivité territoriale de Corse
en matière d'aérodromes**

Cet article étend la compétence de la collectivité territoriale de Corse pour créer et gérer les aérodromes.

L'Assemblée nationale n'y a adopté, en première lecture, qu'un amendement de clarification rédactionnelle.

Le Sénat a, quant à lui, opéré une clarification et prolongé de trois ans à compter de la date prévue de leur expiration, les conventions de gestion des aéroports, afin de permettre à la collectivité territoriale de Corse de déterminer les conditions dans lesquelles elle entend gérer ces infrastructures.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur ces modifications, tout en prorogeant jusqu'en 2003 les conventions en vigueur

pour l'application desquelles la collectivité territoriale de Corse serait substituée à l'Etat. Pour les mêmes raisons que celles évoquées par l'article L. 4424-22, votre commission spéciale vous propose de rétablir le texte du Sénat, par un **amendement**.

Il vous est, par coordination, demandé de supprimer par **un amendement** le dernier paragraphe (III) de cet article.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter l'article 15 **ainsi modifié**.

Sous-section 3

Du logement

Article 16

(pour coordination)

Logement

Après l'avoir rappelé pour coordination, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, adopté conforme par les deux assemblées en première lecture.

L'article 16 opère des modifications de coordination dans les articles du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de logement.

Votre commission spéciale vous propose de le **rétablir dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

SECTION 3

Du développement économique

Sous-section 1

De l'aide au développement économique

Article 17

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales)

Aides au développement économique

Cet article a pour objet de modifier le chapitre IV (Attributions) du titre II (La collectivité territoriale de Corse) de la quatrième partie (La région) du code général des collectivités territoriales, afin d'offrir à la collectivité territoriale de Corse des facultés d'intervention plus larges en matière d'aides aux entreprises.

Outre des mesures de coordination, il tend à insérer trois nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales qui, avec l'actuel article L. 4424-21¹ transformé en un article L. 4424-30, constitueront la sous-section 1 (Interventions économiques) de la section 3 (Du développement économique) du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie de ce code.

L'article L. 4424-27 reprend, en la modifiant légèrement, la rédaction des trois premiers alinéas de l'actuel article L. 4424-20, qui donne compétence à la collectivité territoriale de Corse pour déterminer, par ses délibérations, le montant et les **modalités d'attribution des aides directes ou indirectes** à des entreprises.

Contrairement à l'article L. 4424-20, il ne prévoit plus l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale définit les nouveaux régimes d'aides. Il précise, en revanche, qu'elle doit agir dans le respect des engagements internationaux de la France, ce qui vise en particulier le droit communautaire.

L'article L. 4424-28 autorise la collectivité territoriale de Corse à participer, par versement de dotations, à la constitution d'un **fonds d'investissement** auprès d'une **société de capital-investissement** ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.

Pour assurer la mixité des capitaux, le montant des dotations versées par la collectivité territoriale ne pourra excéder 50 % du montant total du fonds. Les conditions générales d'emploi des dotations seront fixées dans le cadre d'une convention passée avec la société gestionnaire².

L'article L. 4424-29 habilite la collectivité territoriale de Corse à **définir de nouvelles aides** directes ou indirectes, **en sus de celles qui sont définies par la loi**.

La nature, la forme et les modalités d'attribution de ces aides seront fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. Le président du conseil exécutif devra, chaque année, rendre compte à l'Assemblée, dans un rapport spécial, du montant des aides accordées et de leur effet sur le développement économique local.

¹ L'article L. 4424-21 dispose que « Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse. Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional. »

² La convention devra notamment déterminer l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société, ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité du fonds.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'avait adopté qu'un amendement formel.

Outre un amendement de coordination, le Sénat avait adopté, sur proposition de votre commission spéciale et après un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement tendant à supprimer dans l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales la mention selon laquelle la collectivité territoriale de Corse serait tenue au respect « *des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France* » lors de la définition de nouveaux régimes d'aides aux entreprises.

Imprécise, cette disposition semblait également inutile, puisque la collectivité territoriale de Corse est bien évidemment tenue au respect des lois et des engagements internationaux de la France, mais également dangereuse, puisqu'elle aurait pu être interprétée, a contrario, comme une dispense du respect des autres dispositions législatives et des règlements.

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait également inséré dans le code général des collectivités territoriales un *article L. 4424-28-1*, afin d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à participer, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers à des entreprises.

En nouvelle lecture, sur proposition de sa commission spéciale et après que le Gouvernement s'en fut remis à sa sagesse, l'Assemblée nationale a supprimé dans l'article L. 4424-27 du code général des collectivités territoriales la disposition selon laquelle les régimes des aides directes et indirectes définis par la collectivité territoriale de Corse doivent respecter les engagements internationaux de la France. Jugeant cette précision inutile, votre commission spéciale avait adopté un amendement identique en première lecture mais avait accepté de le retirer en séance, après que le Gouvernement s'y fut opposé.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter l'article 17 **sans modification**.

Sous-section 2
Du tourisme

Article 18

(art. L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales)

Orientations en matière de développement touristique

Cet article vise à renforcer les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de promotion et de développement touristiques.

Il tend à lui confier le pouvoir de déterminer et de mettre en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île¹.

La collectivité territoriale assurera également la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du tourisme et des actions de promotion de l'île, compétences qu'elle pouvait déjà exercer, à moins que le projet de loi n'entende lui confier la mise en œuvre de la politique nationale ou instituer un quelconque pouvoir de tutelle sur les autres collectivités locales.

Elle sera désormais chargée du recueil, du traitement et de la diffusion des données relatives à l'activité touristique, compétences jusqu'à présent dévolues à l'Etat en liaison et en coordination avec l'observatoire régional du tourisme, qui dépend de l'Agence du tourisme de Corse.

Enfin, elle sera chargée de coordonner les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique, mission actuellement dévolue à l'Etat, par la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, et à l'Agence du tourisme de Corse par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991.

Sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait adopté deux amendements en première lecture, l'un d'ordre rédactionnel, l'autre instituant une tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur l'Agence du tourisme et prévoyant que le conseil d'administration de cette agence serait composé en majorité de représentants de l'Assemblée de Corse.

En première lecture, sur proposition de votre commission spéciale et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat avait supprimé, d'une part, la disposition selon laquelle la collectivité territoriale de Corse définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme en Corse et les actions de promotion

¹ En l'état actuel du droit la collectivité territoriale ne peut que définir, et non mettre en œuvre, les grandes orientations du développement touristique. Les autres collectivités locales disposent des mêmes compétences que leurs homologues du continent.

qu'elle entend mener sur l'île, qui pourrait porter atteinte aux compétences reconnues par la loi du 23 décembre 1992 aux autres collectivités territoriales, d'autre part, les dispositions législatives relatives à l'Agence du tourisme de Corse, par coordination avec le dispositif proposé à l'article 40 du projet de loi. Il s'agissait de supprimer la mention *ad nominem* des offices dans la loi et de reconnaître à l'Assemblée de Corse la possibilité de créer des établissements publics placés sous sa tutelle pour leur confier la mise en œuvre de certaines de ses compétences.

En nouvelle lecture, à l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à rétablir la rédaction du Sénat de première lecture et vous propose d'adopter l'article 18 **ainsi modifié**.

Article 19

(art. L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales)

Classement des stations, organismes et équipements de tourisme

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à insérer un article L. 4424-32 dans le code général des collectivités territoriales, afin de confier à la collectivité territoriale de Corse le classement des stations, organismes et équipements de tourisme.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et contre l'avis du Gouvernement, avait supprimé la possibilité pour la collectivité territoriale de Corse de prononcer le classement des stations touristiques, jugeant qu'elle s'apparenterait à une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre.

En revanche, toujours à l'initiative de votre commission spéciale et avec l'avis favorable du Gouvernement, il avait complété la liste des catégories d'hébergements susceptibles de faire l'objet d'un classement par la collectivité territoriale, en y incluant les **villages de vacances** et les **parcs résidentiels de loisirs**.

En nouvelle lecture, à l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement formel et rétabli la compétence de la collectivité territoriale de Corse pour prononcer le classement des stations touristiques, à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme, après consultation du

conseil départemental d'hygiène¹ et du conseil des sites, et après enquête publique.

S'agissant du classement des équipements et organismes de tourisme, toujours à l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, elle a adopté des amendements rédactionnels. Votre commission spéciale s'interroge sur le point de savoir si cette rédaction inclut ou non la possibilité pour la collectivité territoriale de prononcer le classement des parcs résidentiels de loisirs. Afin de lever toute ambiguïté, elle vous propose un **amendement** tendant à rétablir le texte du Sénat.

D'autre part, comme en première lecture, votre commission spéciale ne juge pas souhaitable de confier à la collectivité territoriale de Corse compétence pour prononcer le classement des stations touristiques, car elle pourrait s'apparenter à une forme de tutelle sur les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. D'autre part, il serait préférable **de procéder à une réforme d'ensemble du régime** de classement, dont chacun convient de la nécessité, à la lumière des propositions du Conseil national du tourisme.

Votre commission spéciale vous soumet donc un **amendement** tendant à rétablir le texte du Sénat de première lecture et vous propose d'adopter l'article 19 **ainsi modifié**.

Sous-section 3

De l'agriculture et de la forêt

Article 20

(art. L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales, art. L. 112-11, L. 112-12, L. 314-1 et L. 314-1-1 du code rural)

Orientations en matière de développement agricole, rural et forestier

Cet article vise à modifier l'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales et les articles L. 112-11, L. 112-12, L. 314-1 et L. 314-1-1 du code rural afin, d'une part, d'affirmer la compétence de la collectivité territoriale de Corse pour la détermination des grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île, d'autre part, de créer une commission territoriale d'orientation de l'agriculture.

La collectivité territoriale de Corse déterminera désormais, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole et rural, mais aussi forestier, de l'île.

¹ *Présidé par le préfet, le conseil départemental d'hygiène est consulté, en application de l'article L. 1416-1 du code de la santé publique, sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes.*

Toutefois, à l'image de ce qui est proposé, par exemple, pour les actions de promotion des activités physiques et sportives (article 11), les conditions de mise en œuvre de la politique forestière devront faire l'objet d'une **convention** entre l'Etat et la collectivité territoriale.

L'Office de développement agricole et rural de Corse conservera les attributions normalement dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), c'est-à-dire, notamment, l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. En revanche, il n'exercerait plus les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui consistent, pour l'essentiel, en un **rôle consultatif** sur les actions menées en matière agricole. Celles-ci seront désormais assumées par une **commission territoriale d'orientation de l'agriculture** comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des professionnels, mais dont la composition sera fixée par décret. Le présent article dispose toutefois qu'elle sera présidée, conjointement, par le préfet et le président du conseil exécutif ou leurs représentants.

A l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, deux amendements, le premier d'ordre rédactionnel, le second assurant une **représentation majoritaire des élus de l'Assemblée de Corse au sein des conseils d'administration des offices de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique**.

A l'initiative de MM. José Rossi, Paul Patriarche et Jean-Yves Caullet, elle avait également prévu, contre l'avis du Gouvernement, la signature d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat pour fixer les conditions de mise en œuvre de ses orientations dans le domaine agricole.

En première lecture, le Sénat avait adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par votre commission spéciale tendant, d'une part, à préciser que la collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre ses (et non les grandes) orientations en matière de développement agricole, rural et forestier de l'île et qu'elle passe une convention avec l'Etat pour coordonner leurs actions, d'autre part, à supprimer l'ensemble des dispositions législatives relatives à l'Office de développement agricole et rural et à l'Office d'équipement hydraulique de Corse, par coordination avec le dispositif proposé à l'article 40 du projet de loi.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, sous réserve de l'adoption, après un avis favorable du rapporteur et un avis de sagesse du Gouvernement, de deux sous-amendements présentés par M. Noël Mamère. Le premier prévoit que la collectivité territoriale de Corse déterminera également les grandes orientations de la

pêche et de l'aquaculture. Le second précise que le décret fixant la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture sera adopté après concertation entre la collectivité territoriale et l'Etat.

On observera que la rédaction proposée est pour le moins ambiguë.

La collectivité territoriale de Corse sera chargée de déterminer *les grandes* orientations du développement agricole, rural et forestier, de la pêche et de l'aquaculture. Elle devra passer deux conventions avec l'Etat pour arrêter les conditions de mise en œuvre, d'une part, de *ses* orientations dans le domaine agricole, d'autre part, de *la* politique forestière.

A titre de comparaison, l'article 18 lui confie compétence non seulement pour déterminer mais également pour mettre œuvre les orientations, et non les grandes orientations (quelles sont les implications juridiques de cette épithète ?), du développement touristique de l'île.

En matière agricole, le partage des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse semble donc bien plus ambiguë.

Dans un souci de clarification et d'harmonisation et considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de bien spécifier que l'Etat conservera un rôle en matière agricole, rurale et forestière en Corse, d'autre part, qu'il convient de permettre à la collectivité territoriale de disposer, si elle le souhaite, d'établissements publics sur lesquels elle exerce un véritable contrôle, votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à rétablir le texte du Sénat de première lecture, en intégrant les dispositions du premier sous-amendement présenté par M. Noël Mamère.

Elle vous propose d'adopter l'article 20 **ainsi modifié**.

Sous-section 4

De l'emploi et de la formation professionnelle

Article 22

(art. L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales,
art. L. 910-1 du code du travail)

Formation professionnelle et apprentissage

Cet article tend à modifier l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 910-1 du code du travail, afin d'accroître les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

La collectivité territoriale de Corse sera désormais compétente pour élaborer, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et

du conseil économique social et culturel¹, un « *plan régional de la formation professionnelle des jeunes et des adultes* », document unique qui concernerait tous les publics et non plus les seuls jeunes.

Au titre de sa mise en œuvre, dont elle aura désormais la charge, la collectivité territoriale pourra arrêter le **programme des formations et de l'ensemble des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes** en Corse. La distinction entre les opérations d'équipement d'intérêt national et celle d'intérêt local serait ainsi supprimée.

En revanche, ne figure plus dans le projet de loi la disposition selon laquelle la collectivité territoriale de Corse met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Par coordination avec cet élargissement des prérogatives de la collectivité territoriale, le présent article tend à étendre la procédure de consultation du comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi, prévu par l'article L. 910-1 du code du travail, aux programmes d'investissement définis par la collectivité territoriale de Corse.

Pour la mise en œuvre de son plan de formation, celle-ci devra désormais signer une convention avec les organismes publics de formation, en particulier l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes².

A l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, un amendement d'ordre rédactionnel. Sur proposition de M. Jean-Yves Caullet et après un avis favorable de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement, elle avait indiqué explicitement que la collectivité territoriale de Corse pourrait signer une convention avec l'ensemble des organismes publics agréés et non avec la seule Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

En première lecture, votre commission spéciale avait relevé le **manque de cohérence entre le droit en vigueur, le projet de loi relatif à la démocratie de proximité et le projet de loi relatif à la Corse.**

¹ Ne seront plus consultés les organismes consulaires, le conseil académique de l'Éducation nationale, le comité régional de l'enseignement agricole, ni même les organisations d'employeurs et de salariés, alors qu'ils doivent l'être actuellement dans le cadre de l'élaboration du plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes. Aucune consultation ne sera désormais prévue avant l'approbation du plan.

² En l'état actuel du droit, la collectivité territoriale de Corse, à l'instar des autres régions, passe des conventions avec les établissements et organismes de formation pour la mise en œuvre du plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes.

Dans un souci de clarification et dans la mesure où le droit commun des régions s'applique à la collectivité territoriale de Corse en l'absence de dispositions contraires, le Sénat avait adopté, à son initiative et contre l'avis du Gouvernement, un amendement tendant à :

- conserver la mention selon laquelle la collectivité territoriale de Corse assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions non plus d'ailleurs par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, mais par le code de l'éducation ;

- supprimer les dispositions relatives au plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, moins complètes que celles contenues dans le projet de loi relatif à la démocratie de proximité ;

- maintenir les dispositions concernant les relations entre la collectivité territoriale de Corse et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui vont dans le sens des préconisations de la mission commune d'information du Sénat sur la décentralisation.

- rétablir, dans l'attente d'une éventuelle adoption du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, les dispositions prévoyant la mise en oeuvre par la collectivité territoriale de Corse des programmes prioritaires financés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle destinée à ouvrir explicitement la possibilité de signer des conventions avec d'autres organismes de formation professionnelle que l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Elle est également convenue de la nécessité de faire référence au code de l'éducation, tout en choisissant de viser précisément ses articles L. 214-12 à L. 214-15.

Cette rédaction permettra d'appliquer en Corse des dispositions du projet de loi relatif à la démocratie de proximité qui ne sont pas contraires à la rédaction du présent article. La collectivité territoriale de Corse pourrait ainsi, en cas d'adoption définitive de ces deux textes, devenir responsable, comme les régions, de l'attribution de l'indemnité versée aux employeurs au titre des contrats d'apprentissage.

Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas complètement résolu le manque de cohérence entre les deux projets de loi. Peut-être juge-t-elle inutile, en Corse, d'associer les organisations syndicales à l'élaboration du plan de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, de prévoir la consultation

des conseils départementaux (c'est-à-dire les conseils généraux selon la dénomination proposée par le projet de loi relatif à la démocratie de proximité), le conseil académique de l'éducation nationale ou encore le comité régional de l'enseignement agricole ?

D'autre part, si le projet de loi relatif à la démocratie de proximité n'était pas adopté, la collectivité territoriale de Corse ne serait plus compétente pour la mise en œuvre des programmes prioritaires financés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Enfin, l'énumération des dispositions du code de l'éducation applicables à la collectivité territoriale de Corse exclut, sans raison, l'actuel article L. 214-16. Votre commission spéciale vous soumet donc **deux amendements** : l'un tendant à réparer cette omission, l'autre tendant à rétablir le texte du Sénat de première lecture.

Elle vous propose d'adopter l'article 22 **ainsi modifié**.

SECTION 4

De l'environnement et des services de proximité

La section 4 du projet de loi, consacrée à l'environnement et aux services de proximité est composée de sept articles (23 à 29) distribués en quatre sous-sections qui concernent respectivement :

- l'environnement ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les déchets ;
- et l'énergie.

Sous-section 1

De l'environnement

Relative à l'environnement, la première sous-section contient trois articles (23 à 25).

Article 23

Codification et dispositions diverses

Initialement consacré à des dispositions de codification, cet article a été modifié en première lecture par l'Assemblée nationale afin de déterminer d'une part les **relations de la collectivité territoriale de Corse avec l'Office**

de l'environnement et, d'autre part, le **transfert de diverses compétences en matière d'environnement, au bénéfice de cette collectivité.**

● Dans le texte adopté par l'**Assemblée nationale** en **première lecture**, les paragraphes I et II qui correspondaient au projet de loi initial adopté sans modification, créaient une section IV intitulée « *Environnement et services de proximité* » dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du CGCT. Elle était composée de quatre sous-sections respectivement consacrées à: l'environnement, à l'eau et à l'assainissement, aux déchets, et enfin à l'énergie

Le paragraphe III, soumettait l'Office de l'environnement, dont les compétences demeurent inchangées, à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse. Il disposait que cet établissement public serait doté d'un conseil d'administration majoritairement composé de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

Les paragraphes IV à VII transféraient plusieurs compétences de l'Etat à la collectivité territoriale de Corse à savoir :

- la création de réserves de chasse et de faune sauvage ;
- la création de réserves naturelles de chasse ;
- l'établissement de plans de chasse.

● En **première lecture**, le **Sénat** a supprimé, par coordination, les trois premiers paragraphes et a adopté, sans modification les paragraphes IV à VII de cet article. Il a également adopté un huitième paragraphe afin de prévoir que la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences en matière de fixation des dates d'ouverture de la chasse.

● En **nouvelle lecture**, l'**Assemblée nationale** est revenue sur les modifications adoptées au Sénat en :

- rétablissant les dispositions relatives à l'Office de l'environnement ;
- regroupant dans le code général des collectivités territoriales l'ensemble des dispositions relatives au Conseil des sites dans une rédaction différente de celle adoptée par le Sénat ;
- supprimant le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la fixation des dates d'ouverture de la chasse.

Elle a aussi supprimé les paragraphes IV à VII, par coordination avec l'adoption, au Sénat, des paragraphes XI et XII à l'article 24.

Votre commission spéciale ne saurait souscrire à ces modifications et notamment pas à celles relatives à la composition du Conseil des sites qui doit, conformément à la rédaction du Sénat, être composé de représentants de tous les types de collectivités territoriales (communes, départements, notamment) ainsi que de membres désignés par les associations des maires (cf. article 9).

Votre commission spéciale vous propose en conséquence de revenir par quatre **amendements**, au texte du Sénat.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 24

Transferts de compétences en matière d'environnement

Cet article transfère à la collectivité territoriale de Corse compétence pour élaborer :

- le plan régional pour la qualité de l'air (paragraphes I et II) ;
- les réserves naturelles classées ou agréées (paragraphes III, à VI) ;
- les monuments naturels et les sites protégés (paragraphes VII et VIII) ;
- les inventaires de la faune et de la flore (paragraphe X).

● En première lecture, le Sénat n'y a apporté que quatre modifications afin de :

- préciser les modalités de gestion des réserves naturelles (paragraphe IV bis) ;
- rectifier une erreur matérielle (paragraphe VIII) ;
- permettre que la collectivité territoriale détermine les conditions de fonctionnement des réserves de chasse (paragraphe XI) ;
- prévoir que cette collectivité met en œuvre le plan de chasse (paragraphe XII).

● **En nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale n'a adopté qu'une modification tendant à revenir à son texte, en prévoyant que la compétence relative à la définition des réserves et des interdictions permanentes de pêche soit transférée à la collectivité territoriale de Corse.

Votre commission spéciale ne peut accepter cette modification, contraire aux conclusions des débats du Sénat, aussi vous présente-t-elle un **amendement** tendant à revenir au texte adopté par votre Haute Assemblée en première lecture. Elle vous propose également un second **amendement** tendant à préciser que le plan de chasse est établi par la collectivité territoriale de Corse (et non pas seulement « mis en œuvre »), précision qui figurait au V de l'article 23 qui résultait des travaux du Sénat.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 24 bis
Coordination

L'Assemblée nationale ayant, en nouvelle lecture, supprimé l'article 24 bis qui tend à supprimer, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 40 par le Sénat, toute référence à l'Office de l'environnement, dans l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales, votre commission spéciale vous demande de rétablir cet article par un **amendement**.

Votre commission spéciale vous demande de rétablir cet article **dans la rédaction qu'elle vous soumet**.

Article 25
**Comité pour le développement, l'aménagement
et la protection du massif Corse**

Cet article, auquel l'Assemblée nationale n'avait adopté qu'un amendement rédactionnel en première lecture, **transfère au président du Conseil exécutif de Corse la présidence du comité de massif et confie à la collectivité territoriale la répartition des crédits du fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire destinés au massif Corse**.

En **première lecture**, le Sénat avait supprimé les deux derniers alinéas de l'article 25 qui prévoyaient qu'en Corse les règles de fonctionnement du comité de massif seraient déterminées par une délibération de l'Assemblée de Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte qui investit une collectivité locale du pouvoir de déterminer l'application de la loi

en lieu et place de l'Etat, sans que des spécificités propres à la Corse ne le justifient. C'est pourquoi elle vous propose de rétablir le texte du Sénat par un **amendement** qu'elle vous soumet.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Sous-section 2

De l'eau et de l'assainissement

Intitulée « *De l'environnement et des services de proximité* », la sous-section 2 de la section 4 du projet de loi est consacrée à l'eau et à l'assainissement. Elle est composée de deux articles, 26 et 27 qui insèrent respectivement un article L. 4424-36 au code général des collectivités territoriales et un alinéa à l'article L. 214-15 du code de l'environnement.

Article 26

(art. L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales)

Planification de la ressource en eau

Cet article tend à permettre à la Corse de constituer, au plan juridique, un bassin hydrographique, doté d'un comité de bassin et d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux spécifiques.

● En **première lecture**, l'Assemblée nationale a adopté des modifications tendant à :

– confier à la collectivité territoriale de Corse la compétence de préciser, par une délibération, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse, qui relève, dans le droit commun, d'un décret en Conseil d'Etat ;

– permettre au représentant de l'Etat de proposer à la collectivité territoriale de Corse le périmètre retenu pour le SAGE ;

– réintroduire le représentant de l'Etat dans les commissions locales de l'eau, sans mettre en cause la prééminence conférée aux représentants de la collectivité territoriale de Corse et modifier la composition de cette commission ;

– prévoir que la collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

● En **première lecture**, le Sénat a modifié cet article pour :

– éviter que la CTC ne détermine les règles de fonctionnement du comité de bassin et les modalités d'élaboration du SDAGE ;

– faire figurer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de gestion de l'eau, parmi les entités susceptibles de voir leurs représentants désignés au comité de bassin ;

– d'éviter que la CTC ne détermine la représentation respective des diverses entités (dont l'Etat) qui participeront à la commission locale de l'eau ;

– de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de l'article 26 (ce qui figurait dans le projet de loi initial).

● En **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, en ce qui concerne :

– la compétence de la collectivité territoriale de Corse pour préciser la procédure d'élaboration du schéma directeur ;

– la fixation par cette collectivité de la composition et des règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse et de la commission locale de l'eau ;

– la détermination des modalités d'application de cet article.

Ces dispositions étant strictement contraires aux amendements adoptés par le Sénat, votre commission spéciale vous demande de rétablir le texte adopté en première lecture par votre Haute Assemblée, par cinq **amendements** qu'elle vous soumet.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Sous-section 3

Des déchets

Article 28

Plans d'élimination des déchets

Cet article tend à accroître les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'élaboration des plans d'élimination des déchets. Il insère deux articles L. 4424-37 et L. 4424-38 au code général des collectivités territoriales. En **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale **n'a pas modifié** l'article L. 4124-37 du code général des collectivités territoriales adopté par le Sénat.

Article L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales
**Compétence de la collectivité territoriale de Corse
en matière d'élimination des déchets**

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture, est composé de deux paragraphes. Il transfère à la collectivité territoriale de Corse compétence pour déterminer les **procédures d'élaboration**, de publication et de révision **des plans d'élimination des déchets (paragraphe I)** et le **régime transitoire applicable aux plans en cours d'élaboration (paragraphe II)**.

En **première lecture**, le Sénat a supprimé cet article, considérant qu'il ne revenait pas à la collectivité de Corse de fixer une procédure spécifique pour la publication et la révision des plans d'élimination des déchets. Il a été rétabli par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture**, ce qui conduit votre commission spéciale à vous soumettre un **amendement** afin de revenir au texte du Sénat.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Sous-section 4
De l'énergie

Article 29
(pour coordination)
Coordination

L'Assemblée nationale a en nouvelle lecture, supprimé cet article, par coordination, bien qu'il ait été précédemment adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Votre commission spéciale vous propose de le rétablir par un **amendement qu'elle vous soumet**.

**TITRE II
DES MOYENS ET DES RESSOURCES
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SERVICES ET AUX PERSONNELS**

*Articles 31 et 32
(pour coordination)*

**Mise à disposition provisoire des agents des services transférés
Droit d'option des fonctionnaires des services transférés**

Ces articles, adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, prévoient la mise à disposition provisoire des agents de l'Etat travaillant dans les services transférés et organisent les conditions dans lesquelles sera fixé le statut définitif des fonctionnaires des services de l'Etat transférés à la collectivité territoriale de Corse.

En nouvelle lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rappelé ces deux articles pour coordination, afin d'y apporter une amélioration rédactionnelle.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter les articles 31 et 32 **sans modification**.

Article 33

**Droit d'option des agents non titulaires
des services transférés – Régime indemnitaire des agents
de la collectivité territoriale de Corse**

Cet article tend à organiser les conditions dans lesquelles sera fixé le statut définitif des agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse.

En première lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait porté de un à deux ans le délai d'exercice du droit d'option permettant de choisir entre la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et celle d'agent non titulaire de la collectivité territoriale de Corse. Sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat avait apporté une simple précision.

En nouvelle lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté ces dispositions sans modification.

Toutefois, elle a ajouté un second paragraphe, **permettant aux personnels de la collectivité territoriale de Corse**, en fonction à la date de publication de la loi relative à la Corse, **de conserver, à titre individuel et s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire dont ils bénéficient à cette date.**

Le régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la collectivité territoriale de Corse a été jugé illégal par le Tribunal administratif de Bastia le 21 novembre 2001.

En effet, le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire la rémunération des fonctionnaires impose le respect du **principe de parité¹ entre les fonctions publiques** de l'Etat et territoriale. Ainsi, **les rémunérations accessoires des fonctionnaires territoriaux ne peuvent excéder celles des agents des préfectures appartenant à des corps comparables.** Seules deux exceptions ont été admises², l'une pour accompagner la construction statutaire, l'autre pour réserver les avantages collectivement acquis par les agents des collectivités territoriales.

Or, la délibération n° 01/10 du 1^{er} février 2001 de l'Assemblée de Corse fixe le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dont bénéficient les agents de la collectivité territoriale de Corse **par référence aux taux de la même indemnité servie aux personnels des administrations centrales de l'Etat.**

Le tribunal administratif de Bastia a donc jugé que l'Assemblée de Corse avait méconnu le principe de parité tel que défini par la loi du 26 janvier 1984. Ce faisant, il a rejeté l'argument avancé par la collectivité territoriale de Corse, selon lequel les indemnités versées seraient justifiées par

¹ Premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ». Pour l'application de cet article, voir le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

² Trois premiers alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

les transferts importants de compétences dont bénéficie la collectivité, entraînant des responsabilités accrues pour le personnel.

Sur le fond, votre commission spéciale accepte de valider les délibérations de l'Assemblée de Corse prévoyant un régime indemnitaire plus favorable que le droit commun, afin de ne pas mettre en difficulté le fonctionnement de l'institution régionale. Toutefois, elle ne peut qu'inscrire cette disposition **dans le cadre fixé par le Conseil constitutionnel pour les validations législatives¹** : la validation doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée et ne doit pas porter atteinte au principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; par ailleurs, l'acte validé ne doit contrevenir à aucun principe constitutionnel, sauf si le but d'intérêt général visé a lui-même valeur constitutionnelle. Votre commission spéciale vous soumet **un amendement** en ce sens.

Elle vous propose d'adopter l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 33 ter

Ouvriers d'Etat en fonctions dans les ports et aéroports transférés à la collectivité territoriale de Corse

Cet article, adopté en première lecture par le Sénat sur amendement du Gouvernement, tend à préserver le statut des ouvriers de l'Etat en fonction dans les ports et aéroports qui seront transférés à la collectivité territoriale de Corse. Votre commission spéciale avait émis un avis de sagesse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a apporté une simple amélioration rédactionnelle, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter l'article 33 ter **sans modification**.

Article 33 quater

Personnels de l'Agence de développement économique de la Corse

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture à l'initiative de M. Bernard Joly et de plusieurs de ses collègues du groupe du Rassemblement démocratique, social et européen, reprise par votre rapporteur en séance, tend à préserver les droits des agents de l'Agence de développement économique de la Corse, en cas de reprise de ses activités par la collectivité territoriale de Corse. Le Gouvernement avait donné un avis favorable.

¹ *Décision du Conseil constitutionnel n° 97-390 DC du 19 novembre 1997 sur la loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française.*

En nouvelle lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **transféré** ces dispositions dans un article additionnel après l'article 42 (voir article 42 bis).

Votre commission spéciale vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 33 quater.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE BIENS ET DE RESSOURCES

Article 34

(art. L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales)

Compensation des charges

Cet article prévoit le mode de compensation financière des transferts de compétences auxquels procède le présent projet de loi. Ces modalités s'inspirent du droit commun de la décentralisation.

En première lecture, le Sénat avait apporté des modifications rédactionnelles à cet article, qui n'ont été que partiellement reprises par les députés.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 36

(art. L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales)

Dotation de continuité territoriale

Cet article prévoit que les reliquats constatés au titre la dotation de continuité territoriale peuvent être utilisés pour financer la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises.

En première lecture, le Sénat n'avait pas contesté cette possibilité mais avait souhaité que ces reliquats puissent également servir à la modernisation de tels équipements. L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité.

En adoptant des amendements présentés par nos collègues MM. Robert Bret et Jean-François Picheral, le Sénat avait réaffirmé le principe, déjà prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel l'utilisation des reliquats ne peut remettre en cause

les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et affecter l'équilibre financier de ces compagnies.

De plus, afin de tenir compte de la position prise par votre commission spéciale à l'article 40 s'agissant de l'avenir des offices, le Sénat avait substitué la collectivité territoriale de Corse à l'office des transports de la Corse pour l'exercice des missions de celui-ci.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 37

(art. L. 4425-5 à L. 4425-8 du code général des collectivités territoriales)

Financement du plan d'aménagement et de développement durable

Cet article prévoit que le plan d'aménagement et de développement durable (PADU) de la Corse est financé par les crédits du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation prévu à l'article L 1614-9 du code général des collectivités territoriales.

En première lecture, le Sénat avait proposé d'aligner le régime d'élaboration et de financement du PADU sur celui des autres documents d'urbanisme, selon les modalités prévues par l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain.

L'Assemblée nationale a retenu cette proposition, mais a refusé de corriger une erreur rédactionnelle dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 38 bis

(art. 266 terdecies A du code général des impôts)

Ressources fiscales de la collectivité territoriale de Corse

Cet article, issue de l'adoption en première lecture au Sénat d'un amendement de notre collègue M. Georges Othily, prévoit d'affecter à la collectivité territoriale de Corse le produit de la taxe générale sur les activités polluantes, afin de renforcer la capacité de cette collectivité de financer sa part

du programme exceptionnel d'investissements prévu à l'article 46 du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** rétablissant cet article dans sa rédaction adoptée en première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi rédigé**.

Article 39

(art. L. 112-14 du code rural)

Crédits alloués aux offices

Cet article prévoit de ne plus individualiser au sein de la dotation générale de décentralisation versée à la collectivité territoriale de Corse les crédits destinés au financement des offices agricole et hydraulique, afin d'anticiper la possible disparition de ceux-ci.

En première lecture, le Sénat a modifié la rédaction de cet article par coordination avec la position qu'il a prise à l'article 40 sur l'avenir des offices.

L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à rétablir son texte de première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES**

Article 40

(art. L. 4424-40 et L. 4424-41 nouveaux
du code général des collectivités territoriales)

**Exercice par la collectivité territoriale de Corse
des missions confiées aux offices**

Cet article tend à permettre à la collectivité territoriale de Corse de décider de la suppression des offices et de l'agence du tourisme, qui ont le statut d'établissements publics et lui sont rattachés, afin d'exercer elle-même leurs missions ou d'en individualiser la gestion dans les conditions de droit commun.

Il vise les offices créés par la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse (compétences) : office de développement agricole et rural de Corse, office d'équipement hydraulique de la Corse, office

des transports de la Corse, ainsi que l'office de l'environnement de la Corse et l'agence du tourisme de Corse, créés par la loi du 13 mai 1991.

Le projet de loi initial permettait à l'Assemblée de Corse de dissoudre un ou plusieurs offices, par une délibération expresse, afin d'exercer sous forme de régie les missions confiées par la loi à ces offices ou à l'agence de tourisme.

En première lecture, l'Assemblée nationale a inversé la logique du projet de loi initial, en prévoyant que les offices seraient dissous **au 1^{er} janvier 2004**, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse. Ce faisant, elle a interdit la continuation tacite des offices. De plus, à tout moment la collectivité territoriale de Corse aurait la possibilité de reprendre l'exercice des missions des offices ou de l'agence du tourisme. Comme le prévoyait le projet de loi initial, l'Assemblée nationale a organisé la continuité juridique de ces missions et préservé les droits des personnels.

Alors que le projet de loi initial était muet sur ce point, l'Assemblée nationale a ajouté, d'une part, que l'Assemblée de Corse définirait les conditions d'exercice de la tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur les offices et l'agence, d'autre part, que le président du conseil exécutif aurait la faculté de rapporter ou modifier les actes de ces établissements lorsqu'ils seraient contraires aux orientations fixées par la collectivité territoriale de Corse ou à ses décisions budgétaires.

Sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, le Sénat avait **supprimé par la loi les offices existants et l'agence du tourisme**. En effet, les offices, créés par la loi, ne peuvent être supprimés que par la loi. L'ensemble des garanties proposées par le projet de loi initial et le texte de l'Assemblée nationale, notamment la préservation des droits des personnels, étaient reproduites dans le texte du Sénat.

Tenant compte de la nécessaire souplesse de gestion dont devait bénéficier la collectivité territoriale de Corse, le Sénat avait **créé dans la loi une nouvelle catégorie d'établissements publics, aptes à refonder les offices**. Ainsi, la collectivité territoriale de Corse pourrait créer des établissements publics à caractère industriel et commercial chargés de mettre en œuvre certaines des attributions qui lui sont dévolues par la loi, à l'exclusion de celles que la collectivité territoriale de Corse, en raison de leur nature, devra exercer elle-même.

Afin d'éviter la reproduction des dérives qui ont conduit aux dysfonctionnements des actuels offices, le Sénat avait défini dans la loi le régime juridique de ces nouveaux établissements, notamment la **maîtrise du conseil d'administration par les élus** et l'exercice du **pouvoir de tutelle** de la collectivité territoriale de Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a rétabli sa rédaction de première lecture. Toutefois, sur proposition de M. René Dosière, avec l'avis favorable de la commission des Lois, l'Assemblée nationale a ramené au **1^{er} janvier 2003** la date de dissolution des offices.

Sur le plan juridique, le rapporteur a en effet estimé que la rédaction du Sénat n'était pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'interprétation de l'article 34 de la Constitution, en vertu de laquelle le législateur doit fixer les règles constitutives des catégories d'établissements publics et notamment le cadre général de la mission impartie à ces établissements. Il a reproché au Sénat de n'avoir ni défini le cadre général de leurs missions, laissant ce pouvoir à la collectivité territoriale de Corse, ni prévu les catégories de ressources de ces établissements.

De plus, sur le terrain de l'opportunité, l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction du Sénat risquait de conduire à la création de nouveaux offices dans des domaines encore plus variés. Elle a enfin souligné que les principes posés pour le recrutement des personnels de ces établissements publics étaient très dérogoires au droit commun.

L'article 34 de la Constitution dispose que «*la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics*». Le Conseil constitutionnel en déduit que les dispositions suivantes relèvent du domaine de la loi : la représentation des diverses catégories de membres composant les organismes d'administration¹ ; la désignation de l'autorité de tutelle et de ses pouvoirs ; la mention du directeur de l'établissement ; les règles essentielles du contrôle financier² ; les ressources que l'établissement peut inscrire à son budget³ ; la détermination de la personnalité juridique de l'établissement public ; le cadre général de la mission qui lui est impartie⁴.

A titre d'exemple, la décision n° 39-322 DC du 28 juillet 1993 indique que «*les établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel constituent une catégorie particulière d'établissements publics. Le législateur est dès lors seul compétent pour fixer **les règles de création, lesquelles comportent nécessairement leurs règles constitutives.** Au nombre de ces règles figurent la détermination et le rôle de leurs organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou de leur désignation, la détermination des catégories de personnes représentées au sein des conseils des établissements, celle des catégories de ressources dont peuvent bénéficier ces établissements, la nature et les fonctions des composantes internes ainsi que les conditions de désignation ou d'élection de leurs organes de direction*

¹ Décisions n° 59-1 L du 27 novembre 1959 et n° 82-124 L du 23 juin 1982.

² Décisions n° 64-27 L du 17 mars 1964.

³ Décisions n° 64-29 L du 12 mai 1964 et n° 76-93 L du 6 octobre 1976.

⁴ Décision n° 67-47 L du 12 décembre 1967.

et d'administration dès lors que ces composantes sont dotées de compétences qui leur sont propres ».

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture comportait déjà la plus grande partie de ces mentions. Toutefois, votre commission spéciale vous propose **un amendement** qui, s'il reprend pour l'essentiel cette rédaction, la complète afin de faire explicitement référence à la personnalité juridique et à l'autonomie financière des futurs établissements publics de la collectivité territoriale de Corse ; quant aux catégories de ressources de ces établissements publics, leur caractère industriel et commercial suppose qu'ils perçoivent une rémunération versée par l'usager en contrepartie du service rendu.

S'agissant du cadre général de la mission impartie à ces établissements, le Sénat avait déjà indiqué qu'étaient exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne pouvaient être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même. Cette rédaction préserve les missions pour lesquelles il ne fait pas de doute qu'elles peuvent être dévolues à un établissement public industriel et commercial (à titre d'exemple, l'application faite actuellement par l'office des transports de la Corse des contrats de concession conclus par la collectivité territoriale de Corse¹). Elle répond par ailleurs à la crainte formulée par l'Assemblée nationale d'une prolifération d'établissements publics de la collectivité territoriale de Corse.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter l'article 40 **ainsi modifié**.

Article 40 bis

(art. L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales)

Tutelle du président du conseil exécutif sur les actes des offices

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article, par coordination avec l'article 40 du projet de loi, permet au président du conseil exécutif de Corse de modifier ou rapporter les actes des offices ou de l'agence du tourisme en Corse.

Le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, avait apporté une modification par coordination avec la solution retenue à l'article 40.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, a rétabli sa rédaction de première lecture.

Votre commission spéciale vous soumet **un amendement** rétablissant la rédaction de première lecture du Sénat.

¹ *Articles L. 4424-27 à L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales.*

Elle vous propose d'adopter l'article 40 bis **ainsi modifié**.

Articles 41 et 42

(art. L. 4424-20, L. 4424-31, L. 4424-33 et L. 4424-35
du code général des collectivités territoriales,
art. L. 112-11 et L. 112-12 du code rural)

Disparition des offices – Coordination

Ces articles tendent à prévoir la cessation d'existence des offices dans les divers articles du code général des collectivités territoriales et du code rural qui les mentionnent.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait mis ces articles en conformité avec la rédaction qu'elle avait retenue à l'article 40. Le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale et avec l'avis défavorable du Gouvernement, avait **supprimé** ces articles, rendus inutiles du fait de la solution retenue à l'article 40.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a rétabli ces deux articles dans la rédaction de première lecture.

Votre commission spéciale vous soumet **deux amendements** tendant à rétablir la position du Sénat de première lecture. Elle vous propose d'adopter les articles 41 et 42 **ainsi modifiés**.

Article 42 bis (nouveau)

**Personnels de l'Agence de développement
économique de la Corse**

Cet article reprend sans les modifier les dispositions de l'article 33 quater introduit par le Sénat en première lecture.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter l'article 42 bis (nouveau) **sans modification**.

TITRE III MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER MESURES FISCALES ET SOCIALES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Article 43

(art. 244 quater E, 199 ter D, 220 D, 223 O, 1466 B, 1466 B bis, et 1466 C du code général des impôts)

Aide fiscale à l'investissement

Cet article prévoit de substituer aux exonérations d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle mises en place, en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leur activité en Corse, par la loi relative à la zone franche de Corse un crédit d'impôt (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) et une nouvelle exonération de taxe professionnelle.

Après que le rapporteur au nom de la commission des lois, eut qualifié un certain nombre d'entre eux de «*prébendes, à visée politique*» «*voulant satisfaire certaines revendications particulières*», d'autres étant décrits comme des «*précisions utiles*», l'Assemblée nationale a néanmoins conservé un certain nombre d'apports du Sénat s'agissant du dispositif de *crédit d'impôt*.

Elle a souscrit à la proposition conjointe de votre commission spéciale et du Gouvernement consistant à mettre en place un crédit d'impôt à «*deux étages*», le premier au taux de 10 % et bénéficiant à tous les secteurs d'activité et le deuxième, au taux de 20 %, destiné à certains secteurs jugés prioritaires. Elle a également retenu :

- l'alignement de la définition des petites et moyennes entreprises sur celle du droit communautaire ;

- la possibilité, instituée à l'initiative de notre collègue M. Philippe Marini, pour un investisseur de demander le remboursement de la fraction non imputée du crédit d'impôt à compter de la cinquième année, dans la limite de 300.000 euros et d'un plafond qu'elle a limité à 35 % alors que le Sénat l'avait fixé à 50 % ;

- le principe selon lequel, en cas d'une cession d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt, la fraction non imputée du crédit d'impôt bénéficie au repreneur et non à l'acquéreur initial ;

- l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt aux travaux de rénovation d'hôtel ;

- l'éligibilité au crédit d'impôt à taux majoré du secteur de la restauration et de celui des services d'ingénierie et de conseil.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité que soit mise en place une sortie en trois ans du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle prévus par la zone franche de Corse, que l'assiette du crédit d'impôt comprenne l'ensemble des investissements productifs et que le taux majoré du crédit d'impôt soit accordé aux secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la maintenance et des résidences pour personnes âgées. Elle est revenue à sa rédaction initiale s'agissant de la définition des entreprises artisanales éligibles au crédit d'impôt à taux majoré en zone rurale en retenant celle de l'article 1468 du code général des impôts plutôt que celle de l'article 34 du même code, suggérée par le Sénat.

S'agissant de *l'exonération de taxe professionnelle*, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune proposition de votre commission spéciale, sinon l'alignement de la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'article 1465 B du code général des impôts sur celle du droit communautaire et sur celle de l'article 244 quater E du code général des impôts.

Votre commission spéciale vous propose des **amendements** tendant à :

- rétablir l'éligibilité du secteur des **bâtiments et travaux publics** au crédit d'impôt à taux majoré retenue par le Sénat en première lecture ;

- mettre en place une **sortie en trois ans** des régimes d'exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle prévus par la loi relative à la zone franche de Corse ;

- appliquer l'exonération de taxe professionnelle **à l'ensemble des bases** résultant de créations et extensions d'établissements ;

- ouvrir droit à une exonération de taxe professionnelle **pendant cinq ans** à toutes les créations et extensions d'établissements réalisées **avant le 31 décembre 2012** ;

- rendre les **professions non commerciales** éligibles à l'exonération de taxe professionnelle ;

- compenser l'exonération de taxe professionnelle en fonction du **taux de 1996** ou, s'il est plus élevé, **de 2001**.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 43 bis

(art. 789 C du code général des impôts)

Exonération de droits de mutation à titre gratuit

Le présent article est issu de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par notre collègue M. Philippe Marini, tendant à exonérer de droits de mutation à titre gratuit les transmissions (successions ou donations) de parts de sociétés régies par un pacte d'actionnaire et exerçant leur activité dans l'un des secteurs éligibles au crédits d'impôt à taux majoré.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article sur proposition de sa commission des lois, qui a considéré qu'il risquait d'introduire une rupture d'égalité manifeste par rapport aux autres catégories d'entreprises.

Votre commission spéciale vous propose de **maintenir la suppression de cet article**.

Article 44

(art. 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996)

Sortie progressive des dispositifs d'exonération de charges sociales

Le présent article tend à mettre en place une sortie progressive du dispositif d'allègements de charges sociales issu de la loi relative à la zone franche de Corse.

En première lecture, le Sénat avait étendu son bénéfice à toutes les entreprises ayant bénéficié de la zone franche, alors que le projet de loi le limitait aux entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999. Il avait également porté l'application du dispositif à trois ans au lieu de deux.

Le Gouvernement, qui avait déposé un amendement concurrent, l'avait retiré et a émis un avis de sagesse sur l'amendement de votre commission spéciale.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé aux députés d'adopter l'amendement retiré au Sénat, consistant à conserver l'éligibilité aux seules entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999 mais à porter la période de sortie progressive de deux à trois ans.

Votre commission spéciale vous soumet un **amendement** revenant au texte adopté en première lecture par le Sénat et vous propose d'adopter le présent article **ainsi modifié**.

*Article 44 bis***Allègement de charges sociales
dans le cadre de la réduction du temps de travail**

Le présent article tend à majorer, au bénéfice des entreprises exerçant leur activité en Corse, l'allègement de charges sociales mis en place par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail.

Cette majoration a pour objet de conserver aux entreprises implantées en Corse le différentiel avec celles du continent dont bénéficient depuis 1997 celles qui sont éligibles à l'exonération dans le cadre de la zone franche.

En première lecture, le Sénat avait écarté du bénéfice des dispositions du présent article les entreprises exerçant dans l'un des secteurs exclus du bénéfice de mesures de ce type par le droit communautaire.

L'Assemblée nationale a confirmé cette position et a précisé que les dispositions du présent article ne pouvaient être cumulées avec celles de l'article 4 *bis* de la loi sur la zone franche de Corse, issu de la loi du 19 janvier 2000, qui a créé, de manière temporaire, un dispositif comparable pour les entreprises éligibles à l'exonération de la zone franche, de manière à ne pas décourager le passage aux trente-cinq heures des entreprises implantées en Corse.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SUCCESSIONS**

Article 45

(art. 641 bis, 750 bis, 885 H, 1135, 1135 bis,
1728 A, 1840 G undecies du code général des impôts)

Normalisation progressive du régime fiscal des successions en Corse

Le présent article fixe les modalités de la normalisation du régime fiscal des successions en Corse.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, n'a pas souscrit aux propositions du Sénat s'agissant des modalités de déclaration des successions et du régime de sanctions applicable en cas de non respect du délai de reconstitution des titres de propriété. Elle n'a pas non plus repris à son compte l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs souhaitée par le Sénat pour accélérer la reconstitution des titres de propriété sur le territoire de l'île.

En revanche, l'Assemblée nationale a conservé, pour les périodes d'exonération totale et partielle de droits de succession, les délais fixés par le Sénat, qui reprenaient d'ailleurs ceux figurant dans la rédaction initiale du projet de loi. L'exonération serait totale entre 2002 et 2010, puis de moitié entre 2011 et 2015. le droit commun s'appliquerait à compter de 2016.

Votre commission spéciale vous soumet des **amendements** tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié**.

Article 45 bis

Prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations sociales dues par les employeurs de main d'œuvre agricole en Corse

Le présent article instaure une aide de l'Etat destinée à prendre en charge la moitié des arriérés de cotisations sociales dues par les employeurs de main d'œuvre agricole exerçant leur activité en Corse et répondant à certains critères.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article au motif que sa rédaction ne semble pas plus conforme à la Constitution que celle de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2000, censurée par le Conseil constitutionnel.

Il ressort en effet que les longs développements en séance, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, consacrés par le ministre de l'intérieur à la présentation du dispositif proposé par le présent article ne permettent pas de faire apparaître une situation particulière dans laquelle se trouveraient les employeurs de main d'œuvre agricole exerçant leur activité en Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article.

Votre commission spéciale vous propose de **supprimer cet article**.

**TITRE IV
PROGRAMME EXCEPTIONNEL
D'INVESTISSEMENTS**

Article 46

Programme exceptionnel d'investissements

Le présent article fixe le cadre législatif dans lequel s'inscrit le programme exceptionnel d'investissements.

En première lecture, le Sénat a procédé à une réécriture de cet article afin d'en préciser la rédaction et de l'inscrire dans le code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale s'est inscrite dans la démarche initiée par le Sénat.

Elle a cependant adopté un amendement tendant à prévoir, d'une part, que des conventions entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et les maîtres d'ouvrage publics interviendraient dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi et, d'autre part, que le Parlement serait informé des modalités de mise en œuvre du programme.

Votre commission spéciale vous propose des **amendements** rédactionnels à cet article et vous propose de l'adopter **ainsi modifié**.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

(art. L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales)

Conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse

Cet article a pour objet d'insérer un article L. 4421-3 dans le code général des collectivités territoriales, afin de créer une conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse.

Présidée par le président du conseil exécutif de Corse, la conférence de coordination sera composée des présidents des conseils généraux et, en tant que de besoin, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'île. Elle pourrait également entendre des personnalités qualifiées. Cette flexibilité devrait permettre à la nouvelle instance de siéger dans des **formations différentes selon les sujets évoqués**.

La conférence de coordination devra se réunir au moins une fois par an, sur un ordre du jour fixé par son président, pour « *échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements.* »

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. José Rossi, avec l'avis favorable de la commission des Lois et après un avis de sagesse du Gouvernement, prévoyant la **participation du président de l'Assemblée de Corse** à la conférence de coordination, en tant que membre de droit.

Le Sénat avait quant à lui adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par votre commission spéciale tendant à prévoir la participation de droit des présidents des associations départementales des maires à la conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé, avec l'accord du Gouvernement, cette disposition jugée inutile par son rapporteur.

Est-il besoin de souligner la différence entre la participation de droit et l'audition en tant que de besoin des présidents des associations départementales des maires ? Il semble préférable que ces derniers, représentants des 360 communes de Corse qui constituent les cellules de base de notre démocratie, soient systématiquement associés aux travaux de la conférence de coordination.

Telle est la raison pour laquelle, votre commission spéciale vous soumet un **amendement** tendant à rétablir le texte du Sénat de première lecture et vous propose d'adopter l'article 47 **ainsi modifié**.

Article 50 ter

(art. L. 1612-2, L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales)

Adoption sans vote du budget de la collectivité territoriale de Corse

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait introduit en première lecture un article 50 *ter*, afin d'étendre à la collectivité territoriale de Corse, de manière pérenne, la procédure transitoire d'adoption sans vote du budget des conseils régionaux.

A l'initiative de sa commission des Lois, et après que le Gouvernement s'en fut remis à sa sagesse, l'Assemblée nationale a décidé, en nouvelle lecture, de **supprimer cet article**. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a indiqué que ce dispositif cesserait de s'appliquer dans les conseils régionaux à compter de leur prochain renouvellement et qu'il ne tenait pas compte de l'organisation institutionnelle spécifique de la collectivité territoriale de Corse.

M. José Rossi avait auparavant souligné, devant la commission des Lois, que l'Assemblée de Corse avait voté, de façon unanime, contre l'instauration de la procédure permettant l'adoption sans vote du budget dans les autres régions, ajoutant qu'en dépit de l'absence de majorité absolue elle avait toujours réussi à adopter son budget depuis 1999. Rappelant qu'il avait été décidé de ne pas toucher à l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de la collectivité territoriale de Corse dans le projet de loi, il a considéré que ces questions devraient être abordées après 2004, dans une seconde étape.

On observera que les présidents de conseils régionaux disposent, à titre transitoire, de moyens importants pour faire adopter leurs projets de

budgets, tandis que la procédure de mise en cause du conseil exécutif par l'Assemblée de Corse ne résout pas d'éventuelles difficultés d'adoption du budget de la collectivité territoriale. Pour autant, votre commission spéciale ne juge pas souhaitable de rétablir cet article 50 *ter*.

1. Dans l'attente du prochain renouvellement des conseils régionaux, leurs présidents disposent de moyens importants pour faire adopter leurs projets de budget

a) L'institution d'une procédure de vote bloqué du budget des conseils régionaux

L'article 22 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux a modifié l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget et au règlement des comptes, afin :

- d'une part, de préciser que l'adoption de l'ensemble des chapitres ou des articles vaut adoption du budget ;

- d'autre part, d'autoriser le président du conseil régional, à l'issue de l'examen du budget, à soumettre à un vote d'ensemble le projet de budget

initial en ne retenant, avec l'accord du Bureau¹, que les amendements qu'il juge compatibles avec celui-ci.

Cette procédure de vote bloqué peut également s'appliquer à deux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif.

b) L'adoption sans vote du budget des conseils régionaux

Inséré par l'article 3 de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998 relative au fonctionnement des conseils régionaux, modifié par l'article 23 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 précitée, l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales tend à faciliter l'adoption du budget régional en permettant, dans certains cas, qu'il puisse être considéré comme adopté sans vote.

Il prévoit que, si le budget a été rejeté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique (date reportée au 30 avril l'année de renouvellement des conseils régionaux), le président du conseil régional présente un nouveau projet sur la

¹ Aux termes de l'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 25 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999, « le Bureau du conseil régional est formé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, des membres de la commission permanente ayant reçu une délégation de fonctions. »

base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements soutenus lors de la discussion.

Pour pouvoir être présenté, le nouveau projet doit avoir été approuvé par le Bureau du conseil régional.

Il est alors considéré comme adopté, à moins qu'une « *motion de renvoi* », présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional et comportant en annexe un projet de budget, ne soit adoptée à la même majorité.

La motion doit mentionner le nom du candidat aux fonctions de président et une déclaration écrite de politique générale.

Cette procédure d'adoption sans vote peut également s'appliquer à deux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif. Cependant, la motion ne mentionne pas de nom de candidat aux fonctions de président et ne comporte pas de déclaration écrite de politique générale.

c) Le caractère temporaire de ces dispositions

L'article 27 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 dispose que les procédures de vote bloqué, prévue à l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales, et d'adoption sans vote du budget de la région, instituée par l'article L. 4311-1-1, cesseront d'être applicables à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils régionaux, c'est-à-dire 2004. D'autre part, elles cesseront d'être applicables à tout conseil régional renouvelé avant cette date.

Le législateur a en effet considéré que la réforme du mode de scrutin régional opérée par la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999¹ serait de nature à assurer aux conseils régionaux la stabilité dont certains avaient jusqu'alors manqué, privant ces procédures de leur justification.

2. La procédure de mise en cause du conseil exécutif par l'Assemblée de Corse ne résout pas d'éventuelles difficultés d'adoption du budget de la collectivité territoriale

a) L'exclusion de la collectivité territoriale de Corse du bénéfice des procédures de vote bloqué et d'adoption sans vote des budgets des conseils régionaux

¹ Désormais, les conseillers régionaux sont élus, dans le cadre de la région, au scrutin proportionnel à deux tours avec une prime majoritaire de 25 % (de trois sièges pour les élections à l'Assemblée de Corse) pour la liste arrivée en tête.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés (5 % pour les élections à l'Assemblée de Corse) ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Seules peuvent se maintenir au second tour les listes ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, le seuil requis pour pouvoir fusionner avec une autre liste étant fixé à 3 % des suffrages exprimés.

L'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose expressément, dans son dernier alinéa, que la procédure d'adoption sans vote du budget de la région n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Corse.

De même, en application de l'article 27-II de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999, la collectivité territoriale de Corse est exclue du bénéfice de la procédure de vote bloqué du budget, ainsi que de la disposition selon laquelle l'adoption de l'ensemble des chapitres ou des articles vaut adoption du budget.

Le législateur a en effet considéré que l'article L. 4422-20 du code général des collectivités territoriales instituait d'ores et déjà une procédure de mise en cause du conseil exécutif par l'Assemblée de Corse de nature à assurer un fonctionnement stable de la collectivité territoriale.

b) La procédure d'adoption d'une motion de défiance de l'Assemblée de Corse à l'encontre du conseil exécutif

Inséré par l'article 38 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, l'article L. 4422-20 du code général des collectivités territoriales permet à l'Assemblée de Corse de mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance¹.

La motion doit mentionner, d'une part l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée, d'autre part la liste des candidats aux mandats de président et de conseiller exécutif de Corse appelés à remplacer l'équipe en place.

Elle doit être signée par le tiers au moins des conseillers à l'Assemblée. Lors du vote, qui ne peut intervenir moins de 48 heures après le dépôt de la motion, seuls sont recensés les suffrages qui lui sont favorables.

La motion n'est considérée comme adoptée que si elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Les candidats aux mandats de président et de conseiller exécutif entrent alors immédiatement en fonction.

c) La portée de ce dispositif

¹ A la différence des autres régions, administrées par un conseil régional qui élit son président, la collectivité territoriale de Corse a pour organes, d'une part l'Assemblée de Corse et son président, d'autre part le conseil exécutif de Corse et son président, choisis au sein de l'Assemblée mais cessant d'y siéger à compter de leur élection. L'Assemblée et le conseil exécutif sont assistés d'un conseil économique social et culturel de Corse.

Depuis l'élection de l'Assemblée de Corse en avril 1992, consécutive à cette réforme, aucune motion de défiance n'a jamais été mise en œuvre.

La procédure instituée par l'article L. 4422-20 a donc répondu à l'objectif qui lui était assigné : assurer un fonctionnement stable de la collectivité territoriale de Corse en évitant la mise en cause de la responsabilité du conseil exécutif par une majorité de circonstance.

Pour autant, ce dernier, à la différence des présidents de conseils régionaux, ne dispose d'aucun instrument lui permettant de faire adopter le projet de budget de son choix dans les délais prescrits par la loi. Il ne peut en effet recourir à la procédure de vote bloqué, ni obtenir une adoption sans vote de son projet en cas de rejet par l'Assemblée territoriale.

A la suite de l'élection de la nouvelle Assemblée de Corse en 1999, le projet de budget du conseil exécutif n'a d'ailleurs pu être adopté dans les délais légaux et le budget primitif a été établi par le préfet.

3. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale observe que l'argument selon lequel la réforme du mode de scrutin des conseils régionaux devrait permettre à des majorités stables de se dessiner et rendrait inutile le maintien de la procédure d'adoption sans vote des budgets ne vaut guère pour la collectivité territoriale de Corse.

En effet, la prime majoritaire de trois sièges sur cinquante et un attribuée à la liste arrivée en tête aux élections à l'Assemblée de Corse est moindre qu'aux élections régionales, où elle représente 25 % des sièges. Dès lors, l'obtention d'une majorité stable est plus délicate, tandis que la procédure de mise en cause du conseil exécutif ne permet pas de répondre à la nécessité d'élaborer un budget cohérent.

On rappellera que le Sénat avait exprimé des réserves à l'encontre de l'introduction d'une procédure, peu démocratique, d'adoption sans vote des budgets régionaux. Pour autant, lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, il avait admis son extension à la Corse, dès lors qu'elle existe dans les autres régions.

Votre commission spéciale estime que ces questions doivent être examinées dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'équilibre des pouvoirs, en particulier en Corse, entre les exécutifs locaux et les assemblées délibérantes et la capacité de ces dernières à exercer un réel pouvoir d'amendement sur les projets que lui soumettent les premiers.

Aussi vous propose-t-elle de **maintenir la suppression de l'article 50 *ter***.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission spéciale vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la Corse.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
----- TITRE I ^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	----- Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>) La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture.	----- Article 1 ^{er} A Supprimé. TITRE I ^{er} DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE	----- Article 1 ^{er} A <i>La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture.</i>
CHAPITRE I ^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I ^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I ^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse	CHAPITRE I ^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p align="center">---</p> <p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-1. — L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.</p> <p>« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement</p>	<p align="center">---</p> <p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-1. — L'Assemblée... ...les affaires de la collectivité territoriale de Corse. Elleexécutif.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre ... dispositions législatives ou réglementaires...</p> <p align="center">... disposi- tions législatives ou réglementaires...</p>	<p align="center">---</p> <p>Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-1. L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement</p>	<p align="center">---</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4424-1. L'Assemblée... ...les affaires de la <i>collectivité territoriale de Corse</i>. Elleexécutif.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre ... dispositions <i>législatives ou réglementaires...</i></p> <p align="center">... disposi- <i>tions législatives ou réglementaires...</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« II. — Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... Corse.

(Alinéa sans modification).

« II. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

économique, social et culturel de la Corse.

(Alinéa sans modification).

« II. — *Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.*

« *Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.*

**Propositions
de la Commission**

... Corse.

(Alinéa sans modification).

« II. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>—</p> <p>« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p>
<p>« III. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p>
<p>« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>—</p> <p>« III. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>—</p> <p><i>fondamental.</i></p> <p><i>« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</i></p>
<p>« III. — <i>De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</i></p>
<p>« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de</p>

Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« III. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« IV. — Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.</p> <p>« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>« IV. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p><i>l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</i></p> <p><i>« IV. — Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.</i></p> <p><i>« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de</i></p>

Propositions de la Commission
<p>« IV. — (Alinéa supprimé).</p>
<p>(Alinéa supprimé).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>--- dans la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les conditions et les procédures d'évaluation de cette expérimentation, ainsi que les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre.</p>	<p>---</p> <p>« V. — (Alinéa modification).</p>	<p>---</p> <p><i>l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</i></p> <p><i>« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre. L'évaluation continue de cette expérimentation est confiée, dans chaque assemblée à une commission composée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission présente des rapport d'évaluation qui peuvent conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu.</i></p> <p>« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.</p> <p>« V. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa supprimé).</p> <p>(Alinéa supprimé).</p> <p>« V. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>à la Corse.</p> <p>« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les avis...</p> <p>... par le président du conseil exécutif au Premier ministre et aux... du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord...</p> <p>... pro- positions mentionnées au I.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au le Premier ministre <i>ainsi qu'</i>aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>« VI. — Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, <i>demandes et avis</i> mentionnés aux I à IV.</p>	<p>« VI. — Par accord...</p> <p>... propositions mentionnées au I.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.</p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application <i>du I</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>—</p> <p>« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.</p> <p>« Art. L. 4424-2-1. Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des <i>I à IV de l'article 4424-2</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« VII. — Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application <i>du I</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du IV de l'article L. 4422-16 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un</p>		<p><i>« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du IV de l'article L. 4424-2 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>--- délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</p>	<p>--- délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</p>	<p>--- délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</p>	<p>--- délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>A. Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
<p>I. — A la section 1 :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>A — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>2° Après l'article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ;</p>	<p>2° Après le nouvel article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ;</p>	<p>2° Cette section est complétée par une sous section 3, intitulée : « Attributions », comprenant les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1, résultant de l'article 1^{er} de la présente loi, qui deviennent L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ;</p>	
<p>3° Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 deviennent respectivement les articles L. 4422-15 et L. 4422-16 ;</p>	<p>3° Les articles L. 4422-1 et L. 4424-2 insérés dans cette sous-section et deviennent les articles L. 4422-15 et L. 4422-16 ;</p>	<p>3° Dans l'article L. 4422-17, la référence : « L. 4424-2 » est remplacé par la référence : « L. 4422-16 ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
4° Supprimé.
<p>II. — A la section 2 :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23 ;</p> <p>1° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ;</p> <p>2° L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Les ...</p> <p>...L. 4422-23 ;</p> <p>2° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ;</p> <p>3° L'article L. 4424-3 est inséré dans cette section et devient l'article L. 4422-24. A la fin du second alinéa de cet article, les mots « plan de développement de la Corse et le schéma</p>	<p>B.. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Cette section est complétée par une sous section 3, intitulée : « Attributions du conseil exécutif », comprenant l'article L. 4424-3, qui devient L. 4422-24.</p> <p>A la fin du dernier alinéa de cet article, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de la Corse » ;</p> <p>3° Cette section est complétée par une sous-section 4, intitulée : « Attributions du Président du conseil exécutif », comprenant les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'aménagement de la Corse» sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p>	<p>d'aménagement de la Corse» sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p>	<p>L. 4424-7 et L. 4424-8, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29.</p>	
<p>4° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : « Compétences du président du conseil exécutif » ;</p>	<p>4° Il est créé...</p>	<p>La première phrase de l'article L. 4422-27 est complétée par les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p>	
<p>5° Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;</p>	<p>...exécutif ». Les articles L. 4424-4... 5° Les articles... L. 4424-8 sont insérés dans cette section et deviennent les... ...L. 4422-29 ;</p>	<p>4° Supprimé.</p> <p>5° Supprimé</p>	
<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 4422-27, après les mots : « du plan », sont insérés les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p>	<p>La première phrase du nouvel article L. 4422-27 est complétée par les mots : « d'aménagement... ...de Corse ».</p>		
<p>III. — A la section 3 :</p> <p>1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification). 1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22</p>	<p>C. — (Alinéa sans modification). 1° Les...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;	deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33. Dans le nouvel article L. 4422-33, la référence « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 »....	...L. 4422-33 ;	
2° A l'article L. 4422-33, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».	2° Supprimé	2° A l'article L. 4422-33, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».	
IV. — A la section 4 :	IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	D. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;	1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;	1° Au début...	
2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;	2° Les articles ... ° ...L. 4422-24 sont insérés dans cette sous-section et deviennentL. 4422-35 ;	... « Organisation », comprenant les articles L. 4422-23 et L. 4422-24, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et 4422-35 ;	
3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Compétences » ;	3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « <i>Compétences</i> » ;	Alinéa supprimé 2° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Attributions », comprenant les articles L. 4424-9 et L. 4424-10, qui deviennent respectivement les articles	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>4° L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ;</p> <p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>6° A l'article L. 4422-36, les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;</p> <p>7° L'article L. 4424-10 devient l'article L. 4422-37 ;</p> <p>8° A l'article L. 4422-37, la référence : « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».</p> <p>V. — A la section 5 :</p>	<p>4° L'article L. 4424-9 est inséré dans cette sous-section et devient l'article L. 4422-36. Au deuxième alinéa du nouvel article L. 4422-36 ;</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ; et les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;</p> <p>...L. 4424-19 » ;</p> <p>5° L'article L. 4424-10 est inséré dans la sous-section 2 et devient l'article L. 4422-37. A la fin de la première phrase du troisième alinéa du nouvel article L. 4422-37,...</p> <p>...« L. 4424-6 ».</p> <p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. 4422-36 et I. 4422-37.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-37, la référence « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».</p> <p><i>E— (Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p> <p>3° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;</p> <p>4° Aux articles L. 4422-38 et L. 4422-42, la référence : « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 ».</p> <p>VI. — A la section 6 : Les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p>	<p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, les mots « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p> <p>2° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42. Dans le dernier alinéa du nouvel article L. 4422-38 et dans le nouvel article L. 4422-42, la référence « L. 4425-7 » est remplacée par la référence « L. 4425-8 ».</p> <p>VI. — A la section 6, les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p> <p>VII. — <i>Après l'article L. 4422-44, il est inséré une section 7 intitulée : « Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse » qui comprend un nouvel</i></p>	<p>1° Les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-38, L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;</p> <p>2° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 4422-38 et dans l'article L. 4422-42, la référence « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 ».</p> <p><i>F. — (Sans modification).</i></p> <p>G. — Le chapitre IV est complété par une...</p> <p>...un article L. 4422-45.</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

article L. 4422-45.

B. — Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. — Les sections 1 à 4 sont abrogées.

II. — 1° La section 5 devient la section 1 et comprend les articles L. 4424-11 à L. 4424-18 ;

2° A la sous-section 1, les articles L. 4424-11, L. 4424-12, L. 4424-13 et L. 4424-14 deviennent respectivement les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5 ;

II. — Le...
...partie *du même code* est ainsi modifié :

A. — *Le chapitre est intitulé : « Compétences ».*

B. — 1. Les divisions : « Section 1 », « Section 2 », « Section 3 » et « Section 4 » et leur intitulé sont supprimés.

2. Les articles L. 4424-15, L. 4424-19, L. 4424-20, L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 sont abrogés.

C. — 1° La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle : *compétences* de la collectivité territoriale de la Corse en matière d'éducation et de culture ».

2° La sous-section 1 *de la section 1, comprend, outre un article L. 4424-4*, les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5 ;

II. — (*Alinéa sans modification*).

A. — *Le chapitre est intitulé : « Attributions ».*

B. — (*Sans modification*).

C. — 1° La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle : *attributions* de la collectivité territoriale de la Corse en matière d'éducation et de culture ».

2° (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

3° L'article L. 4424-15 est abrogé ;

4° La sous-section 2 de la section 1 est intitulée : « Culture et communication » et comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et 4424-7 ;

5° Après le nouvel article L. 4424-7, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Sport et éducation populaire », qui comprend un nouvel article L. 4424-8.

III. — 1° Après le nouvel article L. 4424-8, il est inséré une section 2, intitulée : « Aménagement et développement durable », qui comprend trois sous-sections.

2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : « Plan d'aménagement et de développement durable » et comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10.

Alinéa supprimé

3. La sous-section 2 de la section 1 qui est « Culture et communication » comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et 4424-7 ;

4° Après l'article L. 4424-8, il est rétabli une section 2 intitulée : « Sport et éducation populaire », qui comprend un nouvel article L. 4424-8.

D. — 1° Après l'article...
...est rétabli une...

...sous-sections.

2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : « Plan d'aménagement et de développement durable » et comprend un article L. 4424-9, un article L. 4424-10, un article L. 4424-11, un article 4424-12, un article L. 4424-13, un article L. 4424-14 et un article L. 4424-15.

Suppression maintenue.

3° (Sans modification).

4° (Sans modification).

D. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

3° La sous-section 2 de la section 2 est intitulée : « Transports et gestion des infrastructures ».

Dans cette sous-section, il est inséré un 1, intitulé : « Transports ». Les articles L. 4424-25, L. 4424-26 et L. 4424-27 sont insérés dans ce 1 et deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17 et L. 4424-18.

Les articles L. 4424-28 et L. 4424-31 sont abrogés.

Les articles L. 4424-29 et L. 4424-30 deviennent les articles L. 4424-20 et L. 4424-21.

Après le nouvel article L. 4424-21, il est inséré un 2 intitulé : « Gestion des infrastructures » qui comprend quatre nouveaux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25.

4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : « Logement » et

3° La... sous-section 2 de la section 2 est intitulée : « Transports et gestion des infrastructures ». et comprend deux paragraphes.

Le paragraphe 1, intitulé : « Transport » comprend, outre un article L. 4424-19, les articles L. 4424-25, L. 4424-26, L. 4424-27, L. 4424-29 et L. 4424-30 qui deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17, L. 4424-18, L. 4424-20 et L. 4424-21.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Le paragraphe 1, intitulé « Gestion des infrastructures » comprend un nouvel article L. 4424-22, un nouvel article L. 4424-23, un nouvel article 4424-24 et un nouvel article L. 4424-25.

4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : « Logement » et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

comprend l'article L. 4424-24 qui devient l'article L. 4424-26.

IV. — La section 6 devient la section 3 et est intitulée : « Développement économique ».

La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : « Interventions économiques ».

Les articles L. 4424-19 et L. 4424-20 sont abrogés.

L'article L. 4424-21 devient l'article L. 4424-30.

comprend l'article L. 4424-24 dans sa rédaction antérieure à la présente loi qui devient l'article L. 4424-26.

E. — 1° Après l'article L. 4424-26, il est rétabli une section 3, intitulée : « Développement économique ».

2° Les divisions : « Sous-section 4 » et « Sous-section 5 » de la section 6, ainsi que leur intitulé, sont supprimés.

3° La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : « Interventions économiques ».. Elle comprend, outre l'article L. 4424-21, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l'article L. 4424-30, un article L. 4424-27, un article L. 4424-28, un article L. 4424-8-1 et un article L. 4424-29.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

E. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

La sous-section 2 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 3. Elle est intitulée : « De l'agriculture et de la forêt » et comprend l'article L. 4424-22 qui devient l'article L. 4424-33.

L'article L. 4424-23 devient l'article L. 4424-31.

La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3.

La sous-section 6 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 3. Elle est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » et comprend un article L. 4424-34.

L'article L. 4424-32 est abrogé.

V. — 1° Après le nouvel article L. 4424-34, il est inséré une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » qui comprend quatre sous-sections ;

La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3 et est... intitulée : « De l'agriculture et de la forêt ».

L'article L. 4424-22, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article 4424-34.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

6. La sous-section...

...apprentissage ». Elle comprend...

...L. 4424-34.

Alinéa supprimé.

V. — 1° Après le nouvel article L. 4424-34, il est rétabli une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » qui comprend quatre sous-sections ;

F. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

2° L'article L. 4424-18 est inséré dans la sous-section 1, intitulée : « Environnement », et devient l'article L. 4424-35 ;

3° La sous-section 2, intitulée : « Eau et assainissement », comprend un article L. 4424-36 ;

4° La sous-section 3, intitulée : « Déchets », comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ;

5° L'article L. 4424-33 est inséré dans la sous-section 4, intitulée : « Energie », et devient l'article L. 4424-39.

2. La sous-section 1 de la section 4, intitulée : « Environnement », comprend l'article L. 4424-18, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l'article L. 4424-35.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-35, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».

3. La sous-section 2 de la section 4, intitulée « Eau et assainissement », comprend un article L. 4424-36 ;

4. La sous-section 3 de la section 4, intitulée « Déchets », comprend un article L. 4424-37 et un article L. 4424-38

5. La sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.

L'article L. 4424-33, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 4424-39.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI. — Après le nouvel article L. 4424-39, il est inséré une section 5 intitulée : « Des établissements publics de la collectivité territoriale de Corse », qui comprend deux nouveaux articles L. 4424-40 et L. 4424-41.

VII. — Les sous-sections 4, 5 et 7 de la section 6 sont abrogées en conséquence.

C. — Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

G. — Après l'article L. 4424-39, il est rétabli une section 5 intitulée : « *Des offices et de l'agence du tourisme en Corse* », qui comprend un article L. 4424-40 et un article L. 4424-41.

H. — La division : « Section 6 » et son intitulé sont supprimés.

III. — Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4424-4, les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 ».

2° Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 4423-1 du même code, résultant de l'article 2 de la

**Propositions
de la Commission**

G. — Après l'article L. 4424-39, il est rétabli une section 5 intitulée : « *Des établissements publics de la collectivité territoriale de Corse* », qui ...

... L. 4424-41.

H. — (*Sans modification*).

III. — (*Sans modification*).

IV. — (*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le chapitre est intitulé : « Compétences »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — <i>La section 1 du chapitre de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ainsi intitulée :</i></p> <p>« <i>Identité culturelle de la Corse : attributions de la collectivité territoriale</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>présente loi, la référence : « L. 4424-2 » est remplacée par la référence : « L. 4422-16 ».</p> <p>V. — L'article L.4424-4-1 du même code devient l'article L. 4422-25-1.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>V. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Compétences ».</p> <p>II. — La section 5 devient la section 1 et est intitulée : « Identité culturelle de la Corse ».</p> <p>III. — Dans la sous-section 1 de la section 1, intitulée : « Education », l'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	<p><i>attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de culture »</i></p> <p>II. — Supprimé.</p> <p>III. — L'article L. 4424-1 tel qu'il succède à l'article L. 4424-11, est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	<p>II. — Suppression maintenue.</p> <p>III. — L'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-1. — La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« Chaque année, après avoir consulté les communes intéressées ainsi que le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, l'Assemblée de Corse arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>---</p> <p>« Elle associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'élaboration de ce schéma.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements cités au premier alinéa.</p> <p>« A ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.</p> <p>« Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse.

« La définition des cartes mentionnées au premier et au troisième alinéas a lieu après consultation du représentant de l'Etat, du conseil économique, social et culturel de Corse et des communes intéressées. »

IV. — 1. L'article L. 4424-12 devient l'article L. 4424-2.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commune d'implantation.

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

« A cette fin, après concertation avec le Président du Conseil exécutif de Corse, l'Etat fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'Etat à l'académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif mandaté à cet effet. »

Alinéa supprimé.

IV. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Suppression maintenue.

IV. — **Suppression maintenue.**

**Propositions
de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>--- devient l'article L. 4424-2. 2. L'article L. 4424-15 est abrogé. </p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Article 6</p> <p>I. — Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-4. — La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — <i>Après le nouvel article L. 4424-3</i> du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour l'application des dispositions des articles L. 722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — L' article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli:</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 4424-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour l'application des dispositions des articles L. 722-2 à L. 722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Il est inséré, après l'article L. 722-16 du code de l'éducation, un article L. 722-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-17. — La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'Etat, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de toute disposition relative aux personnels. Dans le cas d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et le département, en application de l'article L. 722-2, le département continue d'exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des personnels affectés à l'entretien et à la gestion des biens mentionnés à l'article L. 722-1. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Corse est substituée à l'Etat. »

II. — *Non modifié*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. — *Non modifié*

**Propositions
de la Commission**

Corse est substituée à l'Etat. »

II. — ***Supprimé***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 312-11-1. — La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »</p> <p>II. — 1. L'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 312-11-1. — La langue est une matière dont l'enseignement est proposé dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse. »</p> <p>II. — 1. L'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I^o — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 312-11-1. — I. — La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles <i>maternelles et élémentaires</i> de Corse. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I^o — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 312-11-1. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Cet enseignement ne saurait toutefois revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; il ne saurait non plus avoir pour objet de les soustraire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2. Le deuxième alinéa <i>du même article</i> est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II° — Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II° — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	<p>« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
<p>« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »</p>	<p>« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	
	<p>III (nouveau). — Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES de langues régionales : il comporte en conséquence, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline, choisie par le candidat parmi différentes options, selon des modalités comparables à celles qui prévalent dans</p>	<p>III Supprimé</p>	<p><i>III — Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES de langues régionales : il comporte en conséquence, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline, choisie par le candidat parmi différentes options, selon des modalités comparables à celles qui prévalent dans</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	les autres CAPES de langues régionales.		<i>les autres CAPES de langues régionales.</i>
	<i>L'accès aux IUFM de Corse ne peut être fondé sur le seul critère de la connaissance de la langue corse.</i>		
Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication	Sous-section 2 De la culture et de la communication
.....			
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. — 1. L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7.	I. — 1. Supprimé.	I. — 1. Suppression maintenue	I. — 1. Suppression maintenue
2. Le même article est ainsi rédigé :	2. Le nouvel article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	2. <i>(Alinéa sans modification).</i>	2. <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et	« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et	« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse.	« Art. L. 4424-7. — I. — La...
			...Corse. <i>L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.

« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« En concertation avec la collectivité territoriale de Corse, l'Etat peut accompagner des actions, qui, par leur intérêt ou leur dimensions, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale de Corse peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement.

« Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'Etat.

(Alinéa sans modification).

**Propositions
de la Commission**

technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. — Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.</p>	<p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>« Elle est associée aux procédures de classement des monuments historiques en assurant la coprésidence de la commission du patrimoine et des sites créée par l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles</p>	<p>« En matière...</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>... archéologiques, et fournit ...</p> <p>... nationale. Elle est ...</p> <p>... titre I^{er} deprécitée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« – de création, de gestion et de développement des musées ;</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« – d'inventaire du patrimoine ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« – de recherches ethnologiques ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« – de muséographie ;</p>	<p>« – de création et de développement des musées ;</p>	<p>« – de création, de gestion et de développement des musées ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« – d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« – de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« III. — A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.</p>	<p>« III. — A l'exception des immeubles occupés ...</p> <p>... collectivité.</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« La liste des immeubles et ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urba-</p>	<p>II. — Le troisième...</p>	<p>...Etat. » II. — Supprimé.</p>	<p>II. — <i>Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>nisme est ainsi rédigé :</p> <p>« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>-----</p> <p><i>... est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</p> <p>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</p> <p>« – pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat. »</p>	<p>-----</p> <p><i>est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</p> <p>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</p> <p>« – pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p>-----</p> <p><i>est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse, fixe la composition du conseil des sites de Corse et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</p> <p>« – pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements ;</p> <p>« – pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
----- Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	----- Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	----- Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire	----- Sous-section 3 Du sport et de l'éducation populaire
.....			
<i>Section 2</i> <i>De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2</i> <i>De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2</i> <i>De l'aménagement et du développement</i>	<i>Section 2</i> <i>De l'aménagement et du développement</i>
	Sous-section 1 A De la délimitation du domaine public maritime en Corse [Division et intitulé nouveaux.]	Sous-section 1 A [Division et intitulé supprimés.]	Sous-section 1 A <i>De la délimitation du domaine public maritime en Corse</i>
	Article 12 A (nouveau) Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé : « Titre IV bis « Dispositions applicables à la collectivité territoriale de Corse »	Article 12 A Supprimé.	Article 12 A <i>Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :</i> <i>« Titre IV bis « Dispositions applicables à la collectivité territoriale de Corse »</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article 12 B (*nouveau*)

Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 91-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 91-9. — Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité en Corse, il est procédé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative à la Corse. »

Sous-section 1 B

Des dispositions applicables au littoral

Article 12 C (*nouveau*)

Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-3. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de

Article 12 B

Supprimé.

Sous-section 1 B

[Division et intitulé supprimés.]

Article 12 C

Supprimé.

Article 12 B

Après l'article L. 91-8 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 91-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 91-9. — Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité en Corse, il est procédé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative à la Corse. »

Sous-section 1 B

Des dispositions applicables au littoral

Article 12 C

Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-3. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

moins de 3 000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute Corse et de Corse du sud et ne disposant pas au 1^{er} janvier 2002 de plan local d'urbanisme ou d'une carte communale est majorée de 125 000 F par an et par commune.

« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvés fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.

« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supérieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est

moins de 3 000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute Corse et de Corse du sud et ne disposant pas au 1^{er} janvier 2002 de plan local d'urbanisme ou d'une carte communale est majorée de 125 000 F par an et par commune.

« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvés fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.

« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supérieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »

Article 12 D (*nouveau*)

I. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 36,5 millions de francs.

II. — La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des dispositions du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux

insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »

Article 12 D

I. — En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 5,56 millions d'euros.

II. — La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des dispositions du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux

Article 12 D

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 E (*nouveau*)

L'article L. 125-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1. — Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »

Article 12 F (*nouveau*)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la

articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 E

L'article L. 125-1 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1. — Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »

Article 12 F

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la

Article 12 E

Supprimé.

Article 12 F

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du</p>	<p>---</p> <p>commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, les aménagement légers suivants nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public peuvent être réalisés :</p> <p>« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,</p> <p>« b) Les sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques,</p> <p>c) Les installations sanitaires et les aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espaces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation. »</p> <p>Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p>	<p>---</p> <p><i>commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, les aménagement légers suivants nécessaires à la gestion et à l'ouverture du public peuvent être réalisés :</i></p> <p><i>« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,</i></p> <p><i>« b) Les sentes, sentiers ou pistes ouverts aux cyclistes ou aux cavaliers et les observatoires ornithologiques et faunistiques,</i></p> <p><i>c) Les installations sanitaires et les aires naturelles de stationnement si une localisation en dehors de ces espaces n'est pas préférable pour la gestion et la fréquentation. »</i></p> <p>Sous-section 1 Du plan d'aménagement et de développement durable</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

code général des collectivités territoriales, la section 2 est intitulée : « Aménagement et développement durable » et comprend trois sous-sections intitulées : « Sous-section 1. — Plan d'aménagement et de développement durable », « Sous-section 2. — Transports et gestion des infrastructures » et « Sous-section 3. — Logement ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I bis (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, sont insérés trois articles L. 144-7, L. 144-8 et L. 144-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 144-7. — Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I bis. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

I bis — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, sont insérés trois articles L. 144-7, L. 144-8 et L. 144-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 144-7. — Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du Conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.

« Art. L. 144-8. — Le document visé à l'article L. 144-7 délimite les zones dans lesquelles une urbanisation limitée non située en continuité avec les constructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. 144-11.

« Art. L. 144-9. — La délibération de la commune visée à l'article L. 144-7 précise :

« — au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute

une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du Conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.

« Art. L. 144-8. — Le document visé à l'article L. 144-7 délimite les zones dans lesquelles une urbanisation limitée non située en continuité avec les constructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. 144-11.

« Art. L. 144-9. — La délibération de la commune visée à l'article L. 144-7 précise :

« — au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

autorisation d'occupation du sol et empêche, soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;

« — les principes applicables à l'insertion paysagère des constructions dans les zones pour lesquelles l'autorisation est demandée ;

« — le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu ;

« — la liste des espaces susceptibles d'être donnés en contre partie au Conservatoire du littoral ;

I ter (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-10. — Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu de l'article

autorisation d'occupation du sol et empêche, soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;

« — les principes applicables à l'insertion paysagère des constructions dans les zones pour lesquelles l'autorisation est demandée ;

« — le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu ;

« — la liste des espaces susceptibles d'être donnés en contre partie au Conservatoire du littoral ;

I ter. — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-10. — Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu de l'article

I ter. — Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

L. 144-8 ne peuvent être situées :

« — ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;

« — ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques visés à l'article L. 146-6. »

I quater (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-11. — La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. 144-7 à L. 144-10 du présent code ne peut excéder :

« — un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au

L. 144-8 ne peuvent être situées :

« — ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;

« — ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques visés à l'article L. 146-6. »

I quater (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-11. — La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. 144-7 à L. 144-10 du présent code ne peut excéder :

« — un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au

I quater. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>II. — La sous-section 1 de la même section 2 comprend les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de</p>	<p>---</p> <p>Conservatoire du littoral ;</p> <p>« — un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.</p> <p>« Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »</p> <p>II. — La sous-section I de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général de collectivités territoriales comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>---</p> <p>Les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rétablis :</p> <p>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>---</p> <p><i>Conservatoire du littoral ;</i></p> <p><i>« — un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.</i></p> <p><i>« Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »</i></p> <p><i>II. — La sous-section I de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général de collectivités territoriales comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>développement durable de Corse.</p> <p>« Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.</p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p> <p>« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de mixité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent les objectifs et les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« Art. L. 4424-10. — I. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 144-12 à L. 144-17 du code de l'urbanisme. »

« Art. L. 4424-10. — I. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

« Art. L. 4424-10. — I. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.

**Propositions
de la Commission**

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles L. 144-12 à L. 144-16 du code de l'urbanisme. »

« Art. L. 4424-10. — I. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« II. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« II. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« II. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le

**Propositions
de la Commission**

—

« II. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, précisant notamment les modalités d'organisation et de tenue d'un débat public préfigurant l'évaluation mentionnée au IV, définir, à l'exclusion des espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'exclusion des espaces, des paysages et des milieux offrant un intérêt esthétique indéniable ou présentant un aspect exceptionnel, caractéristique du patrimoine naturel et culturel de l'île, et des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des espaces où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du même code, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. — **Suppression maintenue.**

**Propositions
de la Commission**

« III. — **Suppression maintenue**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nouveaux. Dans les espaces ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le plan d'aménagement et de développement durable définit, selon des modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future.

« IV. — Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.

« Art. L. 4424-11. — Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« IV. — Un rapport...
... par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et précisant ...
...Parlement.

« Art. L. 4424-11. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« III. — Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.

« Art. L. 4424-11. — *Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement*

**Propositions
de la Commission**

« III. — Un rapport...
... par le *plan d'aménagement et de développement durable de Corse* et précisant ...
...Parlement.

« Art. L. 4424-11. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« Art. L. 4424-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-12. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« Art. L. 4424-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-12. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.

« Art. L. 4424-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-13. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.

« Art. L. 4424-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-13. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</p> <p>« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</p> <p>« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p><i>de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</i></p> <p><i>« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</i></p> <p><i>« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil</i></p>

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Art. L. 4424-14. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

« Art. L. 4424-15. — Le représentant de l'Etat dans la collectivité

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 4424-14. — **Supprimé.**

« Art. L. 4424-15. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article. »

« Art. L. 4424-14. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

« Art. L. 4424-15. — Le représentant de l'Etat dans la

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 4424-14. — **Supprimé.**

« Art. L. 4424-15. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse apporte une réponse dans un délai de six mois. »</p>	<p>III (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , et au plan d'aménagement et de développement durable de Corse visé à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p><i>collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »</i></p>	<p>III. — Suppression maintenue</p>
	<p>IV (nouveau). — Après l'article</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>	<p>IV . — <i>Après l'article L. 144-6</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-12 ainsi rédigé :
« Art. L. 144-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse respecte :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er}, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-13 du code rural ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-12. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

V (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-13.* — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. »

V. — **Supprimé.**

V — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-13 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-13. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ces articles. »

VI (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-14. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

*et s'imposent aux plans
départementaux des transports. »*

VI— *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-14 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-14. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Le plan d'aménagement et de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII (*nouveau*). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-15.* — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VII. — **Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article

VII. — *Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-15 ainsi rédigé :*

« Art. L. 144-15. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption. »

VIII (nouveau). — Après

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

VIII. — **Supprimé.**

VIII. — *Après l'article L. 144-6*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-16. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. »

IX (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-17 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 144-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 144-16. - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

IX. — Supprimé.

IX. — Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi</p>	<p>---</p> <p>inséré un article L. 144-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 144-17. — La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les</p>	<p>---</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-6 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les</p>	<p>---</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.</p> <p>Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Dans le sixième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : « le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 » sont remplacés par les mots : « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° du relative à la Corse ».</p> <p>II. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités</p>	<p>communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>I bis. — Non modifié</i></p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>I bis. — Non modifié</i></p> <p>II. — Suppression maintenue</p>	<p>... abrogés.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>I bis. — Non modifié</i></p> <p>II. — Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>territoriales est abrogé.</p> <p>III. — Les articles L. 4424-18 et L. 4424-21 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-35 et L. 4424-30.</p>	<p>---</p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>III. — Suppression maintenue</p>	<p>---</p> <p>III. — Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
--- Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	--- Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	--- Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures	--- Sous-section 2 Des transports et de la gestion des infrastructures
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 5 de la section 6 devient le paragraphe 1, intitulé : « Transports », de la sous-section 2 de la section 2.	I. — Supprimé.	I. — Suppression maintenue.	I. — Suppression maintenue
II. — 1. L'article L. 4424-25 du même code devient l'article L. 4424-16.	II. — 1. — Supprimé.	II. — 1. Suppression maintenue.	II. — 1. Suppression maintenue.
2. Les premier et deuxième alinéas du même article sont supprimés.	2. Dans le <i>nouvel</i> article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales, les premier et deuxième alinéas <i>du même article</i> sont supprimés.	2. <i>Dans l'article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales, les premier et deuxième alinéas sont supprimés.</i>	2. Supprimé
3. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « au schéma de transports » sont remplacés par les	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>	3. <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>mots : « par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable ».</p> <p>III. — Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.</p> <p>IV. — Après l'article L. 4424-18 du même code, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-19. — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix à même d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre</p>	<p>---</p> <p>III. — Supprimé.</p> <p>IV. — <i>Après le nouvel article L. 4424-18 du même code, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4424-19. — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers et fret suffisants en terme de continuité, régularité, fréquence, capacité, qualité et prix pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des</p>	<p>---</p> <p>III. — Suppression maintenue.</p> <p>IV. — L'article L. 4424-19 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 4424-19. — Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire</p>	<p>---</p> <p>III. — Suppression maintenue</p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'île et la France continentale.</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte</p>	<p>échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque...</p> <p>... publicité et de mise en concurrence applicables ...</p>	<p>insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité et de mises en concurrence applicables, désigner pour l'exploitation ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.</p> <p>« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »</p> <p>V. — 1. L'article L. 4424-29 du même code devient l'article L. 4424-20.</p> <p>2. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. »</p>	<p>...cabotage.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>V. — 1. Supprimé.</p> <p>2. Le deuxième alinéa <i>du nouvel</i> article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:</p> <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique qu'elle définit, la collectivité territoriale de Corse, conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les services à offrir, leur condition d'exécution et leur niveau de qualité ainsi que les modalités de contrôle. »</p>	<p>de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.</p> <p>« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »</p> <p>V. — 1. Suppression maintenue.</p> <p>2. Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-20 du même code est ainsi rédigé:</p> <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies <i>par</i> la collectivité territoriale de Corse, <i>l'office des transports de la Corse</i> conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. »</p>	<p>1. Suppression maintenue.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« En prenantéconomique <i>qu'elle définit</i> la collectivité territoriale de Corse conclutles tarifs, <i>les services à offrir, leur</i> condition d'exécution et <i>leur niveau</i> de qualité ainsi que les modalités de contrôle. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>contrôle. »</p>			
<p>3. Supprimé.</p>			
<p>4 (<i>nouveau</i>). Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences ».</p>	<p>4. (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4. (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>4. (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>VI. — Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 du même code sont abrogés.</p>	<p>VI. — Supprimé.</p>	<p>VI. — Suppression maintenue.</p>	<p>VI. — Suppression maintenue.</p>
<p>VII. — L'article L. 4424-30 du même code devient l'article L. 4424-21. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Supprimé.</p>	<p>VII. — <i>L'article L. 4424-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>VII. — Supprimé</p>
<p>« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. »</p>		<p><i>« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. »</i></p>	
<p>VIII. — Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 du même code deviennent</p>	<p>VIII. — Supprimé.</p>	<p>VIII. — Suppression maintenue.</p>	<p>VIII. — Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>respectivement les articles L. 4424-33, L. 4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39.</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 2 est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2 « Gestion des infrastructures</p> <p>« Art. L. 4424-22. — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Les <i>nouveaux</i> articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 4424-22. — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rétablis :</p> <p>Suppression maintenue. Suppression maintenue.</p> <p>« Art. L. 4424-22. — — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Suppression maintenue. Suppression maintenue.</p> <p>« Art. L. 4424-22. — — Par dérogation...</p> <p>en étendre le périmètre. <i>Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia sont</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>Bastia sont maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre 2003. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p>promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</p>	<p><i>maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre 2003.</i> Ces dispositions</p>
<p>« Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés. L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures</p>	<p>« Les biens...</p> <p>... Corse. L'Etat demeure ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...des départements</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.</p>	<p>--- ...sécurité.</p>	<p>--- (Alinéa sans modification).</p>	<p>--- (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>« Par dérogation</p> <p>... concessionnaire après consultation du représentant de l'Etat, lorsque ...</p> <p>...présent alinéa.</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité...</p>
<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en</p>	<p>« Art. L. 4424-23. — La collectivité...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>étendre le périmètre.</p> <p>« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la sécurité civile. La collectivité territoriale est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de</p>	<p>étendre le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003.</p> <p>« Les biens...</p> <p>...civile. La collectivité territoriale met gratuitement ...</p>	<p>étendre le périmètre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>...le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.	...sécurité.		
« Art. L. 4424-24. — Le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.	« Art. L. 4424-24. — Non modifié.		
« Art. L. 4424-25. — Les biens de l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse mentionné à l'article L. 112-12 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. »	« Art. L. 4424-25. — Non modifié.		
II. — Dans l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».	II. — Non modifié.		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III — Les conventions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003. La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans ces conventions, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 35, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Propositions
de la commission**

III — Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Sous-section 3 <i>Du logement</i>	Sous-section 3 <i>Du logement</i>	Sous-section 3 <i>Du logement</i>	Sous-section 3 <i>Du logement</i>
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2.	I. — <i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 2.</i>	I.- Supprimé	I.- <i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 2.</i>
II. — La sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2 comprend l'article L. 4424-26.	II. — <i>La même sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.</i>	II.- Supprimé	II. — <i>La même sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.</i>
III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable ».	III. — Dans le premier alinéa du même article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable ».	III.- <i>Non modifié</i>	III.- <i>Non modifié</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Du développement économique</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Du développement économique</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Du développement économique</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Du développement économique</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'aide au développement économique</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'aide au développement économique</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'aide au développement économique</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 De l'aide au développement économique</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>
<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les sous-sections 1, 2, 3 et 6 de la section 6 deviennent respectivement les sous-sections 1, 3, 2 et 4 de la section 3, qui est intitulée : « Développement économique ».</p> <p>II. — La sous-section 1 de cette même section 3, intitulée : « Interventions économiques », comprend outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p>I. — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales comprend, outre le nouvel article</p>	<p style="text-align: center;">Suppression maintenue.</p> <p>I. — Dans le code général du code des collectivités territoriales, il est inséré un article L.4428-28-1 et sont rétablis les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L. 4424-29 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.</p> <p>« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.</p> <p>« Art. L. 4424-28. — La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.</p> <p>« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne</p>	<p>L. 4424-30, quatre nouveaux articles L. 4424-27, L. 4424-28, L. 4424-28-1 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse <i>dans le respect des engagements internationaux de la France.</i></p> <p>« Art. L. 4424-28. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. L. 4424-27. — Le régime ...</p> <p>...Corse.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p>	<p>« Art. L. 4424-28-1 (nouveau). — La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société</p>	<p>« Art. L. 4424-28-1. — Non <i>modifié</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre I^{er} du livre V de la première partie, dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.</p> <p>« La nature, la forme et les modalités d'attributions des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> <p>« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local. »</p>	<p>---</p> <p>ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité</p> <p>... partie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>« Art. L. 4424-29. — Non modifié</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme	Sous-section 2 Du tourisme
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
I. — A la sous-section 2, intitulée : « Tourisme », de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa de l'article L. 4424-31 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	Le nouvel article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	<i>I. — Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i>	L'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique	« Art. L. 4424-31. — La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.	« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.	« Art. L. 4424-31. — La collectivité ...
« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.	« Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.	« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.	...de l'île.
			« Elle assure ...
			... en Corse.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse. »

II *(nouveau)*. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

Article 19

Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 4424-32 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 19

Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 3 est complétée par un nouvel article L. 4424-32 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification).

II. — *Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :*

« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

Article 19

L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

**Propositions
de la commission**

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 19

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. — Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. — Supprimé.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. <i>Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 4424-32. — I. Supprimé.</p>
<p>« II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p>II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p>II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des équipements et organismes suivants :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;</p>	<p>« a) <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« a) <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« a) <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« b) Les campings et caravanes ;	« b) Les campings et caravanes ;	« b) Les terrains de camping aménagés ;	« b) (<i>Sans modification</i>).
	« b bis) (<i>nouveau</i>) Les villages de vacances ;	« b bis) (<i>Sans modification</i>).	« b bis) (<i>Sans modification</i>).
	« b ter) (<i>nouveau</i>) Les parcs résidentiels de loisirs ;	« b ter) Supprimé.	« b ter) <i>Les parcs résidentiels de loisirs ;</i>
« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).	« c) (<i>Sans modification</i>).
« d) Les restaurants de tourisme ;	« d) (<i>Sans modification</i>).	« d) (<i>Sans modification</i>).	« d) (<i>Sans modification</i>).
« e) Les organismes de tourisme dénommés "office de tourisme" au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée ;	« e) (<i>Sans modification</i>).	« e) (<i>Sans modification</i>).	« e) (<i>Sans modification</i>).
« f) Les offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.	« f) (<i>Sans modification</i>).	« f) (<i>Sans modification</i>).	« f) (<i>Sans modification</i>).
« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt	Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt	Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt	Sous-section 3 De l'agriculture et de la forêt
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 de la section 3 comprend l'article L. 4424-33.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	Suppression maintenue.
II. — La première phrase du même article L. 4424-33 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	I. — Le nouvel article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	I. — <i>La première phrase de l'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i>	I. — L'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le	« Art. L. 4424-33. — La collectivité territoriale de Corse détermine <i>et met en œuvre</i> , dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier.	« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, <i>les grandes orientations du</i> développement agricole, rural et forestier, <i>de la pêche et de l'aquaculture de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité te rritoriale de</i>	« Art. L. 4424-33. — La collectivité territoriale de Corse détermine <i>et met en œuvre</i> , dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>domaine agricole. »</p> <p>III. — Le même article L. 4424-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière. »</p> <p>III bis (nouveau). — L'article L. 112-11 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre de la politique agricole, rurale et forestière en Corse.</p> <p>II. — En conséquence, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre I^r du livre I^r et les articles L. 112-10 à L. 112-15, ainsi que les articles L. 128-2 et L. 314-1 du code rural sont abrogés.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »</i></p> <p>II. — <i>Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>III. — <i>L'article L. 112-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>«Une convention ...</p> <p>...œuvre de la politique agricole., rurale, forestière de la pêche et de l'aquaculture en Corse. »</p> <p>II. — <i>En conséquence, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre I^r du livre I^r et les articles L. 112-10 à L. 112-15, ainsi que les articles L. 128-2 et L. 314-1 du code rural sont abrogés.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« <i>Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>III <i>ter</i> (nouveau). — L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>IV. — <i>L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« <i>Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>IV. — L'article L. 314-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>V. — <i>L'article L. 314-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Art. L. 314-1. — L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. L. 314-1. — <i>L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>V. — Après l'article L. 314-1 du code rural, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>VI. — <i>Après l'article L. 314-1 du même code, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Art. L. 314-1-1. — Les compétences dévolues à la commission</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. L. 314-1-1. — <i>Les compétences dévolues à la commission</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »</p>		<p><i>départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe, après concertation entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat, la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »</i></p>	
<p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>	<p>Sous-section 4 De l'emploi et de la formation professionnelle</p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>I. — La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » et comprend un article</p>	<p>I. — Le nouvel du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4424-34 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification):</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>L. 4424-34 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p> <p>« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p> <p>« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle. En outre, elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-15 du code de l'éducation.</p> <p>« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p> <p>« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-34. — La collectivité...</p> <p>...L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Corse. »</p>	<p>« En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>« En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »</i></p>
<p>II. — Le sixième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« En Corse, la collectivité territoriale de Corse est substituée à la région. Le comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales. »			
<i>Section 4</i> De l'environnement et des services de proximité	<i>Section 4</i> De l'environnement et des services de proximité	<i>Section 4</i> De l'environnement et des services de proximité	<i>Section 4</i> De l'environnement et des services de proximité
Sous-section 1 De l'environnement	Sous-section 1 De l'environnement	Sous-section 1 De l'environnement	Sous-section 1 De l'environnement
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » et comprenant les quatre sous-sections suivantes : « Sous-section 1.— Environnement », « Sous-section 2.— Eau et assainissement », « Sous-section 3.— Déchets » et « Sous-section 4.— Energie ».	I. — Supprimé.	I. — Suppression maintenue.	I. — Suppression maintenue.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — La sous-section 1 de la même section 4 comprend l'article L. 4424-35.

III (*nouveau*). — Les deuxième et troisième alinéas du même article L. 4424-35 sont ainsi rédigés :

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseil exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. — **Suppression maintenue.**

III. — *Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :*

« L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

**Propositions
de la commission**

II. — **Suppression maintenue.**

III. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV (*nouveau*). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves de chasse et de faune sauvage.

V (*nouveau*). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves naturelles de chasse.

VI (*nouveau*). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière d'établissement de plans de chasse.

VII (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. — *Non modifié.*

V. — *Non modifié.*

VI. — *Non modifié.*

VII. — *Non modifié.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« IV. — *Il est inséré, après l'article L. 4421-2 du même code, un article L. 4421-4 ainsi rédigé :*

« Art. L. 4421-4. — *Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites, perspectives et paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.*

« *La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée*

**Propositions
de la commission**

« IV. — **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>I. — L'article L. 222-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , et en Corse le préfet de</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>VIII (nouveau). — La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le conseil est coprésidé par le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>La collectivité territoriale de Corse est compétente en matière de création de réserves naturelles de chasse.</i></p> <p><i>Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par la collectivité territoriale de Corse.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Corse, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. »</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse » sont remplacés par les mots : « ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat ».</p> <p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>IV. — L'article L. 332-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif. »</p> <p>IV bis (nouveau). — Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L. 332-8-1. — En Corse, sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p> <p>IV bis. — Après l'article L. 332-8, il est inséré unrédigé</p> <p>« Art. L. 332-8-1. — En Corse, les modalités...</p>	<p>IV bis. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV bis. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>par l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>---</p> <p>... de Corse, après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci, ou à sa demande. »</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>V. — L'article L. 332-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »</p>			
<p>VI. — L'article L. 332-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
VII. — Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :	VII. — <i>Non modifié.</i>
« En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément. »	VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	VIII. — <i>(Sans modification).</i>	VIII. — <i>(Sans modification).</i>
VIII. — Après l'article L. 332-19, il est inséré un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :	« <i>Art. L. 332-19-1.</i> —		
« <i>Art. L. 332-19-1.</i> — Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : "l'autorité administrative" désignent, pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif. »	... exécutif lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ou d'agrément. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>IX. — Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des sites », sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat ».</p>	<p>IX. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>X. — L'article L. 411-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette élaboration est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa, après information du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa. »</p>	<p>XI (<i>nouveau</i>). — L'article L. 422-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XI. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>XI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par</p>	<p>« En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

délibération de l'Assemblée de Corse. »

XII (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »

Article 24 bis (*nouveau*)

I. — Les deuxième et troisième alinéas du nouvel article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité

XII. — Le premier alinéa de l'article L. 425-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »

« XIII. (*nouveau*) — Dans l'article L. 436-12, les mots : "ou, en Corse, une délibération de l'Assemblée de Corse" sont insérés avant le mot : "fixe". »

Article 24 bis

Supprimé.

XII. (*Alinéa sans modification*).

« En Corse, ce plan est *établi et* mis en ...
...de Corse. »

Alinéa supprimé

Article 24 bis

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Article 25</p> <p>L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. » ;</p> <p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et</p>	<p>---</p> <p>territoriale de Corse ».</p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>territoriale de Corse ».</i></p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;
2° <i>bis (nouveau)</i> Au début du septième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité » ;
3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »
Sous-section 2

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° <i>bis (Sans modification).</i>
3° Supprimé.
Sous-section 2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° <i>bis (Sans modification).</i>
3° <i>Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>
« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »
Sous-section 2

Propositions de la commission

2° <i>bis (Sans modification).</i>
3° Supprimé.
Sous-section 2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
De l'eau et de l'assainissement	De l'eau et de l'assainissement	De l'eau et de l'assainissement	De l'eau et de l'assainissement
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 4 comprend l'article L. 4424-36 ainsi rédigé :	Le nouvel article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-36 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. L. 4424-36. — I. — La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.	« Art. L. 4424-36. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. L. 4424-36. — I. — La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent	<i>(Alinéa sans modification).</i>	« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent	<i>(Alinéa sans modification).</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.

« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.

« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.

**Propositions
de la commission**

« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin *est communiqué au représentant de l'Etat* et soumis pour avis...

...avis favorable.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
d'élaboration du schéma directeur.			
« II. — Pour exercer les missions définies au I du présent article et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :	« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).	« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).	« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).
« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ;	« 1° De représentants... ... communes ou de leurs groupements ;	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).
« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;	« 2° (Sans modification).	« 2° (Sans modification).	« 2° (Sans modification).
« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).
« Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de	Alinéa supprimé.	« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.</p>		<p><i>l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.</i></p>	
<p>« III. — Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>« III. — (Alinéa <i>modification</i>).</p>	<p>sans</p> <p>« III. — Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;</p>	<p>—</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;</p>	<p>—</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« 4° <i>(nouveau)</i> Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 4° <i>(nouveau)</i> Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« <i>La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« IV. — Supprimé.</p>	<p>« IV. — <i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i> »</p>	<p>« IV. — Supprimé.</p>	<p>« IV. — <i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Sous-section 3 Des déchets	Sous-section 3 Des déchets	Sous-section 3 Des déchets	Sous-section 3 Des déchets
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 de la section 4 comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ainsi rédigés :	I. — Le nouvel article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	I. — <i>Sont insérés, dans le code général des collectivités territoriales, deux articles L. 4424-37 et L.4424-38 ainsi rédigés :</i>	I. — L' article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Art. L. 4424-37. — Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection	« Art. L. 4424-37. — (Alinéa sans modification).	« Art. L. 4424-37. — (Sans modification).	« Art. L. 4424-37. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>de l'environnement.</p> <p>« Les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p> <p>« Art. L. 4424-38. — Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »</p> <p>II. — Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et les plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi, sont approuvés dans les conditions prévues avant promulgation</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des conseils départementaux d'hygiène et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. L. 4424-38. — Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »</p> <p>.....</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>de la présente loi. Ces plans ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés restent applicables jusqu'à leur révision selon la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>	<p>Sous-section 4 De l'énergie</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29 (Pour coordination)</p>	<p>Article 29</p>
<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 : « Énergie » de la section 4.</p> <p>II. — La sous-section 4 : « Énergie » de la section 4 comprend l'article L. 4424-39.</p>	<p><i>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.</i></p> <p><i>II. — La même sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39.</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.</i></p> <p><i>II. — La même sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux services et aux personnels</p> <p style="text-align: center;">.....</p>
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>(Pour coordination).</p> <p>Les fonctionnaires... ...collectivité territoriale de Corse... ...territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
<p>Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</p>	<p>Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</p>	<p>(Pour coordination)</p> <p>Les fonctionnaires... ...collectivité <i>territoriale</i> de Corse... ...territorial.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ce droit d'option est exercé dans un délai deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p><i>. (Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>un an.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service</p>	<p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service</p>	<p>I.- Les agents...</p>	<p>I.- <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.</p> <p>Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.</p> <p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.</p> <p>A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.</p> <p>Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité</p>	<p>transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale</p> <p>Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.</p> <p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants</p> <p>A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.</p> <p>Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité</p>	<p>...territoriale.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p>	<p>territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services antérieurement accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil</p>	<p>II (nouveau).- Les personnels de la collectivité territoriale de Corse, en fonction à la date de publication de la présente loi, peuvent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, conserver le régime indemnitaire dont ils bénéficient à cette date.</p>	<p>II (nouveau).- <i>Sous réserve des décisions de justice passée en force de chose jugée</i>, les personnelsdate.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 33 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>
	<p>Les ouvriers, stagiaires et titulaires, des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, exerçant leurs fonctions dans un service des ports et aéroports transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse, sont mis de plein droit à disposition de celle-ci.</p>	<p>Les ouvriers... ...la collectivité territoriale de Corse, celle-ci.</p>	<p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif constate les services, le nombre d'emplois et les dépenses de personnel correspondantes. L'Etat prend en charge ces dépenses, y compris lorsqu'elles correspondent aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail à hauteur du constat établi par la convention.

Toute augmentation de ces dépenses consécutive à une décision de la collectivité de Corse est prise en charge par celle-ci sous forme d'un fonds de concours versé à l'Etat.

Au terme de la mise à disposition des agents, les dépenses de personnel correspondantes mentionnées au deuxième alinéa sont prises en charge par la collectivité territoriale de Corse et donnent lieu à compensation financière dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification) ;

Toute augmentation...

...collectivité *territoriale* de Corse

...versé à l'Etat.

(Alinéa sans modification).

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.	---	---
	Article 33 <i>quater</i> (nouveau)	Article 33 <i>quater</i>	Article 33 <i>quater</i>
	<i>Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée : « Agence pour le développement économique de la Corse » dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</i>	Supprimé.	Suppression maintenue.
CHAPITRE II Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources	CHAPITRE II Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources	CHAPITRE II Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources	CHAPITRE II Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 34	Article 34	Article 34	Article 34
I. — Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi sont compensées dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.	I. — Supprimé.	I. — Suppression maintenue.	I. — Suppression maintenue.
II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années	« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application des dispositions de la loi n° du relative à la Corse, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.	Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années	« Pouren application des dispositions de la loi n° du relative à la Corse, les ressources ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>précédant le transfert de compétence.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>précédant le transfert de compétence.</p>	<p>—</p> <p>...de compétence.</p>
<p>« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années précédant le transfert de celui-ci. »</p>	<p>« Toutefois :</p> <p>« — pour...</p> <p>... celui-ci,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« — pour l'évaluation de la compensation financière des revenus, charges et obligations y afférentes transférés en application de l'article L. 181-1 du code forestier, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont déterminées par une convention passée entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts, et calculées sur la moyenne actualisée des crédits</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix dernières années précédant le transfert, déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert. »		
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i>
	A. Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-16, les mots : « , avec le concours de l'office des transports, » sont supprimés.	Alinéa supprimé.	<i>A. Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-16, les mots : « , avec le concours de l'office des transports, » sont supprimés.</i>
	B. Le nouvel article L. 4424-20 est ainsi modifié :	Alinéa supprimé.	<i>B. Le nouvel article L. 4424-20 est ainsi modifié :</i>
	1° Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;		<i>1° Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;</i>
	2° Dans le troisième alinéa, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de	Alinéa supprimé.	<i>2° Dans le troisième alinéa, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p>	<p>Corse » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation ou à la modernisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, sous réserve que l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public soit respecté et permette de répondre à une qualité de service en matière de quantité, de régularité et de sécurité. Le volume financier de ces reliquats ne peut être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale ; »</p> <p>4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il ne peut y avoir reliquats disponibles que lorsque toutes les obligations contractuelles de la collectivité de Corse nées des conventions ou autres contrats passés avec les opérateurs ont été intégralement honorées ; les demandes des opérateurs</p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>---</p> <p>Corse » ;</p> <p>3° <i>Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation <i>ou à la modernisation</i> d'équipements portuaires et aéroportuaires <i>dédiés</i> au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, <i>sous réserve que l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public soit respecté et permette de répondre à une qualité de service en matière de quantité, de régularité et de sécurité. Le volume financier de ces reliquats ne peut être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale ;</i> »</p> <p>4° <i>Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Il ne peut y avoir reliquats disponibles que lorsque toutes les obligations contractuelles de la collectivité de Corse nées des conventions ou autres contrats passés avec les opérateurs ont été intégralement honorées ; les demandes</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 4425-6,</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>exprimées dans le cadre des dispositions exceptionnelles, de révision ou de sauvegarde des mêmes conventions ou contrats, ont été traitées ; les éventuelles demandes reconventionnelles faites par les opérateurs ont été examinées. Ces reliquats ne seront disponibles que si l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public est respecté et permet de répondre à une qualité de service en matière de : quantité, régularité, sécurité, étant précisé que le volume financier de ces reliquats ne saurait être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale. »</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>des opérateurs exprimées dans le cadre des dispositions exceptionnelles, de révision ou de sauvegarde des mêmes conventions ou contrats, ont été traitées ; les éventuelles demandes reconventionnelles faites par les opérateurs ont été examinées. Ces reliquats ne seront disponibles que si l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public est respecté et permet de répondre à une qualité de service en matière de : quantité, régularité, sécurité, étant précisé que le volume financier de ces reliquats ne saurait être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. — Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>L. 4425-7 et L. 4425-8.</p> <p>II. — Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article L. 4425-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4425-5. — La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>---</p> <p>II. — Après... ... un nouvel articlerédigé :</p> <p>« Art. L. 4425-5. —</p> <p>... L. 1614-9. Elle peut également bénéficier de l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>---</p> <p>II. — (Sans modification).</p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>II. — (Sans modification).</p> <p>III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. »</p>		<p>« A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. »</p>
	<p>Article 38 bis (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article 266 duodecimes du code des douanes, il est inséré un article 266 terdecies A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 terdecies A. — La taxe générale sur les activités polluantes prévue aux articles 266 sexies à 266 duodecimes est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« Son montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale de Corse. A défaut de délibération, le montant de la taxe est celui prévu à l'article 266 nonies. »</p>	<p>Article 38 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 38 bis</p> <p>I. — Après l'article 266 duodecimes du code des douanes, il est inséré un article 266 terdecies A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 266 terdecies A. — La taxe générale sur les activités polluantes prévue aux articles 266 sexies à 266 duodecimes est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« Son montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale de Corse. A défaut de délibération, le montant de la taxe est celui prévu à l'article 266 nonies. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le mot : « inclus ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Après l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4425-4-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4425-4-1. — L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le mot : « inclus ».</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p><i>Après l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4425-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 4425-4-1. — L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux offices</p>
<p style="text-align: center;">Article 40</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p>
<p>Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>I. — Le nouvel article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-40 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>« Section 5 « Des offices et de l'agence du tourisme en Corse</i></p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Maintien de la suppression. Maintien de la suppression.</p>	<p style="text-align: center;">Maintien de la suppression. Maintien de la suppression.</p>
<p>« Art. L. 4424-40. — La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Art. L. 4424-40. — I. — La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.</p>	<p>« Art. L. 4424-40. — I. — La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Art. L. 4424-40. — I. — La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.</p>
<p>« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération</p>		<p>« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>— prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>— elle-même.</p> <p>« II. — Ces établissements sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonctionnement.</p> <p>« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.</p> <p>« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>	<p>— prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>— elle-même.</p> <p><i>« II. — Ces établissements, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, disposent de ressources propres provenant de la rémunération versée par les usagers pour service rendu. Ils sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonctionnement.</i></p> <p><i>« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.</i></p> <p><i>« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations que la collectivité territoriale de Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.

« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

II. — La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :

— à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations que la collectivité territoriale de Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.

« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

II. — La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :

— à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

— à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du</p>	<p>---</p> <p>— à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>---</p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est</p>	<p>---</p> <p>— à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p> <p>— ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</p>	<p>Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans...</p> <p>... morale aux contrats conclus n'entraîne...</p> <p>...tourisme.</p>	<p>substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</p>	<p><i>Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</i></p>
<p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes.</p>	<p>Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire</p>	<p>« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes.</p>	<p><i>Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 4424-41 (nouveau). — Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »</p>	<p>consécutives à l'arrêté des comptes financiers.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>II. — Il est inséré, dans le même code, un article L. 4424-41 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-41. — Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »</p>	<p>consécutives à l'arrêté des comptes financiers.</p> <p>II. — Supprimé.</p>
<p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du</p>	<p>Article 40 bis</p> <p>Le nouvel article...</p> <p>...ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Modifiant... .. actes des établissements créés dans...</p>	<p>Article 40 bis</p> <p>L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du</p>	<p>Article 40 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° Modifiant... .. actes des établissements créés dans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
tourisme de Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4424-41. »	... prévues au nouvel article L. 4424-40. »	tourisme de Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4424-41. »	les conditions prévues au nouvel article L. 4424-40. »
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41
I. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.	I. — <i>L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
« L'office des transports de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »		« <i>L'office des transports de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</i>	
II. — L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :		II. — <i>L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	
« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice		« <i>L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de ses missions. »

III. — L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

IV. — L'article L. 4424-35 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de l'environnement de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

Article 42

I. — L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 42

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de ses missions. »

III. — L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office du développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

IV. — L'article L. 4424-35 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de l'environnement de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

Article 42

I. — L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office du développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité

**Propositions
de la commission**

Article 42

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

II. — L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

II. — L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

Article 42 bis (nouveau)

Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée : "Agence pour le développement économique de la Corse" dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

**Propositions
de la commission**

Article 42 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</p>
<p style="text-align: center;">Article 43</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p>
<p>A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>I. — L'article 244 <i>quater</i> E est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 244 <i>quater</i> E. — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2°.</p>	<p>« Art. 244 <i>quater</i> E. — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole visée au 2° ou au 4°.</p>	<p>« Art. 244 <i>quater</i> E. — I. — 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet</p>	<p>---</p> <p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au</p>	<p>---</p> <p>« – la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;</p> <p>« – l'agriculture ainsi que la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, sous réserve de l'exception prévue au e) du 2°, la production ou la transformation de houille et lignite, la sidérurgie, l'industrie des fibres synthétiques, la pêche, le transport, la construction et la réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, la construction automobile. » ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir droit au

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir droit au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 2° Peuvent

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :</p> <p>« a) L'hôtellerie et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;</p> <p>« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux c et d, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnues. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret ;</p> <p>« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;</p> <p>« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et</p>	<p>crédit d'impôt prévu au 1° les investissements autres que de remplacement réalisés par des entreprises au titre de l'une des activités suivantes :</p> <p>« a) L'hôtellerie, la restauration et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;</p> <p>« b) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« c) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et</p>	<p>ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° à un taux majoré les investissements réalisés par des entreprises au titre de l'une des activités suivantes :</p> <p>« a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>« b) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« c) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« d) L'industrie ;</p>	<p>« a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>« b) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« c) <i>(Sans modification).</i></p> <p>« d) <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;</p>	<p><i>produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;</i></p>		
<p>« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p>	<p>« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p>	<p>« e) La et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p>	<p>« e) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« f) <i>Les bâtiments et travaux publics ;</i></p>	<p>« f) Supprimé.</p>	<p>« f) <i>Les bâtiments et travaux publics ;</i></p>
	<p>« g) <i>La maintenance dans l'un des secteurs mentionnés au 2° ;</i></p>	<p>« g) Supprimé.</p>	<p>« g) Suppression maintenue</p>
	<p>« h) <i>Les résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées ;</i></p>	<p>« h) Supprimé.</p>	<p>« h) Suppression maintenue</p>
	<p>« i) Les services de conseil et d'ingénierie.</p>	<p>« i) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« i) <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés dans les zones rurales déterminées par décret par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p>	<p>—</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements autres que de remplacement réalisés dans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 34, à l'exception de ceux qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p>	<p>—</p> <p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° à un taux majoré les investissements réalisés dans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens dedans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 1468 ;</p>	<p>—</p> <p>« Peuvent également...</p>
	<p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises de transports terrestres, routiers de marchandises, de proximité, de déménagement, de personnes et de transports ferroviaires, lorsque les contribuables exercent une activité de transport en zone courte des dépassements de la Corse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux limites des zones courtes. Si l'entreprise</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>...au sens de l'article 34 ;</p>
			<p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>de transports exerce son activité en dehors de la zone courte de Corse, elle bénéficiera du crédit d'impôt à hauteur de la fraction de son bénéfice qui provient des prestations réalisées à l'intérieur de cette zone courte, à la condition que le siège social et les moyens d'exploitation soient implantés en Corse.</p> <p>« Ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par :</p> <p>« — les entreprises exerçant une activité de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de celles qui sont implantées en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse ;</p> <p>« — les entreprises exerçant une activité de jeux de hasard et d'argent.</p> <p>« 3° Pour les entreprises exerçant l'une des activités mentionnées au 2°, le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>---</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 10 % du prix de revient hors taxes :</p>	<p>---</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;</p> <p>« b) Des biens, agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier ;</p> <p>« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b ;</p>	<p>—</p> <p>« a) Des investissements productifs et des fonds de commerce ;</p> <p>« b) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« c) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3° s'applique également aux travaux de rénovation d'hôtel.</p>	<p>—</p> <p>« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;</p> <p>« b) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« c) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>d) Des travaux de rénovation d'hôtel.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements ;</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 4° (nouveau) Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 10 % du prix de revient hors taxe des investissements définis aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 3° pour les investissements réalisés par les entreprises exerçant une activité autre que celles mentionnées au 2° ;</p> <p>« 5° (nouveau) Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en difficulté peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° si elles ont reçu un agrément préalable délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le crédit d'impôt déterminé dans les conditions mentionnées au présent 3° est porté à 20 % pour les investissements réalisés au titre de l'une des activités mentionnées au 2° ;</p> <p>« 4° Supprimé</p> <p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>---</p> <p>« 4° Suppression maintenue</p> <p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 208 <i>sexies</i> et 208 <i>quater A</i> et à l'article 44 <i>decies</i>, nonobstant les dispositions prévues au XI de cet article. Elle est irrévocable.</p> <p>« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater C</i>, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs</p>	<p>---</p> <p>lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.</p> <p>« L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater C</i>, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs</p>	<p>---</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« III. — Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« III. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« III. — *(Sans modification)*.

**Propositions
de la commission**

« III. — *(Sans modification)*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>--- délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.</p>			
<p>« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater</i> C, les associés ou membres mentionnés au deuxième alinéa du II doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.</p>			
<p>« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p>« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° du relative à</p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la Corse. »

I bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I ter (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte du total de bilan dans la définition des petites et moyennes entreprises est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I bis. — **Supprimé.**

I ter. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I bis. — **Suppression maintenue**

I ter. — **Suppression maintenue**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I quater (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la restauration du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I quinques (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux bâtiments et travaux publics du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I sexies (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la maintenance du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I quater. — **Supprimé.**

I quinques. — **Supprimé.**

I sexies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I quater. — **Suppression maintenue.**

I quinques. — *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux bâtiments et travaux publics du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

I sexies. — **Suppression maintenue.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I septies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I octies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux services de conseil et d'ingénierie du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I nonies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt des entreprises artisanales au sens de l'article 34 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I septies. — **Supprimé.**

I octies. — **Supprimé.**

I nonies. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

I septies. — **Suppression maintenue.**

I octies. — **Suppression maintenue.**

I nonies. — *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt des entreprises artisanales au sens de l'article 34 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du code général des impôts.

I *decies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts des entreprises de transports terrestres est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I *undecies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I *duodecies* (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I *decies*. — **Supprimé.**

I *undecies*. — **Supprimé.**

I *duodecies*. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

des impôts.

I *decies*. — **Suppression maintenue.**

I *undecies*. — **Suppression maintenue.**

I *duodecies*. — **Suppression maintenue.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

articles 575 et 575 A dudit code.

I terdecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la rénovation d'hôtel du champ du crédit d'impôt de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I quaterdecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

I quindecies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A

I *terdecies*. — **Supprimé.**

I *quaterdecies*. — **Supprimé.**

I *quindecies*. — **Supprimé.**

I *terdecies* — **Suppression maintenue.**

I *quaterdecies* — **Suppression maintenue.**

I *quindecies* — **Suppression maintenue.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
II. — L'article 199 <i>ter</i> D est ainsi rédigé :	II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).	II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).	II. — (Sans modification).
« Art. 199 <i>ter</i> D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.	« Art. 199 <i>ter</i> D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Lorsque les biens éligibles sont acquis, créés ou loués au titre d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.	« Art. 199 <i>ter</i> D. — (Alinéa <i>sans modification</i>).	
	« Toutefois, sur demande du redevable, le solde non utilisé peut être	« Toutefois sur demande du redevable, le solde non utilisé peut être	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable.</p> <p>« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.</p> <p>« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté</p>	<p>---</p> <p>remboursé à compter de la cinquième année, dans la limite de 50 % du crédit d'impôt ou d'un montant de 300 000 €.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans le cadre d'une opération mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 244 <i>quater</i> E, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée est transférée au bénéficiaire de la transmission.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>remboursé à compter de la cinquième année, dans la limite de 35 % du crédit d'impôt <i>et</i> d'un montant de 300 000 €.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports.»	<p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 244 quater E, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre du premier exercice au cours duquel il est soumis à un régime réel d'imposition. »</p> <p>II bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les repreneurs de bénéficier de la fraction non imputée du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.</p>	Alinéa supprimé.	II bis. — Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>III. — L'article 220 D est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> D. »</p> <p>IV. — Le <i>d</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p> <p>« d. Des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la</p>	<p>---</p> <p>II <i>ter</i> (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les micro-entreprises qui adoptent un régime réel d'imposition de bénéficier du crédit d'impôt au titre de leurs investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>II <i>ter</i>. — Supprimé.</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>II <i>ter</i>. — Suppression maintenue</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
somme de ces crédits d'impôt. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
IV bis. — Après l'article 44
decies, il est inséré un article
44 undecies ainsi rédigé :

« Art. 44 *undecies*. — A l'issue
de la période d'exonération mentionnée
au I de l'article 44 *decies* ou, si elle est
antérieure, à compter de la première
année au titre de laquelle l'option en
faveur du crédit d'impôt prévu à l'article
244 quater E est exercée, les
exonérations prévues à ce même article
sont reconduites pour une durée de trois
ans. La première année, l'exonération
porte sur 75 % des bénéfices ouvrant
droit à l'exonération. Ce pourcentage est
de 50 % la deuxième année et de 25 %
la troisième année. »

IV ter. — Après l'article 223
nonies il est inséré un article 223 nonies
A ainsi rédigé :

« Art. 223 nonies A. — Le
montant de l'imposition forfaitaire
annuelle due par les sociétés dont les
résultats sont exonérés d'impôt sur les
sociétés par application de l'article

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
IV bis. — **Supprimé.**

IV ter. — **Supprimé.**

**Propositions
de la commission**

—
*IV bis. — Après l'article 44
decies, il est inséré un article
44 undecies ainsi rédigé :*

*« Art. 44 undecies. — A l'issue
de la période d'exonération mentionnée
au I de l'article 44 decies ou, si elle est
antérieure, à compter de la première
année au titre de laquelle l'option en
faveur du crédit d'impôt prévu à l'article
244 quater E est exercée, les
exonérations prévues à ce même article
sont reconduites pour une durée de trois
ans. La première année, l'exonération
porte sur 75 % des bénéfices ouvrant
droit à l'exonération. Ce pourcentage
est de 50 % la deuxième année et de 25
% la troisième année. »*

*IV ter. — Après l'article 223
nonies il est inséré un article 223 nonies
A ainsi rédigé :*

*« Art. 223 nonies A. — Le
montant de l'imposition forfaitaire
annuelle due par les sociétés dont les
résultats sont exonérés d'impôt sur les
sociétés par application de l'article*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>V. — Il est inséré un article 1466 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1466 B <i>bis</i>. — A l'issue de la période d'exonération prévue à</p>	<p>---</p> <p>44 undecies est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 undecies, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année. »</p> <p>IV quater. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une sortie progressive du régime d'exonération de l'article 44 decies du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>IV quinquies. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la sortie progressive du bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>IV quater. — Supprimé.</p> <p>IV quinquies. — Supprimé.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>---</p> <p>44 undecies est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 undecies, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année. »</p> <p>IV quater. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une sortie progressive du régime d'exonération de l'article 44 decies du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>IV quinquies. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la sortie progressive du bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A *ter*, fait l'objet d'un abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.

« Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>d'application de l'abattement.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du <i>b</i> du 2° du I de l'article 1466 B. »</p>	<p>---</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>---</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>VI. — Il est inséré un article 1466 C ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« <i>Art. 1466 C.</i> — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>« <i>Art. 1466 C.</i> — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012.</p>	<p>« <i>Art. 1466 C.</i> — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle <i>sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations</i> financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>« <i>Art. 1466 C.</i> — I. — Sauf ...</p> <p>...leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle <i>au titre des créations et extensions d'établissement financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de</p>	<p>---</p> <p>« Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.</p> <p>« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p> <p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p> <p>« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« L'exonération...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>	<p>droit commun aux bases exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>	<p>droit commun aux bases exonérées <i>et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012</i>. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>	<p>...aux bases exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>
<p>« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>«L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>«L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition.</p>
	<p>« Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>, aux entreprises visées au 1^{er} alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>« II. — Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.</p> <p>« III. — La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 <i>bis</i> et des 2° et 3° du II de l'article 1648 B. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.</p> <p>« IV. — Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>	<p>---</p> <p>« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« L'agrément à l'alinéa précédent est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>---</p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« V. — La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.</p> <p>« VI. — Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »</p>	<p>—</p> <p>« V. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« VI. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>VI bis (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'exonération de taxe professionnelle à toute l'assiette de cet impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>VI ter (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du champ de l'exonération prévue à l'article 1466 C du code</p>	<p>—</p> <p>« V. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« VI. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>VI bis. — Supprimé.</p> <p>VI ter. — Supprimé.</p>	<p>—</p> <p>« V. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« VI. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>VI bis (nouveau). — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'exonération de taxe professionnelle à toute l'assiette de cet impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>VI ter (nouveau). — <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du champ de l'exonération prévue à l'article 1466 C du code</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quater (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle de toutes les créations et extensions d'établissement intervenues avant le 31 décembre 2012 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quinquies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle aux professions non commerciales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII— *Non modifié.*

VII— *Non modifié.*

général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quater (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle de toutes les créations et extensions d'établissement intervenues avant le 31 décembre 2012 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI quinquies (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle aux professions non commerciales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII— *Non modifié.*

VII— *Non modifié.*

VI quater. — **Supprimé.**

VI quinquies. — **Supprimé.**

VII— *Non modifié.*

VII— *Non modifié.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>A bis (nouveau).</i> — La perte de recettes résultant du I du A est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>—</p> <p><i>A bis.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p> <p><i>A bis.</i> — Supprimé.</p>	<p>—</p> <p><i>A bis.</i> — Suppression maintenue</p>
<p>B. — Il est institué, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances, une dotation budgétaire destinée à compenser à chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle les pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A.</p>	<p>B. — Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B <i>bis</i> et 1466 C du code général des impôts.</p>	<p>B. — Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B <i>bis</i> et 1466 C du code général des impôts. <i>Cette compensation est calculée dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.</i></p>	<p>B. — Dans les conditions prévues ...</p>
	<p>Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 ou, s'il est plus élevé, en 2001 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartenaient en 2001 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public en 1996, ou s'il est plus élevé, en 2001.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 ou, s'il est plus élevé, en 2001 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartenaient en 2001 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public en 1996, ou s'il est plus élevé, en 2001.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

constaté pour 1996, ou, s'il est plus élevé, en 2001, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

B bis (nouveau). — La perte de recette résultant pour l'Etat de l'insertion dans le présent article du mode de calcul de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie des pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C (nouveau). — Pour l'application des dispositions des V et VI du A au titre de 2002, les délibérations doivent intervenir au plus tard dans les 30 jours de la publication de la loi n° du relative à la Corse.

Article 43 bis (nouveau)

A. — Après l'article 789 B du code général des impôts, il est inséré un article 789 C ainsi rédigé :

B bis. — **Supprimé.**

C. — (Sans modification).

Article 43 bis

Supprimé

constaté pour 1996, ou, s'il est plus élevé, en 2001, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

B bis (nouveau). — La perte de recette résultant pour l'Etat de l'insertion dans le présent article du mode de calcul de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie des pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. — (Sans modification).

Article 43 bis

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« IV <i>bis</i>. — Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999, et à l'issue de la période de cinq ans visée aux III et IV :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. 789 C. — Pour les entreprises exerçant en Corse une activité ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater E, les exonérations prévues aux articles 789 A et 789 B et les réductions prévues à l'article 790 portent sur la totalité des droits de mutation à titre gratuit. »</p> <p>B. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration d'exonérations et réductions de droits de mutation à titre gratuit est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« IV <i>bis</i>. — A l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« IV <i>bis</i>. — Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999 et à l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« IV <i>bis</i>. — A l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>ans visée aux III et IV :</p> <p>« — durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 75 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 420 F ;</p> <p>« — durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 45 %, le plafond de 1 500 F est ramené à 1 360 F ;</p> <p>« Les coefficients correspondants sont fixés par décret. »</p>	<p>dégressive pendant les trois années suivantes :</p> <p>« — la première année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 85 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 450 F ;</p> <p>« — la deuxième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 70 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 390 F ;</p> <p>« — la troisième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 340 F</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II (nouveau). — La perte de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'extension du dispositif de sortie du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par la loi relative à la zone franche de Corse est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A</p>	<p>bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes :</p> <p>« — durant l'année 2002, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 85 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 450 F ;</p> <p>« — durant l'année 2003, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 70 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 390 F ;</p> <p>« — durant l'année 2004, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 % et le plafond de 1 500 F est ramené à 1 340 F ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. — Supprimé</p>	<p>dégressive pendant les trois années suivantes :</p> <p>« — la première année, la majoration de 100 % ...</p> <p>... à 1 450 F ;</p> <p>« — la deuxième année, la majoration ...</p> <p>... à 1 390 F ;</p> <p>« — la troisième année, la majoration ...</p> <p>... 1 340 F</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II (nouveau). — La perte de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'extension du dispositif de sortie du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par la loi relative à la zone franche de Corse est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article 44 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — A compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises situées en Corse qui remplissent les conditions fixées aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail peuvent bénéficier de l'allégement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.</p> <p>Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II. — La perte de recettes résultant du I pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>du code général des impôts.</p> <p>Article 44 <i>bis</i></p> <p>I. — A compter...</p> <p style="text-align: right;">... travail et à</p> <p>l'article 1466 C du code général des impôts peuvent ...</p> <p>...décret.</p> <p>Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II. — <i>Non modifié</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article 44 <i>bis</i></p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Cette majoration ...</p> <p>...avec les majorations prévues...</p> <p>... sécurité sociale et à l'article 4 bis de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée.</p> <p>II.- Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 44 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
du code général des impôts.			
CHAPITRE II Dispositions relatives aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession	CHAPITRE II Dispositions relative aux droits de succession
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	A. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
I. — Il est inséré un article 641 bis ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.	« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.	« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les <i>déclarations de succession comportant des</i> immeubles ou droits immobiliers situés en Corse. « I bis. (nouveau). — <i>Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté</i>	« Art. 641 bis. — I. — Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse <i>pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.</i> Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« II. — Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.</p>	<p>« II. — Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° du relative à la Corse et le 31 décembre 2008. »</p>	<p><i>antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès. »</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« III. — Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>II. — 1. Au premier alinéa de</p>	<p>II. — 1. <i>(Alinéa sans</i></p>	<p>II. — 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — 1 Supprimé .</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'article 1728 A, les mots : « du délai de six mois prévu à l'article 641 » sont remplacés par les mots : « des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles 641 et 641 bis » et les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article 641 ».</p>	<p><i>modification</i>).</p>		
<p>2. Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008.</p>	<p>2. Supprimé.</p>	<p>2. Suppression maintenue.</p>	<p>2. Suppression maintenue.</p>
<p>III. — Il est inséré un article 1135 bis ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« Art. 1135 bis. — I. — Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2008, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.</p>	<p>« Art. 1135 bis. — I. — Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° du relative à la Corse et le 31 décembre 2010, les immeubles... ...par décès.</p>		
<p>Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et</p>	<p>« Pour les... ... janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
droits immobiliers situés en Corse.	...Corse.		
« Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2013, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.	« Pour les... ... janvier 2016, les immeublescommun.		
« II. — Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans le délai mentionné au II de l'article 641 bis. »	« II. — <i>(Sans modification)</i> .	« II. — <i>(Sans modification)</i> .	« II. — <i>(Sans modification)</i> .
IV. — Il est inséré un article 1840 G <i>undecies</i> ainsi rédigé :	IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	IV. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
« Art. 1840 G <i>undecies</i> . — En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 bis, les héritiers, donataires ou légataires ou	« Art. 1840 G <i>undecies</i> . — Lorsque les titres de propriété relatifs à des immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de	« Art. 1840 G <i>undecies</i> . — En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 bis, les héritiers, donataires ou légataires ou	« Art. 1840 G <i>undecies</i> . — Lorsque les titres de propriété relatifs à des immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »</p>	<p>propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, sont publiés postérieurement aux vingt-quatre mois du décès, les héritiers, donataires ou légataires et leurs ayants cause à titre gratuit perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1135 bis et, en conséquence, sont soumis aux dispositions des articles 1728 et 1728 A ainsi qu'à un droit supplémentaire de 1 %.</p>	<p>leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »</p>	<p><i>propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, sont publiés postérieurement aux vingt-quatre mois du décès, les héritiers, donataires ou légataires et leurs ayants cause à titre gratuit perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1135 bis et, en conséquence, sont soumis aux dispositions des articles 1728 et 1728 A ainsi qu'à un droit supplémentaire de 1 %.</i></p>
<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>« Toutefois, lorsque ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'une déclaration pour mémoire dans les vingt-quatre mois du décès, la majoration mentionnée à l'article 1728 ne s'applique pas. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>« Toutefois, lorsque ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'une déclaration pour mémoire dans les vingt-quatre mois du décès, la majoration mentionnée à l'article 1728 ne s'applique pas. »</i></p>
<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis. »</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « l'article 795 A » sont remplacés par les mots : « les articles 795 A et 1135 bis. »</p>
	<p>V bis (nouveau). — Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un</p>	<p>V bis. — Supprimé.</p>	<p><i>V bis. — Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>VI. — 1. Dans les articles 750 <i>bis</i> A et 1135, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p> <p>2. Le premier alinéa de l'article 1135 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse. »</p>	<p>---</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter de cette même date, la deuxième phrase de l'article 885 H du code général des impôts est supprimée. »</p> <p>VI. — 1. Dans les articles 750 <i>bis</i> A et 1135, l'année : 2002 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p> <p>2. (Alinéa sans modification).</p> <p>« La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.</p> <p>VII (nouveau). — Il est inséré un article 790 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790 bis. — Pour les donations comportant des immeubles et droits immobiliers situés en Corse réalisées conformément aux dispositions du code civil entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, sont exonérés de</p>	<p>---</p> <p>VI. — (Sans modification).</p> <p>VII. — Supprimé.</p>	<p>---</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A compter de cette même date, la deuxième phrase de l'article 885 H du code général des impôts est supprimée. »</p> <p>VI. — (Sans modification).</p> <p>VII. — Il est inséré un article 790 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790 bis. — Pour les donations comportant des immeubles et droits immobiliers situés en Corse réalisées conformément aux dispositions du code civil entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, sont exonérés de</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

droits de mutation à titre gratuit entre vifs les immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le titre de propriété du donateur n'avait pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la Corse.

« Pour les donations réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers exonérés.

« Pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs dans les conditions de droit commun. »

VIII (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs de certains biens et droits immobiliers situés en Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A

droits de mutation à titre gratuit entre vifs les immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le titre de propriété du donateur n'avait pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la Corse.

« Pour les donations réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers exonérés.

« Pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs dans les conditions de droit commun. »

VIII. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs de certains biens et droits immobiliers situés en Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A

VIII. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
B. — Les dispositions des V et VI du A sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2002.	B. — Les dispositions des V et VI du A sont applicables à compter de la publication de la présente loi.	B. — Non modifié	B. — Non modifié
C (<i>nouveau</i>). — Les dispositions des I et III du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux après l'entrée en vigueur de la présente loi.	C. — Les dispositions du III et du VII du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi.	C. — Les dispositions du I et du III du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi.	C. — Les dispositions du III et du VII du A
Article 45 bis (<i>nouveau</i>)	Article 45 bis	Article 45 bis	Article 45 bis
I. — Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1 ^{er} janvier 1999, bénéficier d'une aide de l'Etat dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.	Supprimé.	I. — <i>Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, bénéficier d'une aide de l'Etat dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.</i>	... la présente loi.
II. — Le bénéfice de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives		II. — <i>Le bénéfice de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

suivantes :

- apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;
- être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;
- s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :
- soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociale, antérieures au 1^{er} janvier 1999 ;
- soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;
- être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

suivantes :

- *apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;*
- *être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;*
- *s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :*
- *soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociale, antérieures au 1^{er} janvier 1999 ;*
- *soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan, dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;*
- *être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée*

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

par l'aide, ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

— autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

III. — La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

IV. — Pour l'application des I, II et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

V. — L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées réinstallées dans une profession non salariée vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

par l'aide, ou s'engager à son paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

— autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

III. — La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

IV. — Pour l'application des I, II et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

V. — L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées réinstallées dans une profession non salariée vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>VI. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</p>		<p><i>VI. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</i></p>	
<p>TITRE IV PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>TITRE IV PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>TITRE IV PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>	<p>TITRE IV PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS</p>
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>L'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale de Corse pour mettre en œuvre un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans. Ce programme est destiné à aider la Corse à surmonter, par un effort d'investissement conséquent, le handicap naturel que constituent son insularité et son relief cloisonné et le déficit en équipements et services collectifs structurants. En coordination avec le contrat de plan Etat-région et la</p>	<p>Le chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4425-9 ainsi rédigé : « Art. L. 4425-9. — I. Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>programmation des fonds structurels européens, il exprime un effort de solidarité exceptionnel de la collectivité nationale envers la Corse.</p> <p>La contribution globale de l'Etat ne pourra excéder 70 % du coût total du programme.</p>	<p>ans est mis en œuvre.</p> <p>« II. Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut excéder 70 %.</p>	<p>« II. Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut excéder 70 %.</p> <p><i>« Une convention-cadre portant sur la totalité de la durée du programme d'application et une première convention seront signées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages publics concernés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la Corse.</i></p>	<p>« II. Les modalités ...</p> <p>...conclue <i>d'une part</i> entre l'Etat ... Corse <i>et d'autre part, entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages publics concernés</i>. La contribution ... excéder 70 %.</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p><i>A compter de 2003, le Gouvernement établit à l'intention du Parlement, tous les deux ans, un rapport sur les conditions... ...programme.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4421-3 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L. 4421-3. — Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.</p>	<p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. L. 4421-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse et</p>	<p>« Elle composée du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du</p>	<p>« Elle composée du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du</p>	<p>« Elle composée...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>des présidents des conseils généraux, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p>	<p>président de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux et des présidents des associations départementales des maires, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p>	<p>président de l'Assemblée de Corse <i>et</i> des présidents des conseils généraux membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.</p>	<p>...Corse, des présidents des conseils généraux <i>et des présidents des associations départementales des maires</i> membres de droit...En...</p>
<p>« Elle est présidée par le président du conseil exécutif.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 50 *ter* (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 1612-2 est ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1 et du II de l'article L. 4425-7. »

II. — Le nouvel article L. 4425-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-7. — I. — Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février

« II. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget a été rejeté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 50 *ter*

Supprimé.

**Propositions
de la commission**

Article 50 *ter*

Suppression maintenue

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

renouvellement de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif communique au président de l'Assemblée, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements soutenus lors de la discussion, et arrêté en conseil exécutif. Ce projet est accompagné des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2.

« Ce projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de défiance ne soit adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 4422-3.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. A défaut, il est fait

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

application des dispositions de l'article L. 1612-2. »

III. — A.- Le nouvel article L. 4422-31 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 4425-7, la motion de défiance est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet de budget du président du conseil exécutif au président de l'Assemblée de Corse et comporte en annexe un projet de budget et des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est transmis un jour franc après le dépôt de la motion de défiance, par le président du conseil exécutif au conseil économique, social et culturel de Corse qui émet un avis sur ses

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. Le même jour, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-32, le président de l'Assemblée convoque l'Assemblée de Corse pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux membres de l'Assemblée de Corse est assortie de la motion de défiance déposée et du projet de budget ainsi que des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du a de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du a de l'article L. 4331-2, qui lui sont annexés.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés. »

*b) En conséquence, le début du même article est précédé de la mention :
« I »*

